

beco
Bernser Wirtschaft

beco
Economie bernoise

2056

OACOT Unité francophone
16 NOV. 2012
450 12 486

Arbeitsbedingungen
Immissionsschutz

Conditions de travail
Protection contre les immissions

→ NÜE ✓

Hauptstrasse 6 (Schloss)
Postfach 219
2560 Nidau
téléphone 032 332 84 00
téléfax 032 332 84 09

info.arbeit@vol.be.ch
www.vol.be.ch/beco


Info.luft@vol.be.ch
www.vol.be.ch/luft



Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire OACOT
Rue Principale 2
2560 Nidau

Nidau, le 7.11.2012

N° de l'affaire selon la classification de l'autorité directrice 450 12 486



Rapport officiel sur les conditions de travail (CT) et la protection contre les immissions (IMM)

N° d'affaires/N° du document	AB.12.4881-2 / 12.035777 / 91202
Commune	Tramelan
Requérant/maître d'ouvrage	Sol-E Suisse AG, Viktoriaplatz 2, 3000 Bern 25
Emplacement/adresse	Prés de la Montagne, 2720 Tramelan
N° du registre foncier	1248, 1958, 3037
Coordonnées	----
Plans du	04.07.12
Projet	Construction de dix turbines éoliennes, de leurs accès et places de montage et remise en état partielle du site après travaux
Autorisation demandée	approbation des installations selon l'article 16 LTEI
Procédure directrice	permis de construire

Domaines examinés dans le rapport officiel et interlocuteurs

Sécurité et santé au travail (CT)

- Baldauf Véronique, 032 332 84 03, veronique.baldauf@vol.be.ch

Protection contre les immissions (IMM)

- Prend position dans un rapport séparé « Étude de l'impact sur l'environnement (EIE) »

A. Bases d'appréciation

Dossier de demande de permis de construire

En plus du dossier de demande de permis de construire, les documents suivants ont été utilisés pour apprécier la demande :

- E-Mail du 3.10.12 de M. Galley.

La demande a été examinée par rapport aux prescriptions suivantes :

- Loi du 4 novembre 1992 sur le travail, les entreprises et les installations (LTEI ; RSB 832.01)
- Ordonnance du 19 mai 1993 sur le travail, les entreprises et les installations (OTEI ; RSB 832.011)

Sécurité et santé au travail (CT)

- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr ; RS 822.11)
- Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (hygiène, OLT 3 ; RS 822.113)
- Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter ; OLT 4 ; RS 822.114)
- Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20)
- Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ordonnance sur la prévention des accidents, OPA ; RS 832.30)

Protection contre les immissions (IMM)

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01)
- Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1)
- Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41)
- Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM ; RS 814.012)
- Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710)

B. Appréciation du projet

Sécurité et santé au travail (CT)

L'appréciation a montré que le projet satisfait aux dispositions sur les mesures d'hygiène et la prévention des accidents professionnels s'il est construit, exploité et entretenu conformément à la demande déposée ainsi qu'aux conditions (C) et charges (D) ci-après.

Proposition

Le projet peut être autorisé aux charges (D) suivantes.

Le projet requiert également un corapport de la Suva. La Suva a défini ses charges relatives à ce projet dans sa prise de position du 02.11.2012. Celles-ci ont force obligatoire et doivent aussi être reprises dans le permis de construire (art. 7, al. 1 LTr).

C. Conditions

- Pas de conditions

D. Charges

Avant le début des travaux d'excavation / soumission

- Pas de charges

Pendant la phase de construction

Sécurité et santé au travail (CT)

1. Avant la mise en service des installations, l'ensemble du projet doit faire l'objet d'un contrôle par la Suva.

Les demandes de préavis peuvent se faire directement à la Suva, auprès de la Soumission des plans, Av. de la Gare 23, Case postale, 1001 Lausanne ou par courriel à l'adresse soumissions@suva.ch.

2. Les constructions doivent supporter les charges et les contraintes auxquelles elles sont soumises si elles sont utilisées conformément à leur affectation. Les matériaux de construction à utiliser ne doivent pas être préjudiciables à la santé.
3. Les sorties de secours et chemins de fuite doivent être signalés bien visiblement (par ex.: symboles luminescents verts et blancs ou éclairage de secours). Ils doivent être praticables en tout temps. L'éclairage de secours sera désigné comme tel et cela d'une façon bien visible et durable. Il y aura lieu de veiller à son entretien et de contrôler périodiquement son bon fonctionnement.
Des indications au sujet de l'éclairage de secours figurent dans la norme SN EN 1838 (Eclairagisme - Eclairage de secours). En ce qui concerne les marquages des voies d'évacuation, nous vous renvoyons au feuillet 44007 de la Suva.
La fermeture d'une porte à battant sur une voie d'évacuation doit être conçue de telle manière qu'un seul mouvement de la main suffise pour que la porte s'ouvre dans le sens de la fuite en l'espace d'une seconde, sans qu'une clé ou un dispositif comparable soit nécessaire pour cela. Les portes équipées de fermetures conçues selon les normes SN EN 179 (Fermetures d'urgence) et SN EN 1125 (Fermetures antipanique) répondent à ces exigences (voir annexe de l'art. 10 dans le commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail).
4. Tous les locaux, postes de travail et passages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent avoir un éclairage naturel et artificiel, adapté à leur utilisation.
5. La ventilation naturelle ou artificielle doit empêcher que la composition de l'air ne soit préjudiciable à la santé humaine, et doit assurer que des produits présentant un risque d'incendie ou d'explosion ne pénètrent pas le local, ou alors en soient évacués. Avec un chauffage suffisant, elle doit créer une atmosphère convenable. Le commentaire de l'art. 16 de l'OLT 3 contient des valeurs indicatives concernant une atmosphère convenable.
6. Le matériel de lutte contre le feu doit être facilement accessible, être signalé comme tel de manière bien visible et être prêt à l'emploi.
7. L'ouverture aménagée dans le sol doit être entourée d'une balustrade ou fermée au moyen d'une trappe conçue de façon qu'en position ouverte elle entoure l'ouverture de tous côtés. Se référer à la liste de contrôle 67008 de la Suva.
8. Pour la conception des échelles fixes, se référer au feuillet 44008 de la Suva.
9. Les locaux de stockage de batteries et les locaux de recharge des batteries doivent disposer d'une aération naturelle ou artificielle suffisante. Les orifices d'aération, respectivement les emplacements d'aspiration doivent être placés directement sous le plafond. Des indications figurent dans la norme SN EN 500272-2.
10. Les équipements de travail ne doivent pas mettre les employés en danger et être utilisés selon la directive 6512 «Équipements de travail» de la CFST.
Pour les équipements de travail acquis après le 1er janvier 1997, il est nécessaire de disposer d'une déclaration de conformité pour chaque machine individuelle ou d'apporter la preuve de la sécurité de l'ensemble de l'installation. Les notices d'utilisation et d'entretien doivent être disponibles.
11. Les installations techniques présentant des dangers lors d'opérations de dépannage, de réparation, d'entretien, de nettoyage, etc. doivent être équipées, sur place, d'un dispositif de coupure (interrupteur de sécurité) respectant les exigences CE 93-9. Ce dernier doit séparer l'installation des sources d'énergie et éliminer les énergies accumulées. Un interrupteur verrouillable doit être installé à proximité de chaque unité de fonction.
12. Tous les emplacements de service, moteurs d'entraînement et autres parties surélevés, qui doivent être contrôlés et entretenus régulièrement, seront disposés de façon à ce que leur entretien puisse se faire sans danger. Au besoin, des plates-formes, passerelles ou autres moyens adéquats seront installés à cet effet. Lorsque leur accès doit se faire régulièrement, p. ex. quotidiennement, il doit se faire par des escaliers.
13. Lors de la construction d'appareils de levage, il y a lieu d'observer les indications figurant dans la directive Machines 2006/42/CE.
Des indications concernant les appareils de levage mis en service avant le 1er janvier 1997 figurent dans le feuillet 66120 de la Suva.

Jusqu'à la réception des travaux

- Pas de charges

Après la réception des travaux**Sécurité et santé au travail (CT)**

14. L'achèvement du projet doit être annoncé au beco avant le début de l'exploitation, à l'aide de la carte en annexe ou par voie électronique (www.be.ch/economie => Industrie & artisanat => Bâtiments & installations industriels => Avis électronique "Mise en service d'une installation").

E. Remarques

De nombreuses prescriptions doivent être respectées pour réaliser le projet, tant en matière de protection contre les immissions qu'en matière de sécurité et de santé au travail. Le maître d'ouvrage est responsable du respect de ces prescriptions. Le beco met à disposition sur Internet une page contenant des informations sur les prescriptions déterminantes :

- www.be.ch/economie => Industrie & artisanat

Sécurité et santé au travail (CT)

15. L'employeur doit régler l'appel aux médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST). Cette obligation de faire appel est concrétisée dans la directive n° 6508 de la CFST. De plus amples renseignements à ce sujet peuvent être obtenus par l'Internet sous le site www.cfst.ch.
16. Les travailleurs occupés en plein air seront protégés contre les intempéries et contre un ensoleillement excessif. Pendant la saison froide, il y a lieu de veiller à ce que les travailleurs puissent, dans la mesure du possible, se réchauffer à leur poste de travail. Se référer au feuillet du SECO « Travailler au froid » OFCL 710.226.
17. Les postes de travail doivent être conçus et aménagés de façon ergonomique. On se référera au feuillet OFCL 710.067 "Ergonomie" du SECO et aux brochures 44061 et 44075 de la Suva relatives à l'ergonomie dans l'entreprise ainsi qu'aux normes s'y rapportant. Concernant la manipulation des charges et leur poids admissible, il y a lieu de se référer au commentaire de l'art. 25 de l'OLT 3.
18. Dans un lieu clairement signalé, du matériel sanitaire approprié doit toujours être prêt pour les premiers soins.
19. L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs tous les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires. L'art. 82 de la LAA, 1er alinéa et l'art. 5 de l'OPA, ainsi que l'art. 27, 1er alinéa de l'OLT 3 obligent l'employeur de mettre à disposition des EPI partout où des dangers concrets d'accidents ou d'atteintes à la santé ne peuvent pas être éliminés par des mesures techniques ou organisationnelles. Mettre à disposition signifie: "mise à disposition des EPI par l'employeur et à ses frais".
L'utilisation et l'entretien des EPI doivent être surveillés.
20. Concernant les mesures de protection des travailleurs isolés, se référer au n° 150 des « Cahiers suisses de la sécurité au travail » de la Suva.

F. Émoluments

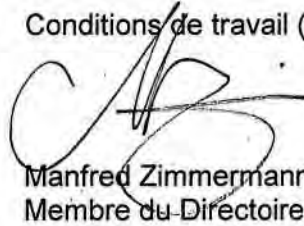
Il y a lieu de facturer des émoluments couvrant les frais des approbations des plans et des installations (art. 29, al. 1 LTEI ; RSB 832.01). Le montant des émoluments se calcule d'après le temps de travail consacré à cette tâche (ordonnance sur les émoluments, OEmo ; RSB 154.21; annexe II E chiffre 1.1), soit en l'occurrence 1 ½ heures, au tarif horaire de 120 (CHF 120 pour les classes de traitement 18 à 23) points (valeur du point = CHF 1,00, art. 4, al. 2 OEmo). Les émoluments s'élèvent donc à CHF 180.00 et sont à la charge du requérant (de la requérante).

Les émoluments sont facturés avec le permis de construire par l'autorité d'octroi du permis de construire.

D'après l'article 9, alinéa 4 de la loi de coordination (LCoord), l'autorité directrice doit nous envoyer une copie de la décision globale de construction après la fin de la procédure.

beco

Conditions de travail (CT)



Manfred Zimmermann
Membre du Directoire

beco

Protection contre les immissions
(IMM)



Gerrit Nejedly
Membre du Directoire

Annexe

- Dossier de demande de permis de construire
- Annonce d'achèvement du projet
- Consignes de la Suva

**Amt für Wasser
und Abfall**

Bau-, Verkehrs-
und Energiedirektion
des Kantons Bern

**Office des eaux
et des déchets**

Direction des travaux
publics, des transports
et de l'énergie
du canton de Berne



2

Reiterstrasse 11, 3011 Bern
Téléphone 031 633 38 11
Téléfax 031 633 38 50
e-mail info.awa@bve.be.ch
Internet www.be.ch/awa

Bracher Markus
Ligne directe 031 633 39 63
Fax direct 031 633 39 88
Courriel direct markus.bracher@bve.be.ch

SERVICES TECHNIQUES TRAMELAN

R - 8 JUN 2016

Transmis le
à

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Hauptstrasse 2
Case postale 2
2560 Nidau

2061

N° de l'OED

242776

Berne, le 14 juillet 2014

N° de l'autorité directrice

450 12 486 ✓ → RF ✓

Rapport officiel eaux et déchets

Commune	Tramelan
Requérant(s) / maître d'ouvrage	BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3000 Bern 25
Emplacement	Prés de la Montagne - Montbautier
N°s des parcelles	Diverses
Coordonnées	576 000 / 231 660
Projet	Construction de 7 turbines éoliennes, de leurs accès, places de montage ainsi que remise en état partielle du site après les travaux: Le projet initial a été redimensionné de 10 à 7 turbines (les turbines T8, T9 et T10 ont été supprimées), la turbine T7 a été déplacée
Documents de demande	<ul style="list-style-type: none">Dossier "Parc éolien de la Montagne de Tramelan", Version 2014.05.16
Bien à protéger	Secteur de protection des eaux A _u
Autorisation demandée au sens de	Art. 11 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE)
Procédure directrice	Procédure de demande de permis de construire
Interlocuteurs	Elimination des déchets Jean-Luc Noyer 031 633 39 76 Infiltration / protection des eaux souterraines Thomas Herren 031 633 39 90 Protection des eaux dans l'industrie et l'artisanat Markus Bracher 031 633 39 63 Protection du sol Rudolf Kläy 031 633 39 16

Autre bases d'appréciation • Aucune

1. Appréciation du projet*Généralités*

- 1.1. Le rapport officiel se base sur les plans et documents déposés. Le requérant est responsable de ses déclarations.

Élimination des déchets

- 1.2. Selon le rapport relatif à l'impact sur l'environnement, chapitre 5.7 et 5.8, le projet n'a pas d'impact significatif en matière de déchets.

Protection des eaux souterraines

- 1.3. Du point de vue de la protection des eaux souterraines, nous n'avons aucune objection contre le projet prévu.

Industrie et artisanat

- 1.4. Le présent rapport officiel ne permet pas le déversement d'eaux résiduelles d'origine industrielle/artisanales ou l'entreposage de substances de nature à polluer les eaux. En cas de production d'eaux résiduelles ou de stockage de ce type, une autorisation spéciale doit être sollicitée auprès de l'OED.

Protection du sol

- 1.5. Nous sommes en principe d'accord avec les indications concernant le sol figurant dans le rapport sur l'environnement des bureaux ATB et Natura du 16 mai 2014. Ces indications sont cependant encore très sommaires. Une carte détaillée du sol nécessaire à l'exécution des travaux fait défaut et doit être fournie ultérieurement.
- 1.6. Le projet utilise de manière provisoire une grande surface agricole (5,2 ha) et en plus une surface forestière (0,75 ha). La majeure partie de ces surfaces sera cependant réaffectée à son utilisation première. Par conséquent, la perte en terres cultivées et en forêt est d'environ 1,5 ha. Il en résulte donc un excédent de matériaux terreux issus de la couche supérieure du sol et du sous-sol de quelque 5'000 m³.
- 1.7. Dans le périmètre du projet, le sol est généralement à fonds plat (rendzine) ou relativement à fonds plat (terre brune). Il est donc assez simple de rétablir un état équivalent. Il faut toutefois tenir compte de la perte en matériaux terreux pendant le déblaiement et le remblaiement, laquelle a une portée beaucoup plus étendue pour les sols à fonds plat que pour les sols fertiles profonds. Il faut donc partir du principe que, pour ce projet déjà, une partie du sol nécessaire à la remise en culture doit être remblayée.
- 1.8. Une grande partie de la surface le long des voies d'accès et des installations de chantier doit, selon les indications figurant sur le plan, être fertilisée avec un peu d'humus seulement sur le coffrage (10 cm d'épaisseur), et ce au motif que la terre devrait être à nouveau déblayée provisoirement en cas de grosse réparation. Cette procédure nous semble inadaptée. Enlever 20 cm au lieu de 10 cm de couche supérieure du sol ne représente qu'une charge de travail supplémentaire insignifiante. Mais comme chaque déplacement de terre est synonyme de pertes, lors de la prochaine remise en état, il manquera inévitablement de la terre pour la couche supérieure du sol, laquelle devra être acheminée.

2. Proposition

L'autorisation demandée peut être accordée, assortie des conditions et charges mentionnées ci-dessous :

3. Charges

Généralités

Protection du sol

- 3.1. Les travaux dans les terres cultivées (couche supérieure du sol et du sous-sol) doivent être planifiés et surveillés dans le cadre d'un suivi pédologique, auquel il faut avoir recours dès la phase de soumission des travaux.
- 3.2. Avant le début des travaux, une carte des sols détaillée avec les mesures de remise en état correspondantes sera envoyée à l'OED, section Déchets, sols et matières premières, puis examinée avec le service compétent. Un bilan des sols sera aussi établi.
- 3.3. Pour autant que les conduites d'alimentation ne soient pas intégrées dans les voies d'accès, il sera spécifié comment elles seront posées et comment les surfaces seront remises en culture.
- 3.4. Il y a lieu de veiller à ce que le suivi pédologique informe l'OED (section Déchets, sols et matières premières) de l'état des travaux au fur et à mesure de leur avancement et des éventuels problèmes.

Phase de construction

Infiltration

- 3.5. Seuls des matériaux naturels (gravier, groise) peuvent être utilisés pour des couches drainantes.

Industrie et artisanat

- 3.6. Les installations électriques contenant des huiles isolantes ou hydrauliques feront l'objet de mesures de protection des eaux, conformément aux directives édictées par l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

Protection du sol

- 3.7. Les travaux de terrassement seront réalisés conformément aux normes VSS SN 640 581 à 583. En aucun cas, ils ne seront effectués si le sol est mouillé ou pas suffisamment sec. Ils seront donc réalisés de préférence au préalable lorsque les conditions météorologiques sont bonnes.
- 3.8. Pour les surfaces remises en culture, l'épaisseur contraignante du sol sera déterminée en fonction des terrains attenants et examinée avec l'OED. La terre manquante sera acheminée.
- 3.9. Sur les surfaces en partie remises en culture, qui devront être réalisées sur le coffrage existant, l'épaisseur du sol sera d'au moins 20 cm.

Phase d'exploitation

Infiltration

- 3.10. Les eaux pluviales des nouveaux chemins et des places d'installation de chantier sont à infiltrer de manière diffuse directement au travers du revêtement filtrant et de la couche supérieure du sol (par-dessus l'accotement). L'infiltration au travers de massifs filtrants (couche drainante avec chaille/gravier) est interdite.

Protection du sol

- 3.11. Les surfaces remises en culture ne doivent pas servir de pâturage durant les deux premières années.

4. Remarques

Il est renvoyé aux prescriptions, directives et aide-mémoire suivants, qui doivent être respectés en l'espèce:

- 4.1. Notice concernant la protection des eaux et la gestion des déchets sur les chantiers (septembre 2011)

5. Emoluments

En vertu de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (annexe VIII, chiffre 3), les frais afférents au présent rapport officiel, qui s'élèvent à 790 francs, seront perçus par l'autorité directrice. Ce montant vous sera facturé par courrier séparé.

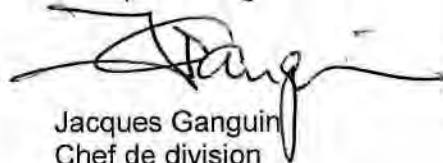
Service des autorisations

visé:

FS

**OED Office des eaux
et des déchets**

Entreprises et gestion des déchets



Jacques Ganguin
Chef de division

Annexe

- Notice concernant la protection des eaux et la gestion des déchets sur les chantiers (septembre 2011)

Copies

- OED / KI
- GS / Ku

Reiterstrasse 11, 3011 Berne
Téléphone 031 633 38 11
Fax 031 633 38 50
Courriel info.awa@bve.be.ch
Internet www.be.ch/oed

*Champ
d'application*

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à toutes les activités de construction qui se déroulent dans les secteurs de protection des eaux AU, AO et B. Elles **complètent** les charges spécifiques au projet figurant dans l'autorisation en matière de protection des eaux ou dans le permis de construire.

Dans les zones S de protection des eaux souterraines, il convient de respecter les dispositions de la notice « Conditions générales posées aux activités de construction dans les zones S de protection des eaux souterraines ».

*Prescriptions et
instructions*

L'évacuation des eaux de chantier doit être conforme à la recommandation SIAVSA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier » de 1997.

- Il est notamment interdit de déverser des eaux alcalines ou des eaux troubles dans les eaux superficielles, de laisser s'infiltrer des eaux alcalines et de déverser des eaux alcalines ou chargées de matières solides dans une canalisation (sous réserve des exceptions prévues par la recommandation SIAVSA 431).
- Avant de déverser des eaux de chantier prétraitées (bassin de décantation ou installation de neutralisation) ou non polluées dans la canalisation d'eaux résiduaires, il convient d'examiner si la capacité de cette dernière et celle de la station d'épuration (STEP) sont suffisantes. Les déversements doivent être autorisés par les propriétaires de la canalisation et de la STEP.
- Le déversement d'eaux de chantier non polluées dans un cours d'eau ou un plan d'eau requiert une autorisation de police des eaux (LAE, art. 48, al. 1; OAE art. 2a) ainsi qu'une autorisation relevant du droit de la pêche (LFSP, art. 8, al. 3).
- Il convient de respecter les exigences fixées dans l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, en particulier les suivantes:

	<i>Déversement dans les eaux</i>	<i>Déversement dans les égouts publics / STEP</i>
Valeur pH	6.5 - 9.0	6.5 - 9.0
Hydrocarbures	< 10 mg/l	< 20 mg/l
Substances non dissoutes totales	< 20 mg/l	aucun dépôt

Compétences

Lorsque des travaux risquent d'avoir un impact sur les eaux superficielles ou souterraines ou les installations d'assainissement, il convient d'élaborer un plan d'évacuation des eaux au sens de la recommandation SIAVSA 431 (cf. annexe) avant la conclusion des contrats d'entreprise et de le faire approuver par la **commune** (art. 47 DPC). Cette règle vaut notamment dans les cas suivants:

- installations de transbordement de béton si elles produisent plus de 1 m³ d'eaux usées par jour ou que les travaux touchant la protection des eaux durent plus de 3 mois;
- évacuation des eaux de fouilles;
- travaux de forage et de fraisage.

La commune peut demander conseil à l'Office des eaux et des déchets (OED).

Les projets suivants requièrent impérativement une autorisation de l'OED:

- constructions prévues sur des sites pollués;
- constructions dans les eaux souterraines et abaissement de la nappe phréatique (voir la notice y afférente);
- exploitation d'installations de fabrication du béton et travaux souterrains.

Contrôles

Une fois approuvé, le plan d'évacuation des eaux doit être repris dans le contrat d'entreprise à titre d'élément ayant force obligatoire. L'autorité communale de police des constructions est tenue de contrôler sur les chantiers les charges imposées en matière de protection des eaux (art. 47 DPC).

Il est possible de faire appel à l'expertise de l'OED.

*Nettoyage des
canalisations*

Les maîtres d'ouvrage sont tenus de nettoyer régulièrement et à leurs propres frais les canalisations publiques souillées au cours des travaux et de procéder à un nettoyage final.



<i>Substances dangereuses pour les eaux</i>	Les conteneurs (fûts, jerrycans, citernes) de substances dangereuses pour les eaux (carburants, lubrifiants, combustibles, produits chimiques pour travaux de construction) seront entreposés dans des bacs de rétention ou des locaux couverts de manière à ce que les fuites éventuelles puissent être détectées et stoppées rapidement et que toute personne non autorisée ne puisse pas y accéder. Lors du remplissage des véhicules et des machines, les mesures de sécurité les plus strictes seront observées (surveillance permanente, matériel du dispositif approprié de lutte contre les hydrocarbures à portée de main). L'entrepreneur doit en outre disposer d'une quantité suffisante d'absorbants d'huile sur place.
<i>Traitement du sol, mise en place de terre végétale</i>	Sur les surfaces non imperméabilisées, il est impératif de préserver la structure du sol ainsi que sa capacité de filtration. Il est interdit de le tasser et, surtout, d'y circuler, de l'excaver ou de le remblayer quand il est humide. Il sera décapé en couches séparées (terre végétale, sous-sol et roche-mère) conformément à sa configuration naturelle, entreposé sans être compacté puis restitué sans tassement, de nouveau en trois couches.
<i>Déchets de chantier</i>	<p>L'élimination des déchets de chantier est régie par la recommandation SIA 430. A l'exception des matériaux d'excavation non pollués, il est interdit de déposer des déchets de chantier minéraux, des déchets mélangés ou d'autres déchets dans la fouille. L'incinération de déchets de chantier en plein air est interdite.</p> <p>Les déchets seront triés sur le chantier même, selon le système à bennes multiples de l'Association suisse des entrepreneurs:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. matériaux d'excavation et déblais non pollués; b. matériaux valorisables (substances uniques) comme les métaux, le bois usagé, le béton, les matériaux bitumineux de démolition, etc.; c. déchets de chantier minéraux pouvant être stockés sans traitement préalable dans une décharge pour matériaux inertes (p.ex. gravats de démolition et débarrassés de matériaux indésirables comme le bois, le métal ou les matières plastiques); d. déchets incinérables (p.ex. emballages) destinés à être traités dans une usine d'incinération des ordures ménagères; e. déchets de chantier mélangés devant être traités dans une installation de tri. <p>Les déchets qui ne peuvent pas être triés sur le chantier seront acheminés dans une installation de tri.</p>
<i>Démolitions</i>	Le formulaire « Déclaration des voies d'élimination », téléchargeable sur Internet, doit être envoyé dûment rempli à la commune, à l'intention de l'autorité d'octroi du permis de construire, avant le début des travaux de démolition d'un volume > 500 m ³ , des travaux de transformation de > 1000 m ³ et des travaux de construction de > 3000 m ³ (selon SIA). Les travaux ne pourront commencer que lorsque les filières d'élimination auront été approuvées par l'autorité précitée.
<i>Travaux sur des sites pollués</i>	Les travaux d'excavation et de démolition sur les sites pollués ne peuvent débuter que lorsque l'autorité compétente a approuvé le plan d'élimination des déchets. Un bureau spécialisé en géologie ou en environnement doit se charger du suivi des travaux.
<i>Déchets spéciaux</i>	Les déchets spéciaux produits sur les chantiers tels que les restes de peinture et de colle, les solvants, etc. ainsi que les gravats et les matériaux d'excavation provenant de sites pollués doivent être collectés et éliminés séparément. Ils ne doivent en aucun cas être mélangés aux autres déchets de chantier.
<i>Matériaux de récupération</i>	Seuls les matériaux de récupération normés peuvent être produits ou utilisés sur les chantiers. Ceux dont la qualité est insuffisante ou qui sont utilisés sans tenir compte des restrictions d'emploi (p. ex. utilisation sans couche étanche ou comme matériau de remblai ou de comblement de fouille) sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés en tant que tels. Il convient d'observer la notice de l'OED « Prescriptions en matière de protection des eaux pour la fabrication, le stockage et l'utilisation de matériaux de récupération », qui peut être téléchargée sur Internet.
<i>Annonce de sinistres</i>	Tout écoulement de substances dangereuses dans les cours d'eau ou les plans d'eau, les canalisations ou le sol et toute pollution des eaux seront signalés immédiatement en composant le numéro d'urgence ☎ 112.
<i>Information obligatoire: eaux souterraines / pollutions du sol</i>	L'office des eaux et des déchets (OED) sera immédiatement informé si les travaux touchent des gisements d'eaux souterraines ou des sources ou s'ils mettent au jour des matériaux contaminés, des eaux souterraines polluées ou des déchets.
<i>Devoir d'instruction</i>	Le personnel de chantier doit être instruit conformément aux présentes directives.

Annexe**Plan d'évacuation
des eaux
SIAVSA 431**

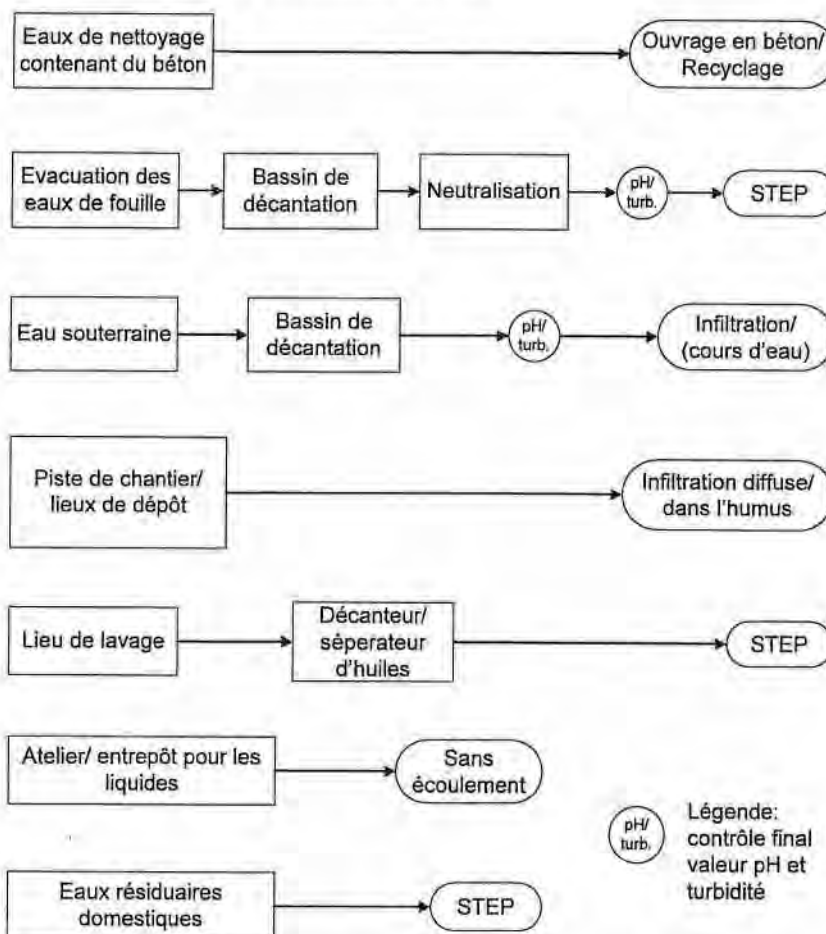
Le plan d'évacuation des eaux au sens de la recommandation SIAVSA 431 comprend essentiellement deux parties:

a) Explications

- Types d'eaux usées
- Captage des différents types d'eaux usées
- Prétraitement des eaux de chantier et prédimensionnement des installations nécessaires à cet effet
- Possibilité de réutilisation, d'évacuation, de déversement et d'infiltration des eaux
- Mesures destinées à la sécurité de l'entreposage et du transvasement de substances dangereuses pour les eaux (y compris le ravitaillement en carburant)
- Plan des mesures nécessaires au contrôle de qualité et de quantité des eaux
- Mesures à prendre lors d'événements extraordinaires
- Entrepreneur responsable et interlocuteurs

b) Schéma d'évacuation sur lequel il est possible de noter directement certains commentaires.

Exemple d'un schéma d'évacuation des eaux:



Un plan d'évacuation est demandé pour des grands projets.

beco
Berner Wirtschaft

beco
Economie bernoise

Immissionsschutz

Protection contre les immissions

OACOT Unité francophone
17 OCT. 2012

1a

Laupenstrasse 22
3011 Berne
Téléphone 031 633 57 80
Télécopie 031 633 57 98

info.air@vol.be.ch
www.be.ch/air

SERVICES TECHNIQUES TRAMELAN
R - 8 JUN 2016
Transmis le
à

Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire
Hauptstrasse 2
2560 Nidau **2068**

Berne, le 15.10.2012

N° de l'affaire selon la classification de l'autorité directrice 450 12 486 ✓ rf.

Rapport officiel sur la protection contre les immissions

N° du projet/n° du document	IMM.12.2293-1 / 12.036390
Commune	Tramelan, Saicourt
Requérante	Sol-E Suisse, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne
Emplacement/adresse	Tramelan / Saicourt
N° de la parcelle	Tramelan : 1248, 1081, 1087, 1229, 1202, 1121 Saicourt : 736
Plans du Projet	4 juillet 2012 Parc éolien de la montagne de Tramelan, construction de dix turbines éoliennes
Procédure d'EIE	plan de quartier ayant valeur de permis de construire avec étude d'impact sur l'environnement et demande de défrichement
Procédure directrice	Procédure relative au plan d'affectation

Domaines examinés dans le rapport officiel et interlocuteurs

Protection de l'air

- non concerné

Protection contre le bruit

- Daniela Glücki, 031 633 57 62, daniela.gluecki@vol.be.ch

Prévention des accidents majeurs

- non concerné

Rayonnement non ionisant

- non concerné

A. Bases d'appréciation

Dossier de demande de permis de construire

En plus du dossier de demande de permis de construire, les documents suivants ont été utilisés pour apprécier la demande:

- Aucun

La demande a été examinée par rapport aux prescriptions suivantes :

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01)
- Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1)
- Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41)
- Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM ; RS 814.012)
- Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710)

B. Appréciation du projet

Protection contre le bruit – bruit des chantiers et vibrations

Des mesures conformes à la Directive sur le bruit des chantiers doivent être mises en œuvre en raison de la proximité de zones sensibles au bruit (voir charges).

On ne s'attend pas à des vibrations importantes durant le chantier ou lors de l'exploitation.

Protection contre le bruit – bruit de l'industrie et des arts et métiers

Le projet se trouve dans une zone agricole de degré de sensibilité au bruit DS III. Les points d'immission à prendre en compte sont situés dans cette zone DS III ainsi que dans une zone d'habitation de DS II.

Le parc éolien est considéré comme une nouvelle installation stationnaire. Les émissions sonores qu'elle produit doivent être limitées à titre préventif pour autant que la technique et l'exploitation le permettent et que cela soit économiquement supportable. Elles doivent toutefois respecter au moins les valeurs de planification. L'installation génère des immissions sonores 24 heures sur 24.

Zone	DS	Valeurs de planification		Valeurs limites d'immission	
		de 7h à 19h	de 19h à 7h	de 7h à 19h	de 19h à 7h
Zone agricole Zone mixte	III	60 dB(A)	50 dB(A)	65 dB(A)	55 dB(A)
Zone d'habitation	II	55 dB(A)	45 dB(A)	60 dB(A)	50 dB(A)

Le parc éolien implique la construction de 10 turbines éoliennes. 7 d'entre elles doivent être construites sur le territoire de la commune de Tramelan et les 3 autres sur celui de la commune de Saicourt.

Un rapport d'impact du parc éolien sur l'environnement a été rédigé. Ce rapport comprend une expertise acoustique, qu'après examen nous avons jugée complète, plausible et correcte. Elle a été établie conformément aux prescriptions légales (LPE, OPB) et aux directives du beco sur la «Protection contre le bruit émis par les installations éoliennes».

Selon l'expertise acoustique, la valeur de planification applicable est dépassée pendant la nuit à 10 points d'immission lorsque le parc éolien fonctionne à pleine puissance. Comme mesure de protection contre le bruit, les turbines éoliennes doivent fonctionner à puissance réduite (fonctionnement 2). Si cette mesure est appliquée, seuls 3 points d'immission dépasseront encore faiblement (jusqu'à 1 dB(A)) la valeur de planification (voir charges ci-dessous).

Conformément à l'article 7, alinéa 2 OPB, l'autorité d'exécution peut accorder des allègements dans la mesure où le respect des valeurs de planification constituerait une charge disproportionnée pour l'installation et que cette dernière présente un intérêt public prépondérant. Les valeurs limites

d'immission ne doivent cependant pas être dépassées.

Avec la réduction à 1 dB(A), le bruit n'est pas perceptible au point d'immission. C'est pourquoi nous estimons que des mesures supplémentaires constitueraient une charge disproportionnée pour l'installation. Comme il existe un intérêt public, les deux conditions sont remplies.

C. Proposition

Le projet peut être autorisé aux charges (E) suivantes.

D. Conditions

- Aucune

E. Charges

Avant le début des travaux d'excavation / soumission

Protection contre le bruit – bruit des chantiers et vibrations

1. Les riverains concernés doivent être informés de manière appropriée par la personne de contact responsable (dont ils doivent avoir les coordonnées) des problèmes acoustiques, du début et de la fin de la période de construction, des phases principales de construction et des périodes de travail régulières.

Pendant la phase de construction

Protection contre le bruit – bruit des chantiers et vibrations

2. Les jours de travail normaux vont du lundi au samedi, de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures, exceptionnellement jusqu'à 19 heures. Les travaux bruyants (démolition, excavation, protection des excavations, travaux de bétonnage) doivent être limités du lundi au vendredi, de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.
3. Les dérogations aux heures de travail susmentionnées doivent être convenues avec la direction des travaux responsable, et les riverains doivent en être informés.

Après la réception des travaux

Protection contre le bruit – bruit de l'industrie et des arts et métiers

4. Les turbines éoliennes ne doivent fonctionner qu'à puissance réduite (fonctionnement 2).

F. Remarques

De nombreuses prescriptions doivent être respectées en matière de protection contre les immissions pour réaliser le projet. Le maître d'ouvrage est responsable du respect de ces prescriptions:

- Aucune

G. Émoluments

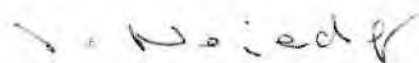
Le montant des émoluments se calcule d'après le temps de travail consacré à cette tâche (ordonnance sur les émoluments, OEmo ; RSB 154.21; annexe II E chiffre 6.2), soit en l'occurrence 4 heures, au tarif unitaire de CHF 120,00. Les émoluments s'élèvent donc à CHF 480.- et sont à la charge du requérant (de la requérante).

Les émoluments sont facturés avec le permis de construire par l'autorité d'octroi du permis de construire.

D'après l'article 9, alinéa 4 de la loi de coordination (LCoord), l'autorité directrice doit nous envoyer une copie de la décision globale de construction après la fin de la procédure.

beco

Protection contre les immissions



Gerrit Nejedly
Membre du Directoire

Copie :

- Office de la coordination environnementale et de l'énergie, Reiterstrasse 11, 3011 Berne

Annexe :

- Dossier de demande de permis de construire

beco
Berner Wirtschaft

beco
Economie bernoise

1

Immissionsschutz

Protection contre les immissions

2072



Laupenstrasse 22
3011 Berne

Téléphone 031 633 57 80
Télécopie 031 633 57 98

info.air@vol.be.ch
www.be.ch/air



Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire OACOT
Rue Principale 2
2560 Nidau

Berne, le 5 juin 2014

N° de l'affaire selon la classification de l'autorité directrice 450 12 486 / 764 → RF

Rapport officiel sur la protection contre les immissions

N° du projet/n° du document	IMM.14.766-1 / 14.025910 / 95718
Commune	Tramelan, Saicourt
Requérant(s)/maître d'ouvrage	BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3025 Bern
Emplacement/adresse	Prés de la Montagne - Montbautier
Plans du Projet	16.05.2014 Construction de 7 turbines éoliennes, de leur accès, places de montagne ainsi que remise en état partielle du site après les travaux : Le projet initial a été redimensionné de 10 à 7 turbines. Plan de quartier ayant valeur de permis de construire avec étude d'impact sur l'environnement et défrichement
Procédure d'EIE	Procédure relative au plan d'affectation
Procédure directrice	

Domaines examinés dans le rapport officiel et interlocuteurs

Protection de l'air

- non concerné

Protection contre le bruit

- Daniela Glücker, 031 633 57 62, daniela.gluecki@vol.be.ch

Prévention des accidents majeurs

- non concerné

Rayonnement non ionisant

- non concerné

A. Bases d'appréciation

Dossier de demande de permis de construire

En plus du dossier de demande de permis de construire, les documents suivants ont été utilisés pour apprécier la demande :

- Rapport spécialisé beco n°IMM.12.2293-1 / 12.036390 du 15.10.2012

La demande a été examinée par rapport aux prescriptions suivantes :

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01)
- Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1)
- Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41)
- Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM ; RS 814.012)
- Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710)

B. Appréciation du projet

Protection contre le bruit – bruit des chantiers et vibrations

Des mesures conformes à la Directive sur le bruit des chantiers doivent être mises en œuvre en raison de la proximité de zones sensibles au bruit (voir charges).

On ne s'attend pas à des vibrations importantes durant le chantier ou lors de l'exploitation.

Protection contre le bruit – bruit de l'industrie et des arts et métiers

Le rapport spécialisé beco n°IMM.12.2293-1 / 12.036390 du 15.10.2012 procédait déjà à l'évaluation du projet.

Le projet initial a été modifié en ce qu'il a été redimensionné pour prévoir la construction de 7 éoliennes au lieu de 10. Les émissions sonores devraient de ce fait diminuer. Nous maintenons toutefois l'évaluation ainsi que les charges contenues dans le rapport spécialisé beco n°IMM.12.2293-1 / 12.036390 du 15.10.2012.

C. Proposition

Le projet peut être autorisé aux charges (E) suivantes.

D. Conditions

- Aucune

E. Charges

Avant le début des travaux d'excavation / soumission

Protection contre le bruit – bruit des chantiers et vibrations

1. Les riverains concernés doivent être informés de manière appropriée par la personne de contact responsable (dont ils doivent avoir les coordonnées) des problèmes acoustiques, du début et de la fin de la période de construction, des phases principales de construction et des périodes de travail régulières.

Pendant la phase de construction

Protection contre le bruit – bruit des chantiers et vibrations

2. Les jours de travail normaux vont du lundi au samedi, de 07.00 à 12.00 heures et de 13.00 à 17.00 heures, exceptionnellement jusqu'à 19.00 heures. Les travaux bruyants (démolition, excavation, protection des excavations, travaux de bétonnage) doivent être limités du lundi au vendredi, de 07.00 à 12.00 heures et de 13.00 heures à 17.00 heures.

3. Les dérogations aux heures de travail susmentionnées doivent être convenues avec la direction des travaux responsable, et les riverains doivent en être informés.

Après la réception des travaux

Protection contre le bruit – bruit de l'industrie et des arts et métiers

4. Les charges fixées pour le projet dans le rapport spécialisé beco n°IMM.12.2293-1 / 12.036390 du 15.10.2012 conservent toute leur validité.

F. Remarques

De nombreuses prescriptions doivent être respectées en matière de protection contre les immissions pour réaliser le projet. Le maître d'ouvrage est responsable du respect de ces prescriptions :

- Aucune

G. Émoluments

Le montant des émoluments se calcule d'après le temps de travail consacré à cette tâche (ordonnance sur les émoluments, OE mo ; RSB 154.21; annexe II E chiffre 6.2), soit en l'occurrence 2.5 heures, au tarif unitaire de CHF 120,00. Les émoluments s'élèvent donc à CHF 300.- et sont à la charge du requérant (de la requérante).

Les émoluments sont facturés avec le permis de construire par l'autorité d'octroi du permis de construire.

D'après l'article 9, alinéa 4 de la loi de coordination (LCoord), l'autorité directrice doit nous envoyer une copie de la décision globale de construction après la fin de la procédure.

beco

Protection contre les immissions



Gerrit Nejedly
Membre du Directoire

Copie :

- Office de la coordination environnementale et de l'énergie, Reiterstrasse 11, 3011 Berne

Annexe :

- Dossier de demande de permis de construire

beco
Berner Wirtschaft

beco
Economie bernoise

Immissionsschutz

Protection contre les immissions

2075

OACOT Unité francophone
30
SIR 450 12 486

Laupenstrasse 22
3011 Berne

Téléphone 031 633 57 80
Télécopie 031 633 57 98

info.air@vol.be.ch
www.be.ch/air

SERVICES TECHNIQUES TRAMELAN
R - 8 JUIN 2016
Transmis le
à

Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire
Hauptstrasse 2
2560 Nidau

150 15 148 → RF

Berne, le 24 novembre 2015

N° de l'affaire selon la classification de l'autorité directrice 450 12 486 / 150 15 148

Rapport officiel sur la protection contre les immissions

N° du projet/n° du document	IMM.15.2394-1 / 15.059370 / 95718
Commune	Tramelan / Saicourt
Requérant(s)/maître d'ouvrage	BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3025 Bern
Emplacement/adresse	Prés de la Montagne - Montbautier
Plans du Projet	27 août 2014 Construction de 7 turbines éoliennes, de leur accès, places de montagne ainsi que remise en état partielle du site après les travaux. modification du projet : le mode d'exploitation de 4 turbines éoliennes
Procédure d'EIE	Plan de quartier ayant valeur de permis de construire avec étude d'impact sur l'environnement et défrichement
Procédure directrice	Procédure relative au plan d'affectation

Domaines examinés dans le rapport officiel et interlocuteurs

Protection de l'air

- non concerné

Protection contre le bruit

- Daniela Glücker, 031 633 57 62, daniela.gluecki@vol.be.ch

Rayonnement non ionisant

- non concerné



A. Bases d'appréciation

En plus des dossiers de planification et de demande de permis de construire, les documents suivants ont été utilisés pour apprécier la demande :

- Expertise acoustique pour sept éoliennes de type Vestas V100 du 27.8.2014 de l'entreprise METEOTEST, Berne
- Rapport spécialisé beco n°IMM.12.2293-1 / 12.036390 du 15.10.2012
- Rapport spécialisé beco n°IMM.14.766-1 / 14.025910 du 2.6.2014

La demande a été examinée par rapport aux prescriptions suivantes :

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01)
- Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1)
- Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41)
- Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710)

B. Appréciation du projet

Protection contre le bruit – bruit des chantiers et vibrations

Au vu de la distance aux locaux sensibles au bruit, le projet n'est pas rattaché à un niveau de mesures au sens de la directive sur le bruit des chantiers. Vu les articles 11 et 12 LPE, les immissions contre le bruit doivent toutefois être réduites par principe.

Des vibrations ne devraient être ressenties ni durant la phase de construction ni durant la phase d'exploitation.

Protection contre le bruit – bruit de l'industrie et des arts et métiers

Le projet a déjà fait l'objet des rapports spécialisés beco n°IMM.12.2293-1 / 12.036390 du 15.10.2012 ainsi que n°IMM.14.766-1 / 14.025910 du 2.6.2014.

La présente modification du projet porte sur le mode d'exploitation de 4 turbines éoliennes. Les turbines T2, T4, T5 et T6 seront désormais exploitées durant la période acoustique nocturne (de 19h à 7h) à puissance réduite (mode de fonctionnement 2, plus silencieux).

Une expertise acoustique a précédé la modification du projet (expertise acoustique pour sept éoliennes de type Vestas V100 du 27.8.2014 par l'entreprise METEOTEST, à Berne). Après étude, nous considérons l'expertise acoustique comme complète, plausible et correcte. Elle s'appuie sur les prescriptions légales (LPE, OPB) et la directive du beco « Protection contre le bruit émis par les installations éoliennes ».

D'après l'expertise acoustique, la valeur de planification en vigueur est dépassée sur plusieurs lieux d'immission durant la nuit si le parc éolien fonctionne à plein régime. A titre de mesure de protection contre le bruit, quatre des éoliennes (T2, T4, T5 et T6) devront être exploitées à puissance réduite (mode de fonctionnement 2). Ce faisant, la valeur de planification ne devrait plus être que légèrement dépassée (jusqu'à 1 dB(A)) de nuit sur 3 lieux d'immission seulement (charge d'exploitation imposée).

Le bruit émis par les éoliennes T1, T3 et T7 n'a que peu d'influence sur le niveau acoustique enregistré sur les 3 lieux d'immission susmentionnés. Par tant, nous ne considérons pas comme nécessaire une réduction de la puissance des éoliennes T1, T3 et T7.

D'après l'article 7, alinéa 2 OPB, l'autorité d'exécution peut accorder des assouplissements lorsque le respect des valeurs de planification conduirait à une charge disproportionnée pour une installation qui sert un intérêt public prépondérant. La valeur limite des immissions ne doit toutefois jamais être dépassée.

La réduction de 1 dB(A) n'est pas perçue sur le lieu d'immission. Nous considérons donc toute autre mesure comme une charge disproportionnée pour l'installation. Cette dernière servant un intérêt public prépondérant, les deux conditions préalables d'octroi d'un allègement sont remplies.

2077

C. Proposition sur le projet de construction

Le projet peut être autorisé aux charges (G) suivantes.

D. Charges

Après la réception des travaux

Protection contre le bruit – bruit de l'industrie et des arts et métiers

1. Les turbines éoliennes T2, T4, T5 et T6 ne peuvent être exploitées en période acoustique nocturne (de 19h à 7h) qu'en mode 2 de réduction acoustique (reduction noise mode 2).

E. Remarques

De nombreuses prescriptions doivent être respectées en matière de protection contre les immissions pour réaliser le projet. Le maître d'ouvrage est responsable du respect de ces prescriptions :

- Aucune

F. Émoluments

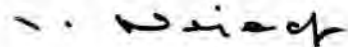
Le montant des émoluments se calcule d'après le temps de travail consacré à cette tâche (ordonnance sur les émoluments, OEmo ; RSB 154.21; annexe II E chiffre 6.2), soit en l'occurrence 3 heures, au tarif unitaire de CHF 120,00. Les émoluments s'élèvent donc à CHF 360.- et sont à la charge du requérant (de la requérante).

Les émoluments sont facturés avec l'approbation par l'autorité directrice.

D'après l'article 9, alinéa 4 de la loi de coordination (LCoord), l'autorité directrice doit nous envoyer une copie de l'approbation après la fin de la procédure.

beco

Protection contre les immissions



Gerrit Nejedly
Membre du Directoire

Copie

- Office de la coordination environnementale et de l'énergie, Reiterstrasse 11, 3011 Berne

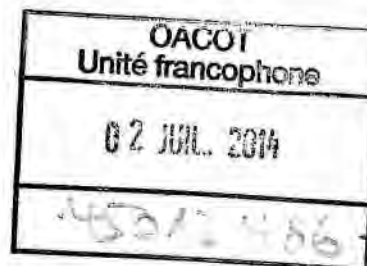
Amt für Landwirtschaft
und Natur
des Kantons Bern

Office de l'agriculture
et de la nature
du canton de Berne

Abteilung Naturförderung
(ANF)

Service de la Promotion de la nature
(SPN)

2078



Schwand
3110 Münsingen
Téléphon 031 720 32 20
Fax 031 720 33 51
info.anf@vol.be.ch
www.be.ch/LANAT



OACOT
Mme. R. Siegenthaler
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Markus Graf
Direct 031 720 32 22
E-Mail markus.graf@vol.be.ch

Reg.-N : 5.07.04

Münsingen, le 25 juin 2014

N° de l'affaire selon la classification de l'autorité directrice
450 12 486, N° EIE 764

Rapport officiel: Protection de la nature



Commune(s):	Tramelan et Saicourt
Requérant(e):	BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne
Emplacement / adresse:	Près de la Montagne – Montbautier
Projet:	Construction de 7 turbines éoliennes, de leurs accès et places de montage et remise en état partielle du site après les travaux
Documents:	Dossier de la requête du 16.05.2014
Dérogations requises:	Dérogation pour des interventions sur les populations de plantes protégées au sens de l'article 20 de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, de l'article 20 de l'ordonnance du 16.1.1991 sur la protection de la nature et du paysage, de l'article 15 de la loi cantonale du 15.9.1992 sur la protection de la nature et des articles 19 et 20 de l'ordonnance cantonale du 10.11.1993 sur la protection de la nature. Dérogation pour des interventions dans les habitats naturels d'animaux protégés au sens de l'article 20 de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, de l'article 20 de l'ordonnance du 16.1.1991 sur la protection de la nature et du paysage, de l'article 15 de la loi cantonale du 15.9.1992 sur la protection de la nature et des articles 25, 26 et 27 de l'ordonnance cantonale du 10.11.1993 sur la protection de la nature.
Procédure directrice:	Procédure relative au plan d'affectation avec EIE et demande de défrichement

Bases d'appréciation:	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP) RS 451 Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPNP) RS 451.1 Ordonnance sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale 451.32
------------------------------	---

Loi sur la protection de la nature (LPN) RSB 426.11
Ordonnance sur la protection de la nature (OPN) RSB 426.111
Inventaires des biotopes de la Confédération et du canton
Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage: Série Guide de l'environnement N° 11 (OFEFP, 2002)
Garantir l'espace de liberté des cours d'eau et des berges, recommandation pour la mise en oeuvre dans le canton de Berne (2004)
Rapport officiel du SPN du 16.03.2011 et du 12 novembre 2012

A. Evaluation du projet/planification

1. Evaluation du rapport d'impact sur l'environnement

1.1.1 Rapport d'impact sur l'environnement

Le rapport est très bien compréhensible et la situation initiale est bien décrite!

1.1.2. Cahier des charges

Pas de remarques.

1.1.3. Méthode

Les méthodes utilisées

Pas de remarques.

1.1.4 Limitations géographiques et temporelles

Pas de remarques.

1.2. Evaluation du projet et de son impact sur l'environnement

1.2.1. Description du projet et de son lieu

Pas de remarques.

1.2.2. Techniques actuels du projet

Pas de remarques.

1.2.3. Raison du projet/planification

L'exposé du projet/planification est compréhensible.

1.2.4. Situation initiale

Le projet initial a été redimensionné de 10 à 7 turbines (les turbines T8, T9 et T10 ont été supprimées).

La turbine T7 a été déplacée.

La description correspond à la réalité.

1.2.5. Effets sur l'environnement

Les effets sur l'environnement sont déterminés d'une manière correcte. L'impact des turbines sur les chauves-souris et sur la réserve naturelle de la Ronde Sagne représentent une grande difficulté dans l'évaluation du projet. Nous partons du principe que les spécialistes de ces animaux sollicités pour leur avis, compétents dans leur domaine et disposant des dernières connaissances sur la présence et le comportement migratoire dans nos régions des chauves-souris, ont représenté correctement cet impact ainsi que les mesures de protection, de réhabilitation et de suivi qui s'imposent. Nous donnons donc notre aval sans réserve aux résultats présentés et aux mesures écologiques à prendre concernant les accords chauves-souris et leur habitat.

Proposition

La requérante a repris nos propositions selon notre prise de position du 12 novembre 2012.

Nous sommes d'accord avec les mesures proposées (voir tableau des mesures, chap. 6, page 129, no. 5.12.1.1 INVERT-I).

1.2.6. Evaluation de la sensibilité écologique

La sensibilité écologique a été évaluée.

1.2.7. Conclusions du rédacteur du rapport d'impact

Nous sommes de même avis comme le rédacteur du rapport.

1.2.8. Mesures de protection, de reconstitution et de remplacement

La requérante a prit en considération tous nos propositions selon notre prise de position du 12 novembre 2012. Nous avons seulement les remarques suivantes:

1.2.8.1. Turbine T4:

L'emplacement de cette turbines ainsi que les annexes indispensables à son fonctionnement sont après comme avant très proches des réserves naturelles n° 75 «Ronde Sagne» servant à la protection des haut-marais d'importance nationale. Comme l'avance l'EIE, il est malaisé de déterminer l'impact des turbines éoliennes sur le haut-marais et sur les espèces animales qui y habitent, notamment les insectes. Ce biotope très rare et observable uniquement sous forme d'ilôts abrite en effet des espèces menacées et spécifiques qui doivent être protégées.

La requérante n'a pas prit en considération notre proposition déplacer la turbine pour agrandir la zone de tampon entre la turbine et la réserve naturelle, car selon indication de la requérante il semble impossible de déplacer la turbine.

1.2.8.2. Conduite des turbines T2 et T3

Comme nous l'avons déjà demandé dans notre prise de position la conduite prévue le long de la réserve « Pâturage du Droit» doit être construite soit dans le trassée du lit de la route soit sur la côté est de la route. Car le périmètre de la réserve naturelle s'étend jusqu'à la route. Nous demandons à l'autorité directrice ne pas donner une dérogation pour la construction d'une conduite dans la réserve naturelle et dans le Haut-marais d'importance nationale (voir l'Ordonnance sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale).

1.2.8.3 Piste

Est-ce qu'on ne pourrait pas revitaliser la piste à travers le pâturage boisé au lieu-dit «Plan du Droit » après les constructions?

En outre du point de vue de la protection de la nature le rapport prévoit des mesures de protection, de réhabilitation et de compensation pour réduire ou compenser l'impact. Dans la mesure où ces mesures sont réalisées et où les requêtes qui suivent sont prises en compte, nous partons du principe que les mesures de protection de la nature applicables seront respectées.

2. Proposition

- 2.1. Nous considérons le projet/la planification compatible avec l'environnement dans notre domaine de compétence.
- 2.2. Nous donnons notre accord au défrichement et aux mesures de boisement de compensation aux charges qui suivent.
- 2.3. Les dérogations requises peuvent être accordées sous les charges suivantes:

3. Charges

Défrichement

- 3.1. Nous n'avons pas de remarques.

Reboisement compensatoire

- 3.2. Nous approuvons les mesures forestières, surtout FOR-II.

Avant le début des travaux

- 3.3. Nous souhaitons, en ce qui concerne la mesure NAT II, qu'elle fasse l'objet d'une concertation sur place le plus vite possible avec nos services.
- 3.4. Les propriétaires fonciers doivent accepter les mesures de compensation écologique et garantir la conservation et l'entretien des nouveaux biotopes.
- 3.5. Le maître d'ouvrage et la direction des travaux doivent informer les entreprises de construction (y compris les mécaniciens) du contenu et de l'énoncé de ces charges, conditions et indications.
- 3.6. Toutes les mesures et procédures proposées dans le «Rapport relatif à l'Impact sur l'Environnement (RIE)» du 04.07.2012 (pages 83-85, 96-107, 129-130, 132) et pages 35-37 de l'Appréciation de l'impact sur les chauve-souris » (annexes 5.12.1b) du projet sont à réaliser.

- 3.7. Pour la préparation et l'exécution des travaux de construction, la surveillance de chantier doit être confiée à un spécialiste en écologie mandaté à cet effet.
- 3.8. En dehors des chantiers définis dans les plans, aucune modification du sol ne peut être réalisée, aucune piste ou installation construite, et aucune terre ou matériau de construction entreposé ou déchargé.
- 3.9. Turbine 2: Le mur de pierres sèches ne doit pas être endommagé.
- 3.10. Turbine 4: Le périmètre de la réserve naturelle ne doit être modifié d'aucune forme que ce soit durant les phases de construction et de fonctionnement des installations.

Pendant la construction

- 3.11. Lors de tous travaux de terrassement, la couverture végétale doit être enlevée sur la plus grande épaisseur possible, entreposée séparément du sous-sol et dans les limites du chantier et, une fois (le terrain réaménagé pour les chemins, places d'installations, les conduites mises sous terre), remise en place dans les règles de l'art.
- 3.12. Il est interdit d'entreposer ou de décharger des matériaux de construction et des déblais dans les (forêts / bosquets / berges boisées / autres biotopes) avoisinants. Les matériaux qui viendraient à subsister à la fin des travaux doivent être éliminés conformément aux règles en vigueur.
- 3.13. Les mesures de protection, de reconstitution et de compensation doivent être mises en œuvre intégralement pendant la durée des travaux de construction, mais au plus tard avant réception de ceux-ci.
- 3.14. Tous les chemins, installations, locaux de stockage temporaire, etc. doivent être reconstruits conformément à ce qui est prévu dans le dossier du projet.

Avant la réception des travaux

- 3.15. A la fin des travaux de construction, un rapport final (avec photos) sur l'application des mesures de protection, de reconstitution et de compensation y compris un bilan écologique selon brochure «Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage, OFEV, 2002».
- 3.16. Ainsi que sur le respect des conditions doit être présenté aux services spécialisés du canton. Tout écart par rapport à l'autorisation de construire doit être justifié.
- 3.17. Le Service de promotion de la nature est à inviter à la réception des travaux.

Après la réception des travaux

- 3.18. Les contrôles des effets doivent être exécutés conformément aux prescriptions du RIE (notamment en ce qui concerne les chauve-souris et les invertébrés), des règlements de quartier et des charges que nous avons définies (en ce qui concerne les réserves naturelles). Si nécessaire, la surveillance de chantier doit exiger les améliorations nécessaires. Les services spécialisés doivent être informés de ces travaux par un rapport final.
- 3.19. Le maître d'ouvrage s'engage à prévenir l'introduction de plantes envahissantes telles que solidage, arbre aux papillons, berce, etc. Il est recommandé au maître d'ouvrage de détecter par des contrôles réguliers et ponctuels toute nouvelle population et de prendre les mesures nécessaires. On peut télécharger des "fiches plantes envahissantes" depuis l'adresse Internet suivante: <http://www.cps-skew.ch/francais/fiches-envahissantes.htm>.

B. Plan de quartier

Règlement de quartier:

Nous avons seulement les remarques suivantes:

Art. 8 al. 6:

Compléter:

Les mesures de compensation/confortement.../**contrôles des réussites**.....

Art. 10, nouveau alinéa:

Si des répercussions négatives importantes se font sentir durant le fonctionnement des turbines construites (par ex. sur les chauves-souris, les réserves naturelles cantonales ou sur les terrains secs), l'article 18, alinéa 1ter LPN devra être appliqué dans l'hypothèse du remplacement de l'installation.

C. Emoluments

En vertu de l'ordonnance du 22.11.2003 fixant les émoluments de l'administration cantonale (annexe II, chiffre 12), un émolument de francs 840.-- est perçu pour nos prestations.

L'émolument vous sera facturé par courrier séparé.

Salutations distinguées
**Service de la promotion
de la nature**



Dr M. Graf
Ressort prises de position & conseils

- Copies:**
- Mme. I. Roth, Office de coordination pour la protection de l'environnement et de l'énergie
 - Droit forestier, Office des forêts
 - Ph. Heimann, Division forestière 8
 - Inspection de la chasse du canton de Berne
 - Th. Studer, garde-faune
 - O. Bessire, SPN
 - Service de comptabilité de l'OAN

Amt für Landwirtschaft
und Natur
des Kantons Bern

Office de l'agriculture
et de la nature
du canton de Berne

Abteilung Naturförderung
(ANF)

Service de la Promotion de la nature
(SPN)

Schwand
3110 Münsingen
Téléphon 031 636 14 50
Fax 031 636 14 29
info.anf@vol.be.ch
www.be.ch/LANAT

SERVICES TECHNIQUES TRAMELAN

R - 8 JUIN 2016

Transmis le

à

OACOT
Unité francophone

15015148 → RF

OACOT
Mme R. Siegenthaler
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Anna-Katherina Schoenenberger
Direct 031 636 14 57
anna-katherina.schoenenberger@vol.be.ch

2083

Reg.-N : 5.07.04

Münsingen, le 7 décembre 2015

N° de l'affaire selon la classification de l'autorité directrice
450 12 486, N° EIE 764

Rapport officiel: Protection de la nature



Commune(s):	Tramelan et Saicourt
Requérant(e):	BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne
Emplacement / adresse:	Près de la Montagne – Montbautier
Projet:	Construction de 7 turbines éoliennes, de leurs accès et places de montage et remise en état partielle du site après les travaux ; Complément selon indication de Mme. R. Siegenthaler, OACOT, du 30 novembre 2015
Documents:	Dossier de la requête du 30.11.2015
Dérogations requises:	Dérogation pour des interventions sur les populations de plantes protégées au sens de l'article 20 de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, de l'article 20 de l'ordonnance du 16.1.1991 sur la protection de la nature et du paysage, de l'article 15 de la loi cantonale du 15.9.1992 sur la protection de la nature et des articles 19 et 20 de l'ordonnance cantonale du 10.11.1993 sur la protection de la nature. Dérogation pour des interventions dans les habitats naturels d'animaux protégés au sens de l'article 20 de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, de l'article 20 de l'ordonnance du 16.1.1991 sur la protection de la nature et du paysage, de l'article 15 de la loi cantonale du 15.9.1992 sur la protection de la nature et des articles 25, 26 et 27 de l'ordonnance cantonale du 10.11.1993 sur la protection de la nature.
Procédure directrice:	Examen de décision

Bases d'appréciation: Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP) RS 451
Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPNP) RS 451.1

Ordonnance sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale 451.32
 Loi sur la protection de la nature (LPN) RSB 426.11
 Ordonnance sur la protection de la nature (OPN) RSB 426.111
 Inventaires des biotopes de la Confédération et du canton
 Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage: Série Guide de l'environnement N° 11 (OFEFP, 2002)
 Garantir l'espace de liberté des cours d'eau et des berges, recommandation pour la mise en oeuvre dans le canton de Berne (2004)
Rapports officiels du SPN du 16.03.2011 et du 12 novembre 2012
Rapport officiel du SPN du 25 juin 2014

1. Remarques général

Suite aux informations par Mme. R. Siegenthaler (OACOT) le 30 novembre 2015 au Schwand au sujet du projet adapté et des corrections apportées au dossier après l'examen préalable du 20.08.2014, nous prenons position de la manière suivante (voir chiffres 6.11, 6.12, 6.16 de l'EIE du 19.08.2014):

2. Proposition

2.1. Adaptation de l'accès « Petites-Fraises » (ligne directe)

Nous sommes d'accord avec l'adaptation.

2.2. Raccordement des turbines T2 et T3:

Nous sommes d'accord avec la construction de la conduite prévue le long de la route sur le côté est. Le périmètre de la réserve naturelle « Pâturage du Droit » n'est donc pas touché par des constructions.

2.3. Piste à travers le pâturage boisé au lieu-dit «Plan de Droit»:

Nous renonçons à exiger la revitalisation de la piste à travers le pâturage boisé au lieu-dit «Plan de Droit» après la construction des turbines T2 et T3. Selon nos informations cette piste est nécessaire pour l'entretien futur des turbines.

2.4. Défrichage et reboisement

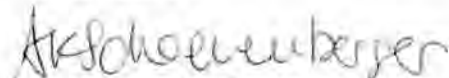
Nous sommes d'accord avec tous les défrichements et les mesures de reboisement. Les mesures de compensation doivent tenir compte de critères quantitatifs ainsi que qualitatifs.

3. Emoluments

En vertu de l'ordonnance du 22.11.2003 fixant les émoluments de l'administration cantonale (annexe II, chiffre 12), un émolument de francs 360.-- est perçu pour nos prestations.

L'émolument vous sera facturé par courrier séparé.

Salutations distinguées
**Service de la promotion
 de la nature**


 Anna-Katherina Schoenenberger

- Copies:**
- Office de coordination pour la protection de l'environnement et de l'énergie (par courriel)
 - Office des forêts, Droit forestier, R. Sauter (par courriel)
 - Division forestière Jura bernois, Ph. Heimann (par courriel)
 - Inspection de la chasse du canton de Berne, J. Schindler (par courriel)
 - Garde-faune, Th. Studer (par courriel)
 - SPN, O. Bessire (par courriel)
 - Service de comptabilité de l'OAN (par courriel)

Jagdinspektorat

Inspection de la chasse

Amt für Landwirtschaft
und Natur
des Kantons Bern

Office de l'agriculture et
de la nature
du canton de Berne

Amt für Gemeinden und Raumordnung
22. JULI 2014
313.40-12-486

4

Schwand
3110 Münsingen
Téléphone 031 720 32 12
Télécopie 031 720 33 51
Courriel: info.ji@vol.be.ch
Web: www.be.ch/jagd

SERVICES TECHNIQUES TRAMELAN
R - 8 JUN 2016
Transmis le
à

Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire
Mme Regula Siegenthaler
Nydegasse 11/13
3011 Berne

Jürg Schindler
Numéro direct 031 720 32 14
Courriel juerg.schindler@vol.be.ch

2085

J.0275/07

155-14

Münsingen, le 16 juillet 2014

G.-Nr.: 450 12 486

→ Rf.

Rapport officiel sur la protection de la faune sauvage

Communes: Tramelan et Saicourt

Requérant: BKW FMB Energie SA, Berne

Projet: Construction de 7 éoliennes

Site: Près de la Montagne - Montbautier

Documents: Dossier du 16 mai 2014 avec EIE

Procédure directrice: Projet d'exécution avec EIE, permis de construire et arrachage

Bases légales: Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, article 1, alinéa 1, lettres a et b, et article 7⁴
Loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage, article 1, alinéa 2, lettres b et c, articles 20 et 21¹
Ordonnance du 26 février 2003 sur la protection de la faune sauvage, article 1¹, article 2¹ et annexe 2 (OPFS; RSB 922.63)

1. Evaluation

Nous vous remercions de nous avoir fait parvenir les documents susmentionnés. Nous sommes en principe d'accord avec la réalisation du projet. Les effets potentiellement négatifs de toute l'installation sur les oiseaux résidents et migrateurs ainsi que sur la faune terrestre concernée sont correctement décrits à l'alinéa 1.2.5 du rapport et 5.12.1a du rapport spécial. Grâce au redimensionnement du projet d'origine (suppression de trois éoliennes), les effets sur la faune et les oiseaux, s'ils existent toujours, ont pu être considérablement atténués. Nous pouvons envisager d'approuver le projet à condition que les charges énumérées ci-dessous soient intégrées explicitement au permis de construire.

2. Charges

2.1 Toutes les mesures d'accompagnement au profit des mammifères et des oiseaux proposées dans les rapports doivent être réalisées intégralement.

- 2.2 Tous les travaux de coupe, d'arrachage et de construction ne doivent être exécutés qu'en dehors de la période de reproduction de la faune et des oiseaux (d'avril à mi-juillet).
- 2.3 Après la phase de construction, la voie d'accès au chantier dans la zone «Montagne du Droit» doit être supprimée et réaménagée comme espace vital pour la faune.

3. Emoluments: 600 francs

Vu l'annexe IIb, chiffres 11.7 et 12.3 de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale et la modification du 22.10.2003, un émolument est perçu pour les dépenses de l'Inspection de la chasse.

Les émoluments seront facturés par courrier séparé.

Avec nos meilleures salutations,

Inspection de la chasse
Office de l'agriculture et de la nature



Dr Jürg Schindler

Copie: - M. Kurt Röstli, Service de la promotion de la nature, Münsingen
- M. Thierry Studer, garde-faune, Prêles
- Comptabilité, Inspection de la chasse, Münsingen

Amt für
Umweltkoordination
und Energie

Office de la coordination
environnementale
et de l'énergie

Bau-, Verkehrs-
und Energiedirektion
des Kantons Bern

Direction des travaux
publics, des transports
et de l'énergie
du canton de Berne



Reiterstrasse 11, 3011 Berne
Téléphone 031 633 36 51
Fax 031 633 36 60
Courriel info.aue@bve.be.ch
Internet www.be.ch/aue

Irene Roth
Ligne directe 031 633 36 53
Courriel irene.roth@bve.be.ch



OACOT
Mme. Regula Siegenthaler
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

19 août 2014

Autorité directrice – affaire n° : 450 12 486
EIE n° 764

EIE : Evaluation globale de l'impact sur l'environnement

Communes	Tramelan, Saicourt
Projet	Parc éolien de la montagne de Tramelan: Construction de 7 turbines éoliennes, de leurs accès, places de montage ainsi que remise en état partielle du site après les travaux
Site	Près de la Montagne - Montbautier
Procédure directrice	Adaptation du plan de quartier PQ « Parc éolien de la montagne de Tramelan » ayant valeur de permis de construire
Requérant/ maître d'ouvrage	BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne
Documents	Dossier avec rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 16 mai 2014
Installation soumise à l'EIE	Annexe OEIE, chiffre 21.8 : Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 MW

Sommaire	1. Projet	2
	2. Evaluation de l'impact sur l'environnement	2
	3. Coordination avec d'autres autorisations en matière de protection de l'environnement	6
	4. Evaluation globale de l'impact sur l'environnement	6
	5. Proposition au sens de l'article 13, alinéa 3 OEIE	7
	6. Obligations préliminaires	7
	7. Conditions et charges pour le permis de construire	8
	8. Remarques générales et spécifiques	11
	9. Remarques finales	12
Annexe : Evaluations partielles des services compétents en matière de protection de l'environnement		

Date de réception :	21 mai 2014
Délai selon la décision directrice :	10 juillet 2014
Réception du dernier rapport spécialisé :	12 août 2014
Date d'envoi :	19 août 2014

1. Projet

Le projet de « parc éolien de la Montagne de Tramelan » prévoit l'implantation de 5 éoliennes sur le territoire de la commune de Tramelan (Prés de la Montagne) et de 2 autres sur celui de la commune de Saicourt (Montbautier), soit un total de 7 turbines, toutes identiques en taille et en puissance. Les machines prévues ont une hauteur d'environ 95 m pour un diamètre de rotor d'environ 100 m, la hauteur totale ne dépassant pas 150 m.

Lors de l'ouverture de l'examen préalable en juillet 2012, le projet comptait encore 10 turbines. Suite à la première consultation des instances cantonales et fédérales concernées et suite aux attentes de la population issue de la procédure d'information publique, le projet initial a été adapté et optimisé en regard des thématiques « paysage » et environnement : il a été redimensionné de 10 à 7 turbines en supprimant les turbines T8, T9 et T10 et modifié en déplaçant la turbine T7.

Aménagement du territoire : Le projet se trouve dans le périmètre propice à l'implantation d'éoliennes « Montagne de Tramelan », lequel a été approuvé en tant qu'élément de coordination réglée dans le plan directeur régional « Parcs éoliens dans le Jura bernois » (approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire OACOT le 2 juillet 2013). Le même périmètre est aussi traité dans le plan directeur cantonal (mesure C_21; état de la coordination: coordination réglée; approbation par le Conseil-exécutif le 3 juillet 2013). Le plan directeur cantonal n'a pas encore été validé par le Conseil fédéral, mais il est certain que ce dernier donnera prochainement son approbation. Conclusion de l'OACOT (*Rapport spécialisé en annexe*) : Le projet est conforme aux plans directeurs cantonal et régional.

2. Evaluation de l'impact sur l'environnement

Nous résumons ci-après les indications et conclusions des rapports officiels et spécialisés des services compétents (jointes en annexe), en les assortissant au besoin d'un commentaire. Sur la base de ces données et de ces considérations, nous établissons une évaluation globale de l'impact sur l'environnement (chiffre 4).

2.1 Protection contre les immissions (protection de l'air, contre le bruit et les vibrations)

Le service du *beco* chargé de la *protection contre les immissions* (1) fait observer que des mesures conformes à la Directive sur le bruit des chantiers doivent être mises en œuvre en raison de la proximité de zones sensibles au bruit (voir charges).

En ce qui concerne le bruit de l'industrie et des arts et métiers, le *beco* mentionne le fait que le projet initial a été redimensionné de 10 à 7 turbines. Les émissions sonores devraient de ce fait diminuer. Le *beco* maintient toutefois l'évaluation ainsi que les charges contenues dans le rapport spécialisé du 15.10.2012 (1a).

Le *beco* ne s'attend pas à des vibrations importantes durant le chantier ou lors de l'exploitation. Concernant la protection de l'air, le *beco* ne formule aucune remarque.

Aux charges mentionnées sous chiffre 7, le *beco* juge le projet compatible avec les exigences en matière d'environnement.

2.2 Protection des eaux et déchets

Dans son rapport officiel, l'*Office des eaux et des déchets OED* (2) se prononce sur les aspects suivants : élimination des déchets, protection des eaux souterraines, protection des eaux dans l'industrie et l'artisanat. L'*OED* n'a pas d'objections à formuler contre le projet de construction.

Cependant, l'*OED* mentionne que l'affectation des constructions n'est en partie pas encore connue. Il conviendra en conséquence de conduire une procédure d'autorisation en matière de protection des eaux pour chaque entreprise qui s'implante et dans laquelle sont générés

des rejets, entreposés des produits chimiques ou qui représente d'une autre manière un certain danger de pollution; la commune est chargée de surveiller le déroulement de cette procédure.

En plus, l'OED fait remarquer que son rapport officiel ne permet pas le déversement d'eaux résiduelles d'origine industrielle/artisanale ou l'entreposage de substances de nature à polluer les eaux. En cas de production d'eaux résiduelles ou de stockage de ce type, une autorisation spéciale doit être sollicitée auprès de l'OED.

Aux charges mentionnées sous chiffre 7, le projet est qualifié de compatible avec les exigences en matière d'environnement et l'autorisation demandée peut être accordée.

2.3 Protection du sol

L'Office des eaux et des déchets OED (2) est en principe d'accord avec les indications concernant le sol figurant dans le rapport environnemental du 16 mai 2014. Selon l'OED, ces indications sont cependant encore très sommaires. Une carte détaillée du sol nécessaire à l'exécution des travaux fait défaut et doit être fournie ultérieurement. Par ailleurs, l'OED formule différentes charges pour les travaux avec les matériaux terreux et la remise en culture.

Aux charges mentionnées sous chiffre 7, le projet est qualifié de compatible avec les exigences en matière d'environnement.

Commentaires de l'OCEE : Nous n'avons pas repris la charge N° 3.3 de l'OED, car les informations concernant les conduites d'alimentation et la remise en culture font déjà partie du concept de chantier (annexe du RIE).

2.4 Protection de la nature : flore, faune et habitats naturels

Le Service de la promotion de la nature SPN (3) est d'avis que les effets sur l'environnement sont déterminés d'une manière correcte. L'impact des turbines sur les chauves-souris et sur la réserve naturelle de la Ronde Sagne représentent une grande difficulté dans l'évaluation du projet. Le SPN part du principe que les spécialistes de ces animaux sollicités pour leur avis, compétents dans leur domaine et disposant des dernières connaissances sur la présence et le comportement migratoire dans nos régions des chauves-souris, ont représenté correctement cet impact ainsi que les mesures de protection, de réhabilitation et de suivi qui s'imposent. Le SPN donne donc son aval sans réserve aux résultats présentés et aux mesures écologiques à prendre concernant les accords chauves-souris et leur habitat.

En ce qui concerne les mesures de protection, de reconstitution et de remplacement, le SPN constate que le requérant a repris les propositions selon sa première prise de position du 12 novembre 2012. Seule la proposition de déplacer la turbine T4 pour agrandir la zone de tampon entre la turbine et la réserve naturelle n'a pas pu être prise en considération.

Quant au raccordement des turbines T2 et T3, le SPN insiste sur le fait que la conduite souterraine ne doit toucher en aucun cas la réserve naturelle « Pâturage du Droit » ou le Haut-marais d'importance nationale.

Le SPN évalue le projet comme étant compatible avec l'environnement dans son domaine de compétence. Les dérogations requises peuvent être accordées aux charges mentionnées sous chiffre 7.

L'Inspection de la chasse IC (4) constate que les effets de l'ensemble des installations sur les oiseaux et la faune sont décrits correctement. Le redimensionnement du projet initial qui comptait trois éoliennes de plus a permis de réduire l'impact de ce celui-ci. L'IC approuve la réalisation du projet assorti de charges.

Commentaires de l'OCEE : Une partie des charges du SPN et de l'IC figurent au chiffre 7.2 sous Charges générales.

Nous n'avons pas repris la charge formulée par l'IC, qui exige en bloc que tous les travaux de coupe, de défrichage et de construction soient réalisés exclusivement en dehors de la période de reproduction des mammifères et des oiseaux sauvages (avril à mi-juillet). L'interruption complète de l'ensemble des travaux pendant cette période entraînerait la fragmentation et, tout compte fait, la prolongation de la phase de construction, ce qui n'est pas souhaitable du point de vue de l'environnement. Nous sommes d'avis que la mesure prévue de protection des oiseaux AVI-I est suffisante. Nous renvoyons par ailleurs aux mesures MAM I et II de protection de la faune.

Nous estimons que la demande de l'IC et du SPN, soit la déconstruction de l'accès au secteur « Pâturage du Droit » au terme de la phase de construction et donc le rétablissement de l'habitat, doit encore être examinée avant l'approbation du plan de quartier (voir chiffre 6, Obligations préliminaires). Nous avons également ajouté aux obligations préliminaires la demande formulée par le SNP concernant le raccordement électrique aux turbines T2 et T3.

Quant à la turbine T4, nous constatons que la mesure INVERT I qui a été proposée par le SPN a été reprise par le requérant. Cette mesure permettra d'assurer un suivi des populations invertébrées de la réserve naturelle et ainsi d'identifier d'éventuelles relations avec la turbine T4.

2.5 Conservation de la forêt

Selon l'Etat-major de l'Office des forêts OFOR (5), le rapport relatif à l'impact sur l'environnement résume correctement les enjeux et l'appréciation de l'impact du projet sur la forêt est justifiée. L'OFOR constate que la modification du projet (suppression de turbines) a pour effet une réduction de l'impact forestier. Dès lors, aucune turbine, y compris place d'installation, n'a d'impact sur la forêt. Les seuls défrichements restants sont liés aux accès. Le défrichage temporaire de 3'776 m² sera remplacé sur site. Pour le défrichage définitif de 3'776 m², des mesures visant à protéger la nature et le paysage sont prévues.

L'OFOR conclut que le projet peut être jugé compatible avec l'environnement et que les autorisations demandées peuvent être préavisées favorablement, sous réserve d'obligations préliminaires (voir chiffre 6) et aux conditions et charges énumérées au chiffre 7. Le rapport officiel sera élaboré par l'OFOR après réalisation des adaptations demandées, la consultation de l'OFEV ainsi que le dépôt public, dans le cadre de l'approbation du projet.

Le service de la promotion de la nature SPN (3) donne son accord au défrichage et aux mesures de boisement de compensation et il approuve les mesures forestières.

2.6 Protection du paysage naturel et bâti / Protection du patrimoine

Protection du paysage et protection des sites marécageux:

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire OACOT (6) salue les modifications de projet (suppression des turbines T8, T9 et T10 et déplacement de la turbine T7) du point de vue de la protection du paysage. L'OACOT constate que l'analyse paysagère traite de manière satisfaisante les aspects paysagers du projet et considère ses appréciations comme correctes et concluantes. S'agissant de la protection du paysage, le projet est compatible avec l'environnement, et ce sous réserve que les deux fiches de mesure soient corrigées et qu'un point du règlement de quartier soit adapté (voir chiffre 6, Obligations préliminaires).

L'OACOT se prononce sur la protection des sites marécageux de manière suivante : Le projet jouxte le périmètre du site marécageux d'importance nationale de Bellelay (SM16). Aucune éolienne n'est prévue directement dans le périmètre du site marécageux. Deux installations se trouvent toutefois tout près des limites du périmètre (soit à environ 200 m pour T7 et environ 500 m pour T6). C'est pourquoi l'article 23c, en relation avec l'article 3, alinéa 1 LPN, est déterminant. L'article 3 LPN a la teneur suivante: Les autorités, services, instituts et établissements fédéraux ainsi que les cantons doivent, dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les

sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général prévaut, d'en préserver l'intégrité. Renoncer à l'installation T10 et déplacer T7 permet de préserver le paysage. De cette manière, les éoliennes qui restent visibles ne dominent pas le site marécageux, comme le montrent les photomontages 4, 36 et 37. S'agissant de la protection des marais, l'OACOT considère que le projet est compatible avec l'environnement.

Le Canton de Jura (11) ne remet pas en question la planification d'un parc éolien sur la montagne de Tramelan. Néanmoins il préavise défavorablement le dossier tel que soumis. Il demande des ajustements (déplacement ou suppression de mâts) permettant d'exclure la visibilité des éoliennes depuis l'étang de la Gruère, site marécageux d'importance nationale et site touristique, et de réduire l'impact sur le village des Genevez.

Protection du paysage bâti et du patrimoine:

Le Hameau du Cernil/La Chaux de Tramelan (Tramelan) et le cas particulier de Bellelay (Saicourt) sont reconnus d'importance nationale dans l'inventaire des sites construits à protéger en suisse (ISOS). Ainsi, dans le cadre de la demande préalable une expertise de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage CFPN (7) sur l'altération du projet éolien concerné aux objets figurant dans l'inventaire fédéral de l'ISOS a été sollicitée. Dans son préavis, la CFPN conclut que le projet de parc éolien dans sa version actuelle ne porte aucune atteinte aux objectifs de protection des sites ISOS de Bellelay et de Cernil/La Chaux de Tramelan.

Le Service des monuments historiques SMH de l'Office de la culture (8) se prononce sur plusieurs sites qualifiés d'importance régionale et locale d'après l'ISOS. S'appuyant sur les conclusions de la CFPN pour les deux sites d'importance nationale et considérant l'impact plus faible des turbines illustré par la carte de visibilité sur ces sites, il convient de ne retenir aucune atteinte aux objectifs de protection de ces sites. Le SMH considère comme regrettable que les objets appréciés au recensement architectural (monuments historiques dignes de protection et dignes de conservation) n'aient pas été reportés à titre indicatif sur le Plan Inventaire du Plan de Quartier. Dans tous les cas, une distance correspondant aux exigences en matière d'habitat doit être respectée pour ceux qui sont habitables.

Le Canton de Jura (11) déclare qu'en fonction de la méthodologie utilisée dans le cadre de la révision de sa planification de l'énergie éolienne, toute visibilité d'éoliennes à partir du site ISOS de Bellelay aurait été exclue.

L'Office des ponts et chaussées OPC, IIIe arrondissement d'ingénieur en chef (9) constate qu'aucune modification de chemins recensés dans l'inventaire des voies de communication historiques (IVS) n'est prévue dans le projet de parc éolien.

Commentaires de l'OCEE : les indications de l'OACOT concernant l'aménagement du territoire ont été prises en compte au chiffre 1.

La demande formulée par le canton du Jura, à savoir le déplacement ou la suppression de mâts permettant d'exclure la visibilité des éoliennes depuis l'étang de la Gruère et de réduire l'impact sur le village des Genevez, ne doit pas être satisfaite de notre point de vue. Nous estimons qu'une réduction supplémentaire du nombre d'éoliennes ou qu'un déplacement de mâts sont disproportionnés, et ce pour les raisons suivantes : le service spécialisé compétent de l'OACOT ne juge pas comme un critère d'exclusion la visibilité d'une éolienne à partir du site marécageux « Bellelay » qui, quant à lui, est situé beaucoup plus près. Le site marécageux « Etang de la Gruère » est à peine touché comme le montre la carte de visibilité et se situe à une distance de presque 5 km de la turbine la plus proche (T1). Quant à la visibilité d'éoliennes à partir du site ISOS de Bellelay également critiquée par le canton du Jura, nous nous appuyons sur la prise de position de la CFPN, qui parvient à la conclusion que le projet ne porte aucune atteinte aux objectifs de protection de ce site.

Dans sa prise de position, le canton du Jura met aussi en question la modification du périmètre du parc éolien du côté de Saicourt. Nous renvoyons ici également aux indications de l'OACOT concernant l'aménagement du territoire au chiffre 1.

Du point de vue de la protection du paysage naturel et bâti et du patrimoine, le projet peut être autorisé sous réserve d'obligations préliminaires (voir chiffre 6).

2.7 Dangers naturels

Selon l'Office des forêts OFOR, Division des dangers naturels (10) il n'y a pas d'indication de dangers naturels. L'OFOR n'a pas d'objections contre le projet.

Commentaires de l'OCEE : Le site T9 qui se situe en zone d'affaissement (dolines) selon la carte indicative de danger a été supprimé au cours des modifications du projet.

2.8 Chemins pédestres et de randonnée: chute de glace

L'Office des ponts et chaussées OPC, III^e arrondissement d'ingénieur en chef (9) note que deux tronçons d'itinéraire cantonal de randonnée pédestre balisés traversent le périmètre du parc éolien. L'OPC constate que toutes les mesures sont prises pour prévenir les risques de chutes de glace (signallement visuel et balisage) et que les éoliennes situées à proximité des chemins seront équipées de dispositif d'arrêt automatique en cas de formation de glace.

3. Coordination avec d'autres autorisations en matière de protection de l'environnement

Les autorisations spécifiques suivantes peuvent être octroyées, sous réserve d'obligations préliminaires (chiffre 6) et à conditions et charges (chiffre 7) :

- Autorisation en matière de protection des eaux au sens de l'article 11 LCPE
- Dérogation pour des interventions sur les populations de plantes protégées au sens de l'article 20 de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, de l'article 20 de l'ordonnance du 16.1.1991 sur la protection de la nature et du paysage, de l'article 15 de la loi cantonale du 15.9.1992 sur la protection de la nature et des articles 19 et 20 de l'ordonnance cantonale du 10.11.1993 sur la protection de la nature.
- Dérogation pour des interventions dans les habitats naturels d'animaux protégés au sens de l'article 20 de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, de l'article 20 de l'ordonnance du 16.1.1991 sur la protection de la nature et du paysage, de l'article 15 de la loi cantonale du 15.9.1992 sur la protection de la nature et des articles 25, 26 et 27 de l'ordonnance cantonale du 10.11.1993 sur la protection de la nature.

Les autorisations suivantes peuvent être préavisées favorablement, sous réserve d'obligations préliminaires (chiffre 6) et à conditions et charges (chiffre 7) :

- Autorisation de défrichement et reboisement selon art. 5 LFo du 4 octobre 1991, art. 5 ss OFo du 30 novembre 1992 et art. 19 et 20 LCFo du 5 mai 1997
- Dérogation pour petites constructions et installations non forestières en forêt selon art. 35 OCFo du 29 octobre 1997
- Dérogation pour construction à proximité de la forêt selon art. 17 LFo du 4 octobre 1991, 25-27 OCFo du 29 octobre 1997

4. Evaluation globale de l'impact sur l'environnement

Les services spécialisés saluent le redimensionnement et l'adaptation du projet initial. Tous les services spécialisés concernés considèrent que le projet « Parc éolien de la montagne de Tramelan », dans sa forme actuelle, est conforme aux prescriptions environnementales de leurs domaines respectifs et concluent donc à sa compatibilité écologique. Ils approuvent l'adaptation du plan de quartier et l'octroi du permis de construire soit sans réserve, soit sous réserve d'obligations préliminaires et moyennant des conditions et des charges.

Les objections du canton du Jura reposent sur des aspects liés au paysage, pour lesquels il existe une certaine marge d'appréciation. Ils ne remettent pas en cause, comme nous l'avons montré au chiffre 2.6, la réalisation du projet d'une manière compatible avec l'environnement.

Demeure réservée l'approbation définitive de l'OFOR (rapport officiel) pour le permis de défrichage et les dérogations forestières. L'OFOR délivrera son autorisation assortie des conditions et charges requises après avoir entendu l'OFEV et après la publication du plan de quartier dans le cadre de la procédure d'approbation.

Compte tenu des réserves susmentionnées, nous parvenons à la conclusion suivante : De par les mesures prévues et compte tenu des conditions et charges énumérées au chiffre 7, le présent projet répond à toutes les prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement, d'où sa compatibilité écologique. Le plan de quartier ne peut toutefois être approuvé que si les obligations préliminaires mentionnées sous chiffre 6 sont prises en compte.

5. Proposition au sens de l'article 13, alinéa 3 OEIE

Nous proposons à l'autorité directrice de tenir compte des réserves d'approbation formulées (chiffre 6) et d'inclure en temps utile les conditions, les charges (chiffre 7) et les indications (chiffre 8) dans sa décision globale.

6. Obligations préliminaires

Rapport relatif à l'impact sur l'environnement, fiches de mesure (pour plus de détails, voir le rapport spécialisé de l'OACOT en annexe) :

1. La fiche de mesure PAYS-I est à compléter dans le dossier.
2. La fiche de mesure 5.13.1 PAYS-II doit être complétée de sorte à ce que l'établissement d'un « rapport de sites » se fera avant le début des travaux afin de déterminer la vocation originelle des places de montage.

Règlement du quartier (RQ) :

3. Art. 5 al. 8:
La divergence concernant la surface des places de montage doit être corrigée.
4. Art. 8 al. 6, *Compléter*.
Les mesures de compensation/confortement.../contrôles des réussites...
5. Art. 10, *nouveau alinéa*:
Si des répercussions négatives importantes se font sentir durant le fonctionnement des turbines construites (par ex. sur les chauves-souris, les réserves naturelles cantonales ou sur les terrains secs), l'article 18, alinéa 1er LPN devra être appliqué dans l'hypothèse du remplacement de l'installation.

Plan de quartier:

6. Sous "Indications relatives à l'approbation" le terme "Limite de forêt faisant fois approuvée par l'Office des forêts du canton de Berne (OFOR)" est à supprimer sur le plan de quartier.

Obligations préliminaires pour le défrichage:

7. La consultation de l'OFEV est réservée.
8. Le projet et le défrichage sont mis en dépôt public.
9. Aucune opposition, motivée et recevable, contre les défrichements et les mesures de compensation ne sera formulée dans le cadre du dépôt public.

10. Tous les propriétaires fonciers concernés par les défrichements et les reboisements de compensation donnent leur accord.
11. Intégration de l'ancien chemin forestier près du T1 (pour la remise en état) comme défrichement temporaire dans la demande de défrichement et du plan de défrichement.
12. L'utilisation et la signification de l'accès "Petites-Fraises" pour le propriétaire forestier doit être clarifié.
13. Déplacement des dépôts de sol (terre-végétale, sous-couche) hors forêt (plan de situation du T1, N° plan 2694-Tr-132).

Autres obligations préliminaires :

14. Le requérant doit examiner s'il est possible de déconstruire l'accès au secteur « Pâturage du Droit » au terme de la phase de construction et donc de rétablir l'habitat pour la faune et la flore. Si ce n'est pas le cas, il convient de le justifier.
15. Les propriétaires fonciers doivent accepter les mesures de compensation écologique et garantir la conservation et l'entretien des nouveaux biotopes.
16. Raccordement des turbines T2 et T3: La conduite souterraine prévue le long de la réserve « Pâturage du Droit » doit être construite soit dans le tracé de la route existante soit le long du côté est de la route. Car le périmètre de la réserve naturelle s'étend jusqu'à la route.

7. Conditions et charges pour le permis de construire

Remarque: Toutes les charges ultérieures dans le cadre de l'approbation relatives aux défrichements, à l'autorisation dérogatoire pour construction à proximité de la forêt, et aux mesures de compensation sont réservées.

7.1 Conditions

1. L'autorisation de défrichement est valable jusqu'au 31.12.2016.
2. Le travail de déboisement, autrement dit l'affectation de l'aire boisée à d'autres fins, ne pourra être entamé que lorsque les arbres à abattre auront été martelés par les soins du service forestier compétent.
3. Pour garantir le reboisement de compensation le requérant déposera une **caution de CHF 65'000.--** pour une durée indéterminée sous forme d'une garantie bancaire. Cette garantie devra être remise à l'Office des forêts du canton de Berne, Laupenstrasse 22, 3011 Berne, dès que la présente autorisation sera exécutoire. La caution sera restituée au requérant après confirmation du service forestier compétent que la remise en état a eu lieu et le reboisement de compensation est considéré comme réussi.

7.2 Charges

Les charges à respecter en vue de l'octroi du permis de construire sont classées en fonction des différents volets de la protection de l'environnement. Sous « charges générales » figurent celles qui concernent plus d'un domaine. Les charges ci-après remplacent toutes celles qui sont formulées dans les rapports officiels et spécialisés des services compétents en matière de protection de l'environnement.

Charges générales

1. Toutes les mesures intégrées, supplémentaires et autres ainsi que les procédures proposées dans le RIE du projet devront être réalisées.
2. Les constructions, installations et interventions seront exécutées conformément aux plans transmis avec le permis de construire. Toute modification du projet due à des travaux de

construction doit être communiquée à l'autorité directrice, qui les transmet aux services concernés pour évaluation.

3. Une personne au bénéfice d'une formation spécialisée en écologie sera chargée du suivi environnemental dans le cadre de la préparation et de l'exécution des travaux de construction. Elle informera l'entreprise concernée (y compris les conducteurs d'engins) du contenu et de la teneur des mesures à mettre en œuvre et des charges à respecter.
4. En dehors des chantiers définis dans les plans, les travaux d'aménagement temporaires ou les dépôts de matériaux sont à réaliser selon les principes du concept de chantier. L'emplacement et la nature des aménagements temporaires et des dépôts doivent être approuvés par le responsable du SER (Suivi environnemental de la phase de réalisation) et le mandataire de l'accompagnement pédologique. Aucun dépôt de matériaux ou installation de chantier n'est possible en forêt.
5. Les néophytes invasives doivent être combattues sur toute la surface du chantier ainsi que dans l'environnement immédiat (incl. les surfaces de défrichement et de compensation). Le requérant en assume les frais et doit régulièrement contrôler les surfaces (au moins deux fois par an) jusqu'au moment de la recette des mesures de compensation. Fiches d'information : <http://www.infoflora.ch/fr/flore/neophytes/listes-et-fiches.html>
6. Après la construction, les lieux devront être remis en état. Les matériaux qui viendraient à subsister à la fin des travaux doivent être éliminés conformément aux règles en vigueur.

Protection contre le bruit

7. *Avant le début des travaux d'excavation* : Les riverains concernés doivent être informés de manière appropriée par la personne de contact responsable (dont ils doivent avoir les coordonnées) des problèmes acoustiques, du début et de la fin de la période de construction, des phases principales de construction et des périodes de travail régulières.
8. *Phase de construction* : Les jours de travail normaux vont du lundi au samedi, de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures, exceptionnellement jusqu'à 19 heures. Les travaux bruyants (démolition, excavation, protection des excavations, travaux de bétonnage) doivent être limités du lundi au vendredi, de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures. Les dérogations aux heures de travail doivent être convenues avec la direction des travaux responsable, et les riverains doivent en être informés.
9. *Phase d'exploitation* : Les éoliennes ne doivent fonctionner qu'en mode 2 de réduction acoustique (réduction noise mode 2).

Protection des eaux

10. Seuls des matériaux naturels (gravier, groise) peuvent être utilisés pour des couches drainantes. L'utilisation de gravats de démolition, de matériaux de recyclage (graves de recyclage, granulats de tuile, granulats de bitume, granulats de béton, granulats de démolition mélangés, ballast usagé, sable de verre, etc.) et de sous-produits industriels (laitier de four électrique) pour la réalisation des couches drainantes est interdite.
11. Les installations électriques contenant des huiles isolantes ou hydrauliques feront l'objet de mesures de protection des eaux, conformément aux directives édictées par l'Association des entreprises électriques suisses (AES)
12. Les eaux pluviales des nouveaux chemins et des places d'installation de chantier sont à infiltrer de manière diffuse directement au travers du revêtement filtrant et de la couche supérieure du sol (par-dessus l'accotement). L'infiltration au travers de massifs filtrants (couche drainante avec chaille/gravier) est interdite.

Protection du sol

13. Les travaux dans les terres cultivées (couche supérieure du sol et du sous-sol) doivent être planifiés et surveillés dans le cadre d'un suivi pédologique, auquel il faut avoir recours dès la phase de soumission des travaux.
14. Avant le début des travaux, une carte des sols détaillée avec les mesures de remise en état correspondantes sera envoyée à l'OED, sections Déchets, sols et matières premières, puis examinée avec le service compétent. Un bilan des sols sera aussi établi.
15. Le suivi pédologique informe l'OED (sections Déchets, sols et matières premières) de l'état des travaux au fur et à mesure de leur avancement et des éventuels problèmes.
16. Les travaux de terrassement seront réalisés conformément aux normes VSS SN 640 581 à 583. En aucun cas, ils ne seront effectués si le sol est mouillé ou pas suffisamment sec. Ils seront donc réalisés au préalable lorsque les conditions météorologiques sont bonnes.
17. Pour les surfaces remises en culture, l'épaisseur contraignante du sol sera déterminée en fonction des terrains attenants et examinée avec l'OED. La terre manquante sera acheminée.
18. Sur les surfaces en partie remises en culture, qui devront être réalisées sur le coffrage existant, l'épaisseur du sol sera d'au moins 20 cm.
19. Les surfaces remises en culture ne doivent pas servir de pâturage durant les deux premières années.

Protection de la nature

Avant le début des travaux

20. La mesure NAT II (Revitalisation des mares) doit faire l'objet d'une concertation sur place le plus vite possible avec le Service de la promotion de la nature (SPN).
21. Turbine 2: Le mur de pierres sèches ne doit pas être endommagé.
22. Turbine 4: Le périmètre de la réserve naturelle ne doit être modifié d'aucune forme que ce soit durant les phases de construction et de fonctionnement des installations.
23. L'intervention exacte des travaux pour l'implantation de la conduite pour l'alimentation des éoliennes T2 et T3 en bordure de la réserve naturelle „Pâturage du Droit » et du Haut-marais d'importance nationale doit préalablement être discutée sur place avec le Service de la promotion de la nature (SPN).

Pendant la construction

24. Lors de tous travaux de terrassement, la couverture végétale doit être enlevée sur la plus grande épaisseur possible, entreposée séparément du sous-sol et dans les limites du chantier et, une fois le terrain réaménagé, remise en place dans les règles de l'art.
25. Les mesures de protection, de reconstitution et de compensation doivent être mises en œuvre intégralement pendant la durée des travaux de construction, mais au plus tard avant réception de ceux-ci.
26. Tous les chemins, installations, locaux de stockage temporaire, etc. doivent être reconstruits conformément à ce qui est prévu dans le dossier du projet.

Avant la réception des travaux

27. A la fin des travaux de construction, un rapport final (avec photos) sur l'application des mesures de protection, de reconstitution et de compensation y compris un bilan écologique selon la brochure « Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage » (OFEV, 2002) ainsi que sur le respect des conditions doit être présenté aux services cantonaux spécialisés. Tout écart par rapport à l'autorisation de construire doit être justifié.

28. Le Service de promotion de la nature est à inviter à la réception des travaux.

Après la réception des travaux

29. Les contrôles des effets doivent être exécutés conformément aux prescriptions du RIE (notamment en ce qui concerne les chauve-souris et les invertébrés), des règlements de quartier et des charges que nous avons définies (en ce qui concerne les réserves naturelles). Si nécessaire, la surveillance de chantier doit exiger les améliorations nécessaires. Les services spécialisés doivent être informés de ces travaux par un rapport final.

Conservation de la forêt

30. Les travaux de défrichement et de construction seront exécutés en ménageant le peuplement restant. Aucun dépôt de matériaux, ni d'installation de chantier ne sera toléré en forêt.

31. En compensation du défrichement et en vertu de l'art. 7 LFo, le requérant s'engage à réaménager et à reboiser les surfaces mentionnées ci-après et à élaborer deux plans de gestion intégré (PGI), avec une première volée des mesures sous la surveillance et selon les instructions de la Division forestière 8, Tavannes.

32. Le détail des mesures des deux plans de gestion intégré est à élaborer en collaboration avec la Division forestière 8 et doit être approuvé par cette dernière.

33. Le délai pour l'exécution des mesures de compensation est fixé au 31.12.2018.

8. Remarques générales et spécifiques

Il est renvoyé aux prescriptions, directives et aide-mémoire suivants, qui doivent être respectés en l'espèce :

Remarques « protection des eaux et du sol » (OED):

- Notice concernant la protection des eaux et la gestion des déchets sur les chantiers (OED, septembre 2011)
- Le déversement d'eaux résiduelles d'origine industrielle/artisanale ou l'entreposage de substances de nature à polluer les eaux ne sont pas permis. En cas de production d'eaux résiduelles ou de stockage de ce type, une autorisation spéciale doit être sollicitée auprès de l'OED.

Remarques « forêts » (OFOR) :

Remarque générale: Dans sa prise de position du 3 juillet 2014, l'OFOR énonce des points à considérer dans le cadre de l'approbation (chiffre 3.1 et 3.3.5).

Défrichement:

- Pour les parties du projet nécessitant des dérogations forestières, aucun début anticipé des travaux ne peut être accordé (art. 47 LFo).
- Font partie intégrante de la présente autorisation: le plan de défrichement / reboisement, carte de localisation des secteurs et extrait de la carte nationale 1 : 25'000
- Conformément à l'art. 11 de l'Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), l'Office des forêts du canton de Berne requerra du Bureau d'arrondissement Jura bernois du Registre foncier, la mention de l'obligation des mesures de compensation sur place pour les parcelles No 1087, 1248, 1958 et 2954, ban communal de Tramelan.
- La Division forestière 8 procédera au contrôle du défrichement et du reboisement et avisera ensuite l'Office des forêts du canton de Berne que les travaux sont exécutés. A cet effet, la Division forestière 8 avisera le géomètre compétent, moyennant le formulaire "contrôle d'application concernant les défrichements et les reboisements", en mettant à sa dis-

position un plan de situation adéquat (l'annonce doit parvenir ensuite à l'Office des forêts du canton de Berne, Domaine Droit forestier, 3011 Berne).

Construction à proximité de la forêt / petites constructions et installation non forestières en forêt:

- Selon art. 27 LCFo, il y a lieu d'appliquer la règle de responsabilité civile suivante : "Pour les dommages émanant de la forêt et de sa gestion, la responsabilité est supprimée dans la mesure admise par le droit fédéral, si les bâtiments ou installations endommagés ont été érigés en vertu d'une dérogation".

9. Remarques finales

9.1 Emoluments

En application de l'ordonnance du 22 février 1995 sur les émoluments de l'administration cantonale, un émolument est perçu pour nos travaux. Dans le cas présent, cet émolument se monte à CHF 2040.- (14 heures à CHF 120.- et 4 heures à CHF 90.-). Nous envoyons la facture à l'autorité directrice par courrier séparé.

9.2 Communication de l'évaluation globale et de la décision concernant l'EIE

La décision concernant l'EIE doit être publiée dans la Feuille officielle cantonale et dans la Feuille officielle d'avis, avec indication de l'endroit où les documents peuvent être consultés (art. 15 OEIE).

9.3 Suite de la procédure

L'OCEE ne se prononcera plus sur le projet lors de l'approbation du plan de quartier.

Nous prions l'autorité directrice de nous faire parvenir en temps voulu une copie du rapport d'examen préalable, de l'approbation du plan de quartier et du permis de construire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

OFFICE DE LA COORDINATION
ENVIRONNEMENTALE ET
DE L'ÉNERGIE



Irene Roth

Annexe :

- Evaluations des services compétents en matière de protection de l'environnement

Copie avec les annexes :

- OFOR (pour consultation de l'OFEV)

Copie pour information (sans les annexes) envoyée par courriel :

- Services cantonales spécialisés
- Comptabilité OCEE

Annexe

Evaluations partielles des services compétents en matière de protection de l'environnement

(1) beco/Protection contre les immissions (1a)	Rapport officiel du 5 juin 2014 / Rapport officiel du 15 octobre 2012
(2) Office des eaux et des déchets OED	Rapport officiel du 24 ¹⁴ juillet 2014
(3) OAN/Service de la Promotion de la nature	Rapport officiel du 25 juin 2014
(4) OAN/Inspectorat de la chasse	Rapport spécialisé du 16 juillet 2014
(5) OFOR, Etat-major technique Forêt	Rapport spécialisé du 3 juillet 2014
(6) OACOT	Rapport spécialisé du 20 juin 2014
(7) Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage CFNP	Préavis du 16 juin 2014
(8) OC/Service des monuments historiques	Rapport spécialisé du 20 juin 2014
(9) OPC, Ille arrondissement d'ingénieur en chef	Rapport officiel du 28 novembre 2012
(10) OFOR, Division des dangers naturels	Rapport officiel du 24 septembre 2012
(11) Canton de Jura	Prise de position du 7 août 2014

STT - POLICE DES CONSTRUCTIONS
FRANÇOIS COMINA

Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire du canton de
Berne
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

SERVICES TECHNIQUES TRAMELAN

R - 8 JUIN 2016

Transmis le

à

NREF
FC

DATE
Tramelan, le 9 juin 2015

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE - RAPPORT OFFICIEL

Permis de construire N° 2014/69
Commune : 2720 Tramelan
Requérant(s) : Société BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2,
3000 Berne 25
Emplacement : Prés de la Montagne, 2720 Tramelan
N° parcelle(s) : 1248, 1958 et 3037
Projet : Parc éolien de la Montagne de Tramelan :
demande de permis de construire pour
turbine T1
Lieu : parcelle(s) n°1248, 1958 et 3037, Prés de la
Montagne, 2720 Tramelan

Permis de construire N° 2014/70
Commune : 2720 Tramelan
Requérant(s) : Société BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2,
3000 Berne 25
Emplacement : Prés de la Montagne, 2720 Tramelan
N° parcelle(s) : 1080, 1081, 1082
Projet : Parc éolien de la Montagne de Tramelan :
demande de permis de construire pour
turbine T5
Lieu : parcelle(s) n°1080, 1081, 1082, Prés de la
Montagne, 2720 Tramelan

Permis de construire N° 2014/71
Commune : 2720 Tramelan

STT - POLICE DES CONSTRUCTIONS
FRANÇOIS COMINA
RUE DE LA PROMENADE 3, CH - 2720 TRAMELAN

T: 032 / 486 99 50, F: 032 / 486 99 83
E: FRANCOIS.COMINA@TRAMELAN.CH
CCP 25-945-9 (RECETTE MUNICIPALE)

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Requérant(s) : Société BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2,
3000 Berne 25
Emplacement : Prés de la Montagne, 2720 Tramelan
N° parcelle(s) : 1229
Projet : Parc éolien de la Montagne de Tramelan :
demande de permis de construire pour
turbine T2
Objet(s) protégé(s) : aucun
Ensemble bâti : aucun
Lieu : parcelle(s) n°1229, Prés de la Montagne, 2720
Tramelan

Permis de construire N° 2014/72
Commune : 2720 Tramelan
Requérant(s) : Société BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2,
3000 Berne 25
Emplacement : Prés de la Montagne, 2720 Tramelan
N° parcelle(s) : 1202
Projet : Parc éolien de la Montagne de Tramelan :
demande de permis de construire pour
turbine T3
Objet(s) protégé(s) : aucun
Ensemble bâti : aucun
Lieu : parcelle(s) n°1202, Prés de la Montagne, 2720
Tramelan

Permis de construire N° 2014/73
Commune : 2720 Tramelan
Requérant(s) : Société BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2,
3000 Berne 25
Emplacement : Prés de la Montagne, 2720 Tramelan
N° parcelle(s) : 1121
Projet : Parc éolien de la Montagne de Tramelan :
demande de permis de construire pour
turbine T4
Objet(s) protégé(s) : aucun
Ensemble bâti : aucun
Lieu : parcelle(s) n°1121, Prés de la Montagne, 2720
Tramelan

Permis de construire N° 2014/75
Commune : 2720 Tramelan
Requérant(s) : Société BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2,
3000 Berne 25
Emplacement : Les Reussilles, 2720 Tramelan

3

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

N° parcelle(s) : 2693.01
Projet : Parc éolien de la Montagne de Tramelan :
demande de permis de construire pour
chemin d'accès "TENNIS"
Objet(s) protégé(s) : aucun
Ensemble bâti : aucun
Lieu : parcelle(s) n°2693.01, Les Reussilles, 2720
Tramelan

Permis de construire N° 2014/76
Commune : 2720 Tramelan
Requérant(s) : Société BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2,
3000 Berne 25
Emplacement : Les Reussilles, 2720 Tramelan
N° parcelle(s) : 3056, 1087
Projet : Parc éolien de la Montagne de Tramelan :
demande de permis de construire pour
chemin d'accès "Petites Fraises"
Objet(s) protégé(s) : aucun
Ensemble bâti : aucun
Lieu : parcelle(s) n°3056, 1087, Les Reussilles, 2720
Tramelan

Rapport officiel au sens de l'article 20 DPC

Procédure directrice : Procédure de plan de quartier valant permis
de construire (art. 122b de l'ordonnance sur
les constructions OC)
Interlocuteur(s) : François Comina

Bases d'appréciation:

Plan de zones communal
Plan de zones et objets de protection
Règlement communal des constructions (RCC)
Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
Ordonnance sur la construction du 6 mars 1985 (OC)
Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de
construire (DPC)

Documents :

Dossier de plan de quartier valant permis de construire déposé publique-
ment du 12 septembre 2014 au 15 octobre 2014, pièces n°0001 à 1858.

1 APPRÉCIATION DU PROJET

Le projet est conforme aux dispositions légales mentionnées ci-dessus.

2 PROPOSITION

Le permis de construire pour le projet tel que présenté a été préavisé favorablement par le Conseil municipal en séance du 25 novembre 2014 aux conditions et charges mentionnées ci-après.

Les dispositions de la convention signée les 19 et 25.03.2009 et de l'avenant signé les 13 et 15.12.2010 conclus entre la commune et le requérant, respectivement l'exploitant du parc éolien, font également foi, de même que les dispositions, conditions et charges relevant des documents d'approbation du plan de quartier (étude d'impact sur l'environnement, règlement de quartier, mesures de compensation, mesures de suivi, démantèlement, etc.).

3 CONDITIONS

Celles figurant ci-dessous, qui devront faire partie intégrante du permis de construire :

3.1 Accès et utilisation de la voie publique

Le plan de situation 1 :20'000ème du 21.08.2014, pièce n°1693 du dossier de dépôt public, fait référence pour les conditions et charges ci-après.

Toutes les routes communales existantes affectées à l'usage public sises dans le périmètre du plan de quartier et indiquées comme desserte du parc éolien, qu'elles soient sur bien-fonds communal ou privé, sont visées par les dispositions suivantes.

Seules les routes expressément mentionnées sur le plan de la pièce n°1693 peuvent être empruntées pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien. Par conséquent, toutes les autres routes sises dans l'emprise du plan de quartier ne peuvent être utilisées pour le parc éolien, sauf cas de force majeure et accord préalable de la commune et du (des) propriétaire(s).

3.1.1 Phase de construction du parc éolien

Les restrictions d'utilisation de ces routes devront être annoncées par le requérant, respectivement l'exploitant du parc éolien, suffisamment à l'avance à la commune, respectivement aux propriétaires, ainsi qu'aux principaux usagers concernés (propriétaires riverains et agriculteurs, exploitants, commission agricole, transporteurs, restaurants, etc.). Des restrictions circulatoires importantes feront l'objet d'un avis dans la presse locale dans un délai raisonnable. Les annonces, la signalisation de même que toutes les mesures corres-

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

pondantes seront à l'entière charge du requérant, respectivement de l'exploitant du parc éolien.

L'état structurel de ces routes fera l'objet d'un constat documenté (plans, photos, etc.) avant le début des travaux, en collaboration avec les Services techniques de la commune. Un second constat sera ensuite réalisé juste après la fin des travaux. Ceci permettra de définir les travaux de réfection nécessaires et dont le requérant, respectivement l'exploitant du parc éolien, aura à prendre à son entière charge.

La construction, l'entretien courant, l'entretien structurel et le renouvellement des nouveaux tronçons de route nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien (routes indiquées en rouge trait-tillé et plein sur le plan susmentionné, pièce n°1693) sont à l'entière charge du requérant, respectivement de l'exploitant du parc éolien, ceci pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Ces dernières dispositions feront l'objet de servitudes correspondantes sur chacune des parcelles concernées dont les frais d'établissement et d'inscription au registre foncier seront à l'entière charge du requérant, respectivement de l'exploitant du parc éolien. Ces servitudes devront être instruites et inscrites au registre foncier avant le début de l'exploitation du parc éolien. Dans les limites des conditions fixées par le plan de quartier, ces nouvelles routes seront également utilisables par les propriétaires et/ou les exploitants des terres adjacentes (agriculture et forêt notamment) ainsi que par les randonneurs à pied, à vélo et à cheval (activités de loisirs « douces »). Les dispositifs de clôture (barres, portails, etc.) permettant ces usages seront à l'entière charge du requérant, respectivement de l'exploitant du parc éolien et seront définis d'entente avec la commune.

3.1.2 Phase d'exploitation du parc éolien

La commune continue d'assurer l'entretien courant et structurel des routes affectées à l'usage public et sises dans l'emprise du plan de quartier (routes indiquées en jaune sur le plan susmentionné, pièce n°1693). Tout entretien courant ou structurel supplémentaire sollicités par le requérant, respectivement par l'exploitant du parc éolien, ou imputable à l'exploitation du parc éolien sera à l'entière charge du requérant, respectivement de l'exploitant du parc éolien.

3.2 Exploitation agricole et forestière

Le requérant, respectivement l'exploitant du parc éolien fera tout son possible pour tenir compte des impératifs liés à l'exploitation agricole et forestière des terres sises dans l'emprise du plan de quartier et limitera au maximum les inconvénients correspondants, ceci autant en phase de construction, qu'en phase d'exploitation et qu'en phase de démantèlement du parc éolien. Il informera systématiquement et dans un délai convenable la commission agricole et des forêts et/ou

6

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

les propriétaires et/ou les exploitants des interventions prévues et des impacts consécutifs (emprises, délais, etc.).


Tant que faire se peut, le requérant, respectivement l'exploitant du parc éolien s'adjoindra les services des agriculteurs et exploitants concernés pour les travaux de leur compétence (remise en état de surface agricole, clôture, fauchage, élagage, abattage, etc.) et les rémunérera selon les tarifs usuels et convenus. Tous les travaux inhérents à la construction et à l'exploitation du parc éolien nécessitant des interventions et/ou des aménagements sur les terres agricoles et forestières sises dans le périmètre du plan de quartier seront à l'entière charge du requérant, respectivement de l'exploitant du parc éolien, y compris les indemnités d'usage (pertes de culture notamment).

4 EMOLUMENTS

En vertu du règlement concernant les émoluments du 1^{er} avril 2013, un émolument de 4'235.- francs est perçu pour nos prestations, ceci pour l'ensemble des 7 demandes de permis de construire faisant l'objet du présent rapport officiel.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

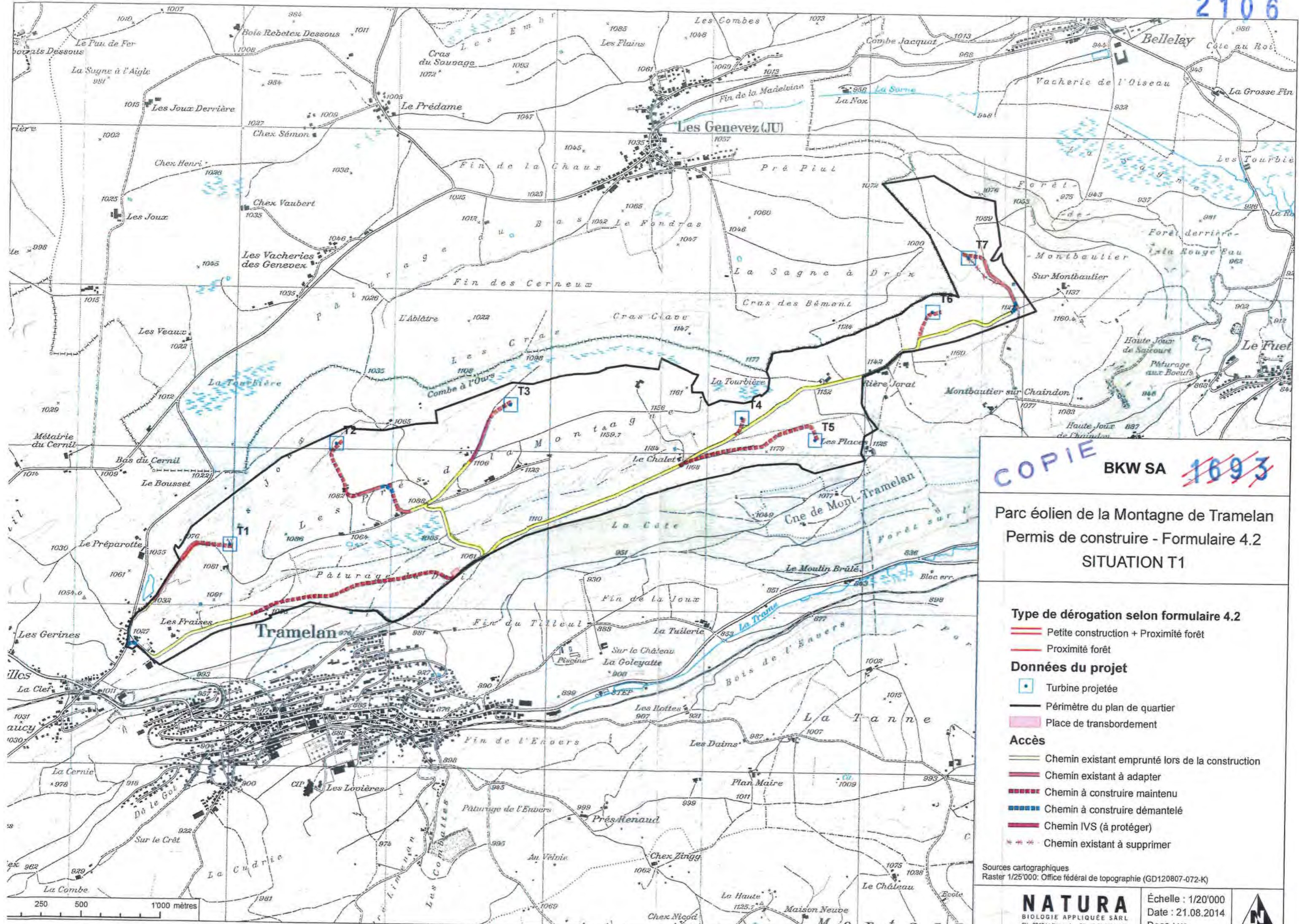
Au nom des services techniques
Police des constructions



François Comina

Copies : Conseil municipal
Commission agricole et des forêts
Commission Sports Tourisme et Loisirs

Annexe : Copie du plan de la pièce n°1693 du dossier de dépôt public



COPIE BKW SA ~~1693~~

Parc éolien de la Montagne de Tramelan
 Permis de construire - Formulaire 4.2
 SITUATION T1

- Type de dérogation selon formulaire 4.2**
- Petite construction + Proximité forêt
 - Proximité forêt
- Données du projet**
- Turbine projetée
 - Périmètre du plan de quartier
 - Place de transbordement
- Accès**
- Chemin existant emprunté lors de la construction
 - Chemin existant à adapter
 - Chemin à construire maintenu
 - Chemin à construire démantelé
 - Chemin IVS (à protéger)
 - Chemin existant à supprimer

Sources cartographiques
 Raster 1/25'000: Office fédéral de topographie (GD120807-072-K)

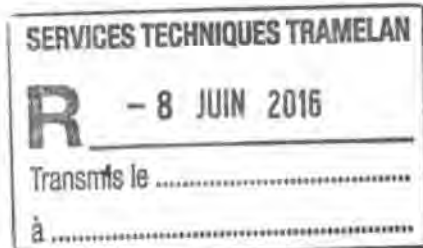
NATURA
 BIOLOGIE APPLIQUÉE SARL
 CH - 2340 Le Noirmant Tél +41 32 953 10 23

Échelle : 1/20'000
 Date : 21.08.2014
 Dess : vs



250 500 1'000 mètres

Office des affaires communales
 et de l'organisation du territoire
 du canton de Berne
 Hauptstrasse 2
 Case postale
 2560 Nidau



Le Fuet, le 9 juin 2015

Parc éolien de la Montagne de Tramelan - demande de permis de construire
Rapport officiel de la Municipalité

Municipalité : 2712 Le Fuet (Saicourt)
Requérant(s) : Société BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2,
 3000 Berne 25
Emplacement : Sur Montbautier, 2712 Le Fuet (Saicourt)
N° parcelle(s) : 736
Projet : Parc éolien de la Montagne de Tramelan :
 demande de permis de construire pour turbine
 T6 et T7
Lieu : parcelle(s) n°736, Sur Montbautier, 2712 Le
 Fuet (Saicourt)

Rapport officiel au sens de l'article 20 DPC

Procédure directrice : Procédure de plan de quartier valant permis de construire
 (art. 122b de l'ordonnance sur les constructions OC)

Bases d'appréciation:
 Plan de zones communal
 Plan de zones et objets de protection
 Règlement communal des constructions (RCC)
 Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)

Ordonnance sur la construction du 6 mars 1985 (OC)

Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)

Documents :

Dossier de plan de quartier valant permis de construire déposé publiquement du 10 septembre 2014 au 15 octobre 2014, pièces n°0001 à 1858.

1 Appréciation du projet

Le projet est conforme aux dispositions légales mentionnées ci-dessus.

2 Proposition

Le permis de construire pour le projet tel que présenté a été préavisé favorablement par le Conseil municipal en séance du 21 août 2014 aux conditions et charges mentionnées ci-après.

Les dispositions de la convention signée les 19 et 25.03.2009 et de l'avenant signé les 13 et 15.12.2010 conclus entre la Commune de Tramelan et le requérant, respectivement l'exploitant du parc éolien, font également foi, de même que les dispositions, conditions et charges relevant des documents d'approbation du plan de quartier (étude d'impact sur l'environnement, règlement de quartier, mesures de compensation, mesures de suivi, démantèlement, etc.).

Les dispositions du contrat de partenariat signé les 16 et 21.09.2011 conclut entre la Commune de Tramelan et la Municipalité de Saicourt font également foi.

3 Conditions

Celles figurant ci-dessous, qui devront faire partie intégrante du permis de construire :

a. Accès et utilisation de la voie publique

Le plan de situation 1 :20'000ème du 21.08.2014, pièce n°1693 du dossier de dépôt public, fait référence pour les conditions et charges ci-après.

Toutes les routes communales existantes affectées à l'usage public sises dans le périmètre du plan de quartier et indiquées comme desserte du parc éolien, qu'elles soient sur bien-fonds communal ou privé, sont visées par les dispositions suivantes.

Seules les routes expressément mentionnées sur le plan de la pièce n°1693 peuvent être empruntées pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien. Par conséquent, toutes les autres routes sises dans l'emprise du plan de quartier ne peuvent être utilisées pour le

parc éolien, sauf cas de force majeure et accord préalable de la Municipalité et du (des) propriétaire(s).

b. Phase de construction du parc éolien

Les restrictions d'utilisation de ces routes devront être annoncées par le requérant, respectivement l'exploitant du parc éolien, suffisamment à l'avance à la Municipalité, respectivement aux propriétaires, ainsi qu'aux principaux usagers concernés (propriétaires riverains et agriculteurs, exploitants, transporteurs, etc.). Des restrictions circulatoires importantes feront l'objet d'un avis dans la presse locale dans un délai raisonnable. Les annonces, la signalisation de même que toutes les mesures correspondantes seront à l'entière charge du requérant, respectivement de l'exploitant du parc éolien.

L'état structurel de ces routes fera l'objet d'un constat documenté (plans, photos, etc.) avant le début des travaux, en collaboration avec la Municipalité. Un second constat sera ensuite réalisé juste après la fin des travaux. Ceci permettra de définir les travaux de réfection nécessaires et dont le requérant, respectivement l'exploitant du parc éolien, aura à prendre à son entière charge.

La construction, l'entretien courant, l'entretien structurel et le renouvellement des nouveaux tronçons de route nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien (routes indiquées en rouge trait-tillé et plein sur le plan susmentionné, pièce n°1693) sont à l'entière charge du requérant, respectivement de l'exploitant du parc éolien, ceci pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Ces dernières dispositions feront l'objet de servitudes correspondantes sur chacune des parcelles concernées dont les frais d'établissement et d'inscription au registre foncier seront à l'entière charge du requérant, respectivement de l'exploitant du parc éolien. Ces servitudes devront être instruites et inscrites au registre foncier avant le début de l'exploitation du parc éolien. Dans les limites des conditions fixées par le plan de quartier et en accord avec le propriétaire foncier, ces nouvelles routes seront également utilisables par les propriétaires et/ou les exploitants des terres adjacentes (agriculture et forêt notamment) ainsi que par les randonneurs à pied, à vélo et à cheval (activités de loisirs « douces »). Les dispositifs de clôture (barres, portails, etc.) permettant ces usages seront à l'entière charge du requérant, respectivement de l'exploitant du parc éolien et seront définis d'entente avec la Municipalité.

c. Phase d'exploitation du parc éolien

La Municipalité continue d'assurer l'entretien courant et structurel des routes affectées à l'usage public et sises dans l'emprise du plan de quartier (routes indiquées en jaune sur le plan susmentionné, pièce

n°1693). Tout entretien courant ou structurel supplémentaire sollicités par le requérant, respectivement par l'exploitant du parc éolien, ou imputable à l'exploitation du parc éolien sera à l'entière charge du requérant, respectivement de l'exploitant du parc éolien.

d. Exploitation agricole et forestière

Le requérant, respectivement l'exploitant du parc éolien fera tout son possible pour tenir compte des impératifs liés à l'exploitation agricole et forestière des terres sises dans l'emprise du plan de quartier et limitera au maximum les inconvénients correspondants, ceci autant en phase de construction, qu'en phase d'exploitation et qu'en phase de démantèlement du parc éolien. Il informera systématiquement et dans un délai convenable la Municipalité et/ou les propriétaires et/ou les exploitants des interventions prévues et des impacts consécutifs (emprises, délais, etc.).

Tant que faire se peut, le requérant, respectivement l'exploitant du parc éolien s'adjoindra les services des agriculteurs et exploitants concernés pour les travaux de leur compétence (remise en état de surface agricole, clôture, fauchage, élagage, abattage, etc.) et les rémunérera selon les tarifs usuels et convenus. Tous les travaux inhérents à la construction et à l'exploitation du parc éolien nécessitant des interventions et/ou des aménagements sur les terres agricoles et forestières sises dans le périmètre du plan de quartier seront à l'entière charge du requérant, respectivement de l'exploitant du parc éolien, y compris les indemnités d'usage (pertes de culture notamment).

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSIL MUNICIPAL

Le président :

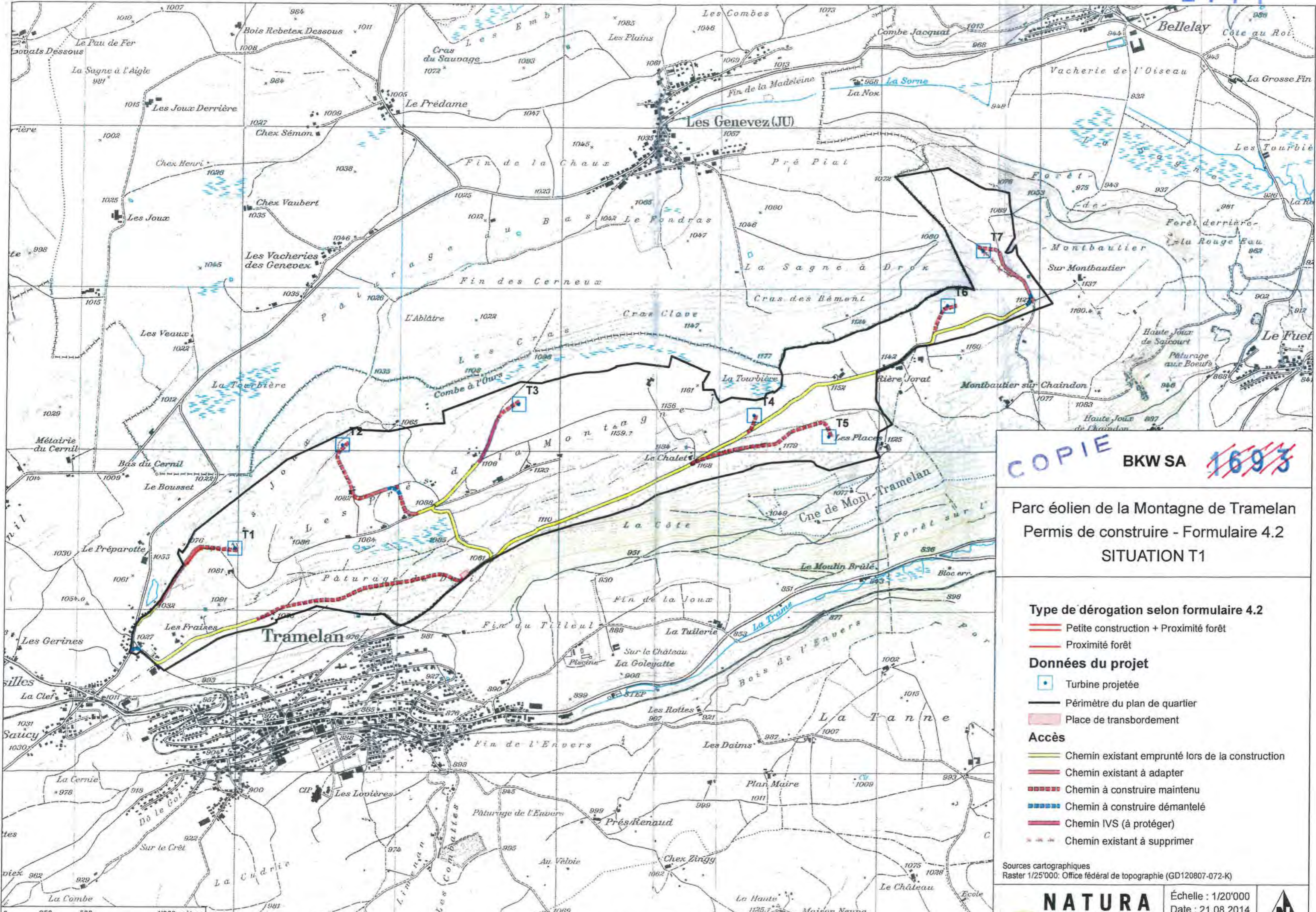


M. Gerber

La secrétaire :



P. Paroz



COPIE BKW SA ~~1693~~

Parc éolien de la Montagne de Tramelan
 Permis de construire - Formulaire 4.2
 SITUATION T1

Type de dérogation selon formulaire 4.2

- Petite construction + Proximité forêt
- Proximité forêt

Données du projet

- Turbine projetée
- Périmètre du plan de quartier
- Place de transbordement

Accès

- Chemin existant emprunté lors de la construction
- Chemin existant à adapter
- Chemin à construire maintenu
- Chemin à construire démantelé
- Chemin IVS (à protéger)
- Chemin existant à supprimer

Sources cartographiques
 Raster 1/25'000: Office fédéral de topographie (GD120807-072-K)



Abteilung Fachdienste und
Ressourcen
Bereich Waldrecht

Division Services spécialisés
et ressources
Domaine Droit forestier

Laupenstrasse 22
3011 Bern
Telefon 031 633 50 20
E-Mail wald@vol.be.ch
www.be.ch/wald

Bendicht Urech
Numéro direct 031 633 46 26
bendicht.urech@vol.be.ch



Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Berne, le 15 octobre 2015

No contr. autorité coordination: 150 15 148
Reg-n° OFOR: 8.SOL.12 (ID 8-1-2014-1089)
Contr. défr. n°: 15/55

Rapport officiel forêt

(Se fondant sur l'article 6 alinéa 1 et 2 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991 en relation avec la Loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision du 18 juin 1999 chiffre 17 et selon l'article 135 alinéa 1 de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative du 23 mai 1989 (CPJA, RSB 155.21), la compétence pour le défrichement incombe à l'Office cantonal des forêts).

Ban communal:	Tramelan, Saicourt	Coordonnées:	574 810 / 231 130
Requérant:	BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3025 Bern		
Lieu:	Prés de la Montagne / Montbautier		
Projet:	construction de 7 turbines éoliennes, de leurs accès et places de montage et remise en état partielle du site après les travaux		
Surface de défrichement:	7'777 m² de forêt (temporaire 4'001 m²; définitif 3'776 m²)		
Surface de reboisement:	4'001 m² de forêt		
Mesures visant à protéger la nature et le paysage:	2'740'000 m² (établissement d'un plan de gestion intégrale de deux unités de pâturage boisé et mise en œuvre d'une première volée des mesures)		
Procédure directrice:	Procédure relative au plan d'affectation		
Autorisation selon:	- défrichement et reboisement selon art. 5 LFo du 4 octobre 1991, art. 5 ss OFo du 30 novembre 1992 et art. 19 et 20 LCFo du 5 mai 1997 - petites constructions et installations non forestières en forêt selon art. 35 OCFo du 29 octobre 1997 (conduite) - construction à proximité de la forêt selon art. 17 LFo du 4 octobre 1991, 25-27 OCFo du 29 octobre 1997		
Interlocutrice:	Reto Sauter, Domaine Droit forestier OFOR, 031 633 46 23		
Bases d'appréciation:	- Demande de défrichement du 4.09.2014		

2113

- Plan de défrichement, carte de localisation des secteurs 1 : 2'500 / 1 : 20'000 et extrait de la carte nationale 1 : 25'000 du 21.08.2014
- Dossier du mai 2015 selon composition du dossier

1. SURFACE DE DÉFRICHEMENT / REBOISEMENT COMPENSATOIRE / MESURES VISANT À PROTÉGER LA NATURE ET LE PAYSAGE

Défrichement

Commune	Parcelle	Nom de propriétaire	temporaire m ²	défini- vement m ²	Total m ²
Tramelan	1087	Commune de Tramelan	2755	2755	5510
Tramelan	1248	Commune de Tramelan	620	392	1012
Tramelan	1958	Commune de Tramelan	316	0	316
Tramelan	2954	Commune de Tramelan	310	0	310
Tramelan	3037	Commune de Tramelan	0	629	629
TOTAL			4001	3776	7777
TOTAL défrichement en m²					7777

Reboisement compensatoire

Commune	Parcelle	Nom de propriétaire	Comp. du défrich. temporaire m ²	Comp. du défrich. dé- finitif (même ré- gion) m ²	Comp. du défrich. dé- finitif (autre région) m ²
Tramelan	1087	Commune de Tramelan	2755		
Tramelan	1248	Commune de Tramelan	620		
Tramelan	1958	Commune de Tramelan	316		
Tramelan	2954	Commune de Tramelan	310		
Tramelan	3037	Commune de Tramelan	0		
TOTAL			4001	0	0
TOTAL reboisement compensatoire en m²					7777

Mesures visant à protéger la nature et le paysage

Commune	Parcelle	Nom de propriétaire	Description de la mesure/ m ²	
Tramelan			établissement d'un plan de gestion intégrale de deux unités de pâturage boisé et mise en œuvre d'une première volée des mesures	
TOTAL			2'740'000	
TOTAL mesures visant à protéger la nature et le paysage en m²				2'740'000

2. GENERALITES

Suite à la décision incidente du 14.02.2013, la procédure a été suspendue dans cette affaire, ceci afin de permettre de régler un certain nombre de questions fondamentales. Dans ce contexte, le projet a été restructuré et revu à la baisse. Ainsi, le nombre de turbines est passé de 10 à 7 pièces. Les turbines T8, T9 et T10 ont été retirées du projet au vu des conflits qu'elles génèraient.

3. APPRÉCIATION FORMELLE DES DOCUMENTES

3.1 Plans de quartier, règlements de quartier

La forêt et les pâturages boisés sont mentionnés correctement sous "Informations indicatives". Comme demandé, le terme "Limite de forêt faisant fois approuvée par l'Office des forêts du canton de Berne (OFOR)" a été supprimé sur le plan de quartier.

2114

3.2 Rapport relatif à l'impact sur l'environnement RIE

P. 80: La surface du défrichement temporaire est de 4'001 m² au lieu de 3'776 m². Dans le tableau sur p. 81, le chiffre est correct.

3.3 Demande de défrichement / plan de défrichement

3.3.1 Au niveau de l'accès T1, l'ancien chemin forestier abandonné a été intégré comme défrichement temporaire.

3.4 Plan de situation éolienne T1

3.4.1 Sur le plan de situation du T1 (N° plan 2694-Tr-132) les trois dépôts de sol décapé ont été déplacés hors forêt comme demandé.

4. APPRÉCIATION MATERIELLE

4.1 Plans de quartier, règlements de quartier

Les plans de quartier reprennent les éléments "forêts" et "pâturages boisés" du cadastre à titre indicatif. Le cadastre n'est pas normatif pour la détermination de l'aire forestière (art. 2 al. 1 LFo). Les limites de pâturage boisé soumises à la LFo ont été déterminées préalablement par la Division forestière Jura bernois (ancienne Division forestière 8) selon leurs critères. Ces limites servent de base pour la demande de défrichement.

Les règlements de quartier ne contiennent aucun article contradictoire à la législation forestière.

4.2 Rapport relatif à l'impact sur l'environnement RIE

Ce rapport traite l'impact sur le milieu forestier dans le chapitre 5.11 (p. 79). Le rapport est compréhensible et résume les enjeux correctement. L'impact du projet sur la forêt se concentre sur les deux accès au T1 et "Petites-Fraises" et est jugé comme moyen à faible. Prendre en considération la réduction de la surface de défrichement de 23'747 m² dans le cadre de la 1^{ière} examen préalable à 7552 m², cette appréciation est justifiée.

Comme compensation au défrichement, plusieurs mesures sont proposées (FOR I-III). Nous sommes d'accord avec toutes les mesures – sous réserve des mineurs adaptations (cf. au-dessous "compensation du défrichement"), le tableau de synthèse des impacts sur la forêt (p. 125) et le rapport. Le projet peut être jugé compatible avec l'environnement.

4.3 Demande de défrichement

Considérations

Dans les communes de Tramelan et Saicourt, le projet prévoit la construction de 7 nouvelles éoliennes pour la production d'énergie renouvelable au lieu de 10 qui ont été prévu au 1^{ière} examen préalable. La modification du projet a pour effet une réduction de l'impact forestier. En effet, les surfaces de défrichement sont réduites, puisque les turbines T8 et T9, situées en pâturage boisé soumis à la LFo, ne font plus partie du projet. Dès lors, aucune turbine, y compris place d'installation, n'a d'impact sur la forêt. Les seuls défrichements restants sont liés aux accès. Deux secteurs sont touchés et nécessite des défrichements:

- Élargissement du chemin « Sous la Sagne » comme accès à l'éolienne T1
- Construction d'un nouvel accès définitif comme accès aux autres turbines (T2 à T7).

La surface à défricher dépasse 5'000 m², une consultation de l'OFEV est nécessaire.

Pour les pistes d'accès et le raccordement électrique, une dérogation pour constructions à proximité de la forêt selon art. 25 LCFo est nécessaire (0 m). De plus, le raccordement électrique a besoin

d'une dérogation pour petite construction et installation non forestière en forêt selon art. 35 OCFo.

La présente demande de défrichement a été publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois du 10.09.2015. Trois oppositions ont été formulées contre les défrichements.

Intérêt prépondérant (art. 5, al. 2, LFo)

Le projet prévoit la construction de 7 éoliennes pour la production de 12.6-14 MW d'énergie renouvelable. Il répond à l'intérêt général d'un accroissement de l'approvisionnement de la population avec de l'énergie renouvelable. Le transport des composants des turbines nécessite des convois spéciaux qui sont trop grandes pour qu'il puisse utiliser des chemins existants. De plus, l'accès au site doit être permanente pour la maintenance du parc. De temps en temps il sera inévitable de pouvoir accéder les turbines en cas de problèmes techniques ou de services importants avec les grues de montages (changements de générateur ou de pâle). Finalement, les chemins serviront aussi pour le démantèlement des éoliennes après 25 ans d'exploitation ou de leur remplacement.

Les défrichements touchent particulièrement des pâturages boisés. L'épicéa est l'espèce qui domine. Apart d'être des paturages boisés (forme d'utilisation mixte forestière et agricole), les surfaces concernées ne remplissent aucune fonction particulière.

Dans le cas présent, la production d'énergie renouvelable et l'accès permanente aux turbines prédomine sur l'intérêt de conservation de la forêt.

L'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne peut être réalisé qu'à l'endroit prévu (art.5, al. 2, let. a., LFo)

Selon le plan directeur parcs éoliens PDPE dans le Jura bernois (Association Régionale Jura-Bienne ARJB – décembre 2008, révisé en 2012), ce parc figure comme site prioritaire au statut de *coordination réglée*. L'emplacement des éoliennes est le résultat d'une analyse détaillée. Après une modification fondamentale du projet, le nombre de turbines est passé de 10 à 7 pièces et donc l'impact sur l'aire forestière a diminué considérablement. Les turbines T8 et T9, situées en pâturage boisé soumis à la LFo, ne font plus partie du projet.

Plusieurs variantes ont été étudiées pour l'accès aux éoliennes. Pour le T1, un chemin forestier peut être renforcé et adapté. A cause des impasses dans le village de Tramelan et au Tunnel de Montbautier, Saicourt, les chemins existants ne sont pas carrossable par des convois spéciaux et donc nécessite la construction d'un nouveau chemin aux "Petites Fraises". Aucune alternative valable, hors forêt, n'existe.

La condition de l'emplacement imposé par la destination de l'ouvrage est donc remplie.

Conditions en matière d'aménagement du territoire (art. 5, al. 2, let. b., LFo)

Les conditions en matière d'aménagement du territoire sont créés par le plan directeur parcs éoliens PDPE dans le Jura bernois (Association Régionale Jura-Bienne ARJB – décembre 2008, révisé en 2012) et l'adaptation des deux plans de quartier "Parc éolien de la Montagne de Tramelan – Près de la Montagne-Montbautier" (communes de Tramelan et de Saicourt). Le périmètre du plan directeur régional figure également dans le plan directeur cantonal.

Danger pour l'environnement (art. 5, al. 2, let. c., LFo)

La totalité du projet se situe dans le secteur A_u de protection des eaux. Les installations n'atteindront pas les eaux souterraines.

► Obligation préliminaire: Les conditions 10 à 12 de l'évaluation cantonale du 19 août 2014 doivent être respectées.

Par ailleurs, le défrichement ne comporte pas de sérieux danger pour l'environnement.

Les forêts à proximité ne sont pas non plus mises en danger par les surfaces de défrichement.

Protection de la nature et du paysage (art. 5, al. 4, LFo)

Sous réserve, le service de la promotion de la nature du canton de Berne préavise favorablement le défrichement sollicité et demande que les mesures de compensation soient réalisées (rapport

officiel du 25.06.2014). L'OFEV demande, que les conditions formulées par le service de la promotion de la nature du canton de Berne, reprises dans l'évaluation globale de l'EIE du 19.08.2014 doivent être respectées, en particulier la mesure visant la protection de la réserve naturelle "Pâturage du Droit" et du haut-marais d'importance nationale n° 4 "La Tourbière au sud des Veaux". Le rapport définitif du service de la promotion de la nature du canton de Berne nous n'est pas disponible à l'heure actuelle. Toutes conditions et décharges concernant les défrichements et mesures de compensation devant être prise en considération.

► Obligation préliminaire: Le rapport du service de la promotion de la nature du canton de Berne est réservé, y compris toutes conditions et charges relatif aux défrichements et mesures de compensations.

Les défrichements pour les chemins d'accès ont un faible impact paysager. Il sera compensé par la réalisation des deux plans de gestion intégrale.

Compensation du défrichement

Le montant des mesures de compensation est défini dans l'étude d'impact pour ce qui est des défrichements définitifs. Les indications concernant les défrichements temporaires manquent. Elles sont définies par la Division forestière Jura bernois plus bas dans ce chapitre.

Les défrichements temporaires et définitifs, en relation avec le projet, sont justifiés (voir rapport d'expert). Le projet PE Montagne de Tramelan impacte des pâturages boisés, considérés comme de la forêt au sens de la Loi. Les impacts sont à compenser comme suit :

Défrichements définitifs

Les deux accès aux éoliennes sont à considérer comme des défrichements définitifs, puisque les accès aux centrales doivent être maintenus en tout temps. Ceci est particulièrement valable pour l'accès Petites-Fraises, puisque c'est par là que les turbines T2 à T7 seront desservies. La surface de défrichement définitif est de 3'776 m².

Dès lors, il s'agit de définir la valeur monétaire de la surface défrichée. Pour cela, la directive vaudoise est appliquée¹. Une valeur monétaire de CHF 15.- / m² est attribuée aux secteurs de pâturages boisés affectés (pâturage boisé CHF 5.- + fonction biologique : impact moyen (CHF 5.-) + fonction paysagère générale : CHF 5.-). Ainsi, la **valeur monétaire des surfaces de défrichement définitifs est de CHF 56'640.-**

Défrichements temporaires

Les défrichements temporaires sont dus essentiellement à la surlargeur nécessaire aux pistes de chantier. Deux secteurs sont impactés, soit l'accès à la turbine T1 ainsi que l'accès Petites-Fraises. Les mesures de compensation sont définies selon la clé élaborée par la Division forestière Jura bernois.

Pos.	Secteur	Surface affectée [m ²]	Taux boisement [%]	Surface effective [m ²]	Nbre d'îlots *) [surf. 50 m ²]
1	accès T1	1'246	30	374	7
2	« Petites-Fraises »	2'755	10	275	6

*) la surface admise prise en compte est de 50 m² pour des îlots de 4x4 à 6x6 m (selon guide de travail interne Division forestière Jura bernois)

Au total, 13 îlots de rajeunissement sont requis pour compenser l'atteinte temporaire au pâturage boisé. La valeur moyenne d'un îlot de rajeunissement est de CHF 1'200.-, comprenant la plantation et l'entretien de l'îlot (clôture) pour une durée maximale de 20 ans.

Les 13 îlots requis ont ainsi une valeur **totale de CHF 15'600.-**. Ces plantations peuvent être effectuées dans la région, sur la même unité de gestion ou une voisine.

¹ Directive pour la compensation de défrichements engendrés par la réalisation de parcs éoliens ; SFFN, Conservation des forêts (2011) ; annexe 1 (page 6).

Appréciation des mesures de compensation

Dans le chapitre « fiches de mesures » (RIE), le requérant propose trois mesures forestières :

Mesure FOR-I: protection des éléments boisés

Il s'agit d'une mesure générale, ne générant aucun coût spécifique, concordant en principe avec les charges standard pour autorisations forestières.

Nous soutenons la mesure de compensation proposée.

Mesure FOR-II / AVI III: compensation des défrichements temporaires et définitifs par l'élaboration d'un PGI et le financement de ses mesures jusqu'à concurrence de CHF 56'640.- et création d'habitats favorables au pipit des arbres

La mesure prévoit la réalisation de deux PGI pour le pâturage du Droit (env. 170 ha) et le pâturage des Joux (env. 100 ha). Le devis estimatif pour la réalisation des deux PGI est de CHF 40'000.- (montant réaliste selon la Division forestière Jura bernois).

Les défrichements définitifs peuvent être remplacés par des mesures nature + paysage, dans la région. Le montant maximal qui peut être alloué à la planification de ces mesures (ici : PGI) est de 20% de ce montant, soit CHF 15'000.- (arrondi).

Selon la fiche de mesure, un montant de CHF 40'000.- est investi pour l'élaboration de deux PGI. Cette mesure est saluée. En tant que compensation forestière, **cette planification ne peut être prise en compte que partiellement, soit pour un montant de CHF 15'000.-**. Les CHF 25'000.- restants sont à la charge du requérant respectivement peuvent être comptabilisés pour d'autres types de mesures de compensation (non forestières).

Dès lors, le montant à prévoir pour la **réalisation de mesures (sans planification) est de :**

- CHF 41'500.- (défrichements définitifs, arrondi)
- CHF 15'500.- (défrichements temporaires, arrondi : reboisements sur site, soit 13 îlots)

Prendre en considération les coûts de planification (20%) avec un montant de CHF 15'000.-, **il faut prévoir au total CHF 72'000.- pour la compensation du défrichement.**

En tenant compte de ce qui précède, nous soutenons la mesure de compensation proposée. **Le projet de détail pour la réalisation de mesures doit être approuvé par la Division forestière Jura bernois.**

Le reboisement et la mesure compensatoire s'effectuent sous la surveillance et selon les instructions de la Division forestière Jura bernois, avec des arbres et arbustes adaptés à la station.

Mesure FOR-III : mise en place de deux clédars secteur « Petites-Fraises »

Il s'agit d'une mesure permettant de limiter le trafic sur la nouvelle desserte. Cette mesure est fortement soutenue par notre office. Les coûts de la mesure sont directement intégrés à ceux du projet (pas de coûts spécifiques supplémentaires).

Nous soutenons la mesure de compensation proposée.

Evaluation finale

Les exigences selon l'art. 5 de la Loi fédérale sur les forêts (LFO) du 4 octobre 1991 pour l'approbation du défrichement sont remplies et le projet peut être jugé compatible avec l'environnement. L'OFEV (section forêts, Berne), qui a été entendu dans le cadre du présent projet en rapport à la demande de défrichement (prise de position du 14.10.2014), s'est prononcé positivement quant aux défrichements et reboisements requis. Il demande à ce que les charges et conditions du rapport officiel soient intégralement respectées.

5. TRAITEMENT DES OPPOSITIONS RELATIVES À LA FORÊT

5.1 Opposition N°2 : Mme Lydia Spycher (modèle multi-copie PHP)

Il s'agit d'une opposition-type élaborée par l'association « Protection habitat et Paysage Jura Bernois » (PHP). Le texte d'opposition concerne également, sous point 5, la question du défrichement.

Objet de l'opposition

Sous point 5 (écologie), il est retenu que la bonne conscience écologique ne permet pas de justifier (...) un défrichement de 4000 m² (...). Sont encore mentionnés des arbres centenaires qui devront être abattus.

Prise de position OFOR

La forêt est protégée selon la loi fédérale sur les forêts (LFO) du 4 octobre 1991. Selon art. 4 LFO un défrichement est un changement de l'affectation du sol forestier. L'état de la forêt (âge, espèce, etc.) n'est pas déterminant. Les défrichements sont en principe interdits, mais une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel selon les conditions de l'art 5 LFO.

L'implantation d'une turbine seule en forêt n'est, à ce stade, pas admissible. Pour un parc éolien comportant plusieurs turbines, les conditions locales peuvent exceptionnellement justifier un emplacement à proximité ou en forêt. Dans ce cadre, une pesée des intérêts est réalisée et une argumentation solide en faveur d'une implantation doit être élaborée (entre autres preuve du site et du besoin).

Dans le présent rapport officiel forêt, une pesée des intérêts détaillée au vue de la législation forestière a eu lieu et les défrichements temporaires et définitifs requis sont justifiés.

De plus, l'âge où l'espèce des arbres à défricher ne sont pas déterminante parce qu'un défrichement est un changement de l'affectation du sol forestier et ne doit pas être confondu avec si des arbres doivent être abattu où pas.

5.2 Opposition N° 117 : ASPO / BirdLife Suisse

Il s'agit d'une opposition formulée par l'association BirdLife Suisse.

Objet de l'opposition

Sous motifs de l'opposition il est relevé que la distance entre les machines (turbines) et la forêt est généralement très faible, augmentant les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris.

Prise de position OFOR

Selon la législation cantonale, la distance légale à la forêt est de 30 m (art. 25 LCFo). Selon le guide « Installation permettant d'utiliser l'énergie éolienne » (OACOT, 2013), la distance minimale du mât à la forêt est de 30 m (cas normal) ou 50 m pour les lisières de grande valeur écologique. Les 7 turbines du parc éolien montagne de Tramelan respectent la distance requise de 30 m (pas des lisières de grande valeur écologique) et aucun défrichement n'est nécessaire pour celles-ci. Ainsi, la distance selon le guide et la législation forestière est respectée.

5.3 Opposition N° 181 : divers opposants

Il s'agit d'un mémoire d'opposition groupée rédigé par M. Suter, avocat à Bienne.

Objet de l'opposition

Le mémoire d'opposition est vaste et s'étend sur plusieurs thèmes. La forêt est abordée de manière spécifique sous point suivant 3, protection de la forêt (pages 34-35). Elle est aussi brièvement mentionnée sur p. 24.

- a) Les opposants critiquent l'accès au site contredit entre autre la loi sur les forêts.
- b) Les opposants évoquent le guide de l'OACOT, annexe 2, qui retient que les installations (éoliennes) ne doivent en aucune manière empiéter sur l'aire forestière.
- c) Les opposants y notent également que les turbines T1, T2 et T5 sont situées en pâturage boisé. Le pâturage boisé étant assimilé à la forêt selon la loi sur les forêts, ces dernières nécessiteraient également une autorisation de défrichement.

Prise de position OFOR

- a) L'accès au site respecte la législation forestière. Les autorisations forestières nécessaires sont demandées et remplissent les critères selon la loi forestière au niveau fédéral et cantonal.
- b) Les opposants font référence au guide « Installations permettant d'utiliser l'énergie éolienne », OACOT (2013). Les opposants font référence à l'annexe 2 de ce guide. Celle-ci traite des critères d'appréciation pour des petites installations isolées. Pour un projet de parc éolien, c'est clairement l'annexe 1 qui doit être consultée. Sous conservation de la forêt, il est retenu que les installations ne doivent en aucune manière empiéter sur les aires forestières. Sous remarques, il est néanmoins retenu que certaines turbines d'un parc éolien peuvent remplir les conditions justifiant un défrichement. Aucune turbine du PE Montagne de Tramelan ne nécessite un défrichement (voir également point c) de ce chapitre). Seuls les accès requièrent un défrichement. Si les conditions de preuve du besoin, de l'implantation imposée par la destination et l'intérêt prépondérant établi dans le cadre de la pesée des intérêts sont donnés, un défrichement peut être justifié pour une turbine. Ceci est valable également pour les accès.
- c) Les turbines T1, T2 et T5 sont effectivement implantées en pâturage boisé selon le plan cadastral. Mais selon art. 2 al. 1 LFo la mention au registre foncier n'est pas pertinente pour la définition de la forêt. Les pâturages boisés sont une forme d'utilisation mixte forestière et agricole, une forme de culture historique de tout l'arc jurassien. Selon la loi fédérale sur les forêts, le pâturage boisé est à assimiler à la forêt (art. 2 al. 2 lit. a. LFo). Dans le cadre de projet de construction, l'OFOR (Division forestière Jura Bernois) fait toujours une distinction entre les secteurs de pâturage boisé effectivement boisés ainsi que les secteurs non boisés :
- Les secteurs boisés, c'est-à-dire présentant un taux de boisement minimal de 5% et une certaine disposition géométrique (distance maximale entre les arbres de 60 m), sont effectivement considérés comme soumis à la LFo. En cas d'atteinte de secteurs de pâturages boisés « soumis », une autorisation de défrichement est requise.
 - Les secteurs non boisés selon les critères de l'OFOR (Division forestière Jura Bernois) ne sont en revanche pas considérés comme soumis LFo. En cas d'atteinte aux pâturages boisés « non soumis », aucun défrichement n'est requis pour ces secteurs.

Ces dispositions sont retenues dans un guide de travail interne à l'OFOR (Division forestière Jura Bernois). Selon la juridiction en vigueur, pour un projet hors zone, la définition de la limite de la forêt se fait dans le cadre d'une détermination de l'aire forestière, réalisée par notre office (art. 1 al. 1 ordonnance cantonale sur les forêts [OCFo]). Celle-ci a été faite en bonne et due forme pour ce projet. Les limites de forêt, pâturage boisé « soumis » et pâturage boisé « non soumis ». Celles-ci ont été reprises correctement par les auteurs du projet.

En ce qui concerne les turbines T1, T2 et T5, celles-ci ne sont pas implantées dans des secteurs de pâturage boisé « soumis », et ne nécessitent de ce fait pas d'autorisation de défrichement.

Des défrichements sont par conséquent requis pour les accès aux éoliennes, puisqu'il est prévu de les faire passer par des secteurs de pâturage boisé « soumis ». Dans le présent rapport officiel forêt, une pesée des intérêts détaillée au vu de la législation forestière a eu lieu et les défrichements temporaires et définitifs requis sont justifiés.

6. PROPOSITIONS

- 6.1 Proposition pour le plan de quartier: les plans de quartier peuvent être approuvés.
- 6.2 Proposition pour le rapport relatif à l'impact sur l'environnement RIE: Le rapport peut être approuvé. Le projet peut être jugé compatible avec l'environnement, sous réserve des obligations préliminaires.
- 6.3 Proposition pour le défrichement: l'autorisation demandée (défrichement et compensation du défrichement) peut être approuvée, sous réserve des obligations préliminaires ci-dessous et aux conditions et charges mentionnées.
- 6.4 Proposition relative à la construction à proximité de la forêt: L'autorisation demandée peut être approuvée.
- 6.5 Proposition relatif aux petites constructions et installations non forestières en forêt: L'autorisation demandée peut être approuvée.

7. OBLIGATIONS PRÉLIMINAIRES

7.1 Obligations préliminaires pour le défrichement

- 7.1.1 Les ^{charges} conditions 10 à 12 de l'évaluation cantonale du 19 août 2014 doivent être respectées.
- 7.1.2 Le rapport du service de la promotion de la nature du canton de Berne est réservé, y compris toutes conditions et charges relatif aux défrichements et mesures de compensations.
- 7.1.3 Les conditions formulées par le service de la promotion de la nature du canton de Berne, reprises dans l'évaluation globale de l'EIE du 19.08.2014 doivent être respectées, en particulier la mesure visant la protection de la réserve naturelle "Pâturage du Droit" et du haut-marais d'importance nationale n° 4 "La Tourbière au sud des Veaux".

8. CONDITIONS

8.1 Conditions pour le défrichement

- 8.1.1 L'autorisation de défrichement est valable jusqu'au **31.12.2019**.
- 8.1.2 Le travail de déboisement, autrement dit l'affectation de l'aire boisée à d'autres fins, ne pourra être entamé que lorsque les arbres à abattre auront été martelés par les soins du service forestier compétent.
- 8.1.3 Pour garantir le reboisement de compensation le requérant déposera une **caution de CHF 72'000.**— pour une durée indéterminée sous forme d'une garantie bancaire. Cette garantie devra être remise à l'Office des forêts du canton de Berne, Laupenstrasse 22, 3011 Berne, dès que la présente autorisation sera exécutoire. La caution sera restituée au requérant après confirmation du service forestier compétent que la remise en état a eu lieu et le reboisement de compensation est considéré comme réussi.

9. CHARGES

9.1 Charges pour le défrichement

- 9.1.1 Les travaux de défrichement et de construction seront exécutés en ménageant le peuplement restant. Aucun dépôt de matériaux, ni d'installation de chantier ne sera toléré en forêt.
- 9.1.2 En compensation du défrichement et en vertu de l'art. 7 LFo, le requérant s'engage à réaménager et à reboiser les surfaces mentionnées ci-après et à élaborer deux plans de gestion intégré (PGI), avec une première volée des mesures sous la surveillance et selon les instructions de la Division forestière Jura bernois, Tavannes.
- 9.1.3 Le détail des mesures des deux plans de gestion intégré est à élaborer en collaboration avec la Division forestière Jura bernois et doit être approuvé par cette dernière.
- 9.1.4 Le délai pour l'exécution des mesures de compensation est fixé au **31.12.2021**.

9.1.5 Les néophytes invasifs doivent être combattus selon les instructions de la Division forestière Jura bernois au sein des surfaces de défrichement et de compensation ainsi que dans l'environnement immédiat. Le requérant supporte les frais et doit régulièrement contrôler les surfaces (min. deux fois par an) jusqu'au moment de la recette des mesures de compensation.

10. REMARQUES

10.1 Remarques pour le défrichement

10.1.1 Pour les parties du projet nécessitant des dérogations forestières, aucun début anticipé des travaux ne peut être accordé (art. 47 LFo).

10.1.2 Font partie intégrante de la présente autorisation:

- le plan de défrichement / reboisement, carte de localisation des secteurs et extrait de la carte nationale 1 : 25'000

10.1.3 Conformément à l'art. 11 de l'Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), l'Office des forêts du canton de Berne requerra du Bureau d'arrondissement Jura bernois du Registre foncier, la mention de l'obligation des mesures de compensation sur place pour les parcelles N° 1087, 1248, 1958 et 2954, ban communal de Tramelan.

10.1.4 La Division forestière Jura bernois procédera au contrôle du défrichement et du reboisement/mesures de compensations et avisera ensuite l'Office des forêts du canton de Berne que les travaux sont exécutés. A cet effet, la Division forestière Jura bernois avisera le géomètre compétent, moyennant le formulaire "contrôle d'application concernant les défrichements et les reboisements", en mettant à sa disposition un plan de situation adéquat (l'annonce doit parvenir ensuite à l'Office des forêts du canton de Berne, Domaine Droit forestier, 3011 Berne).

10.2 Remarques relatives à la construction à proximité de la forêt et aux petites constructions et installations non forestières en forêt

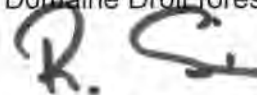
10.2.1 Selon art. 27 LCFo, il y a lieu d'appliquer la règle de responsabilité civile suivante : "Pour les dommages émanant de la forêt et de sa gestion, la responsabilité est supprimée dans la mesure admise par le droit fédéral, si les bâtiments ou installations endommagés ont été érigés en vertu d'une dérogation".

11. EMOLUMENTS

Selon l'annexe IIC "Emoluments de l'Office des forêts (OFOR)" de l'ordonnance du 22.2.1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale, un émolument de **CHF 2'000.**— est perçu pour nos prestations.

L'émolument sera facturé par l'autorité directrice.

Office des forêts du canton de Berne
Domaine Droit forestier



Reto Sauter, Chef de domaine

Copie à:

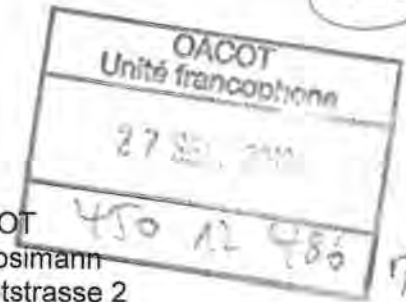
- Division forestière Jura bernois (ancienne Division forestière 8)
- Office des forêts du canton de Berne (comptabilité), Laupenstr. 22, 3011 Bern
- OCEE, Office de la coordination environnementale et de l'énergie, Reiterstrasse 11, 3011 Bern, Irene Roth
- l'Office fédérale de l'environnement (OFEV), Division forêts, 3003 Berne, y compris formulaire de la demande de défrichement, le plan de défrichement / reboisement, carte de localisation des secteurs et extrait de la carte nationale 1 : 25'000

Amt für Wald
des Kantons Bern
Abteilung Naturgefahren

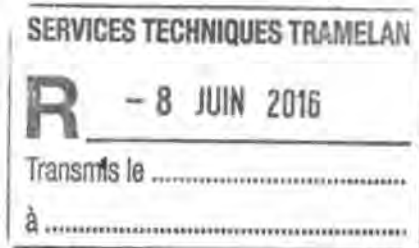
Office des forêts
du canton de Berne
Division des dangers naturels

Schloss 2
3800 Interlaken
Telefon 033 826 42 70
Telefax 033 826 42 71
E-Mail joerg.haeberle@vol.be.ch
www.be.ch/abteilung-naturgefahren

OACOT
P. Mosimann
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau



2122



Interlaken, le 24 septembre 2012 / JH

**Tramelan, Saicourt ; plan de quartier « Parc éolien de la montagne de Tramelan »
- Rapport officiel de la division des dangers naturels**

Monsieur,



Nous nous référons à votre courrier du 14.09.12 et les trois classeurs (documentation du projet, auteurs : sol-e, ATM, Natura, 04.07.2012) ci-joint.

Le projet prévoit un parc éolien avec dix éoliennes et des installations accessoires.

Les sites des éoliennes se trouvent sur la montagne de Tramelan dans les calcaires jurassiques. Il n'y a presque pas d'indication de dangers naturels. Seul le site T9 se situe en zone d'affaissement (dolines) selon la carte indicative de danger. Sur les photos aériennes et dans le cadastre des événements, des indices de dolines manquent aux alentours des éoliennes.

Selon la loi sur les constructions (LC, art. 6), le projet peut être réalisé sans objections ni de conditions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

Division dangers naturels

Jörg Häberle, géologue

Envoi retour : 3 classeurs PQ/PC

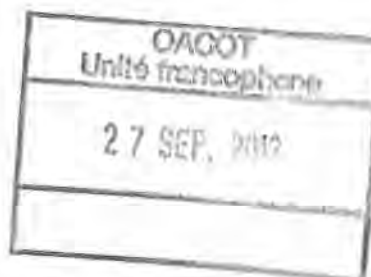
Emoluments : Fr. 150.- (à envoyé à OACOT, comptabilité, Nydegasse 11/13, 3006 Berne)

Office de l'agriculture
et de la nature
du canton de Berne

Amt für Landwirtschaft
und Natur
des Kantons Bern

Service des
améliorations structurelles
et de la production

Abteilung
Strukturverbesserungen
und Produktion



Schwand 17
3110 Münsingen
Téléphone 031 720 33 50
Télécopie 031 720 33 51
www.vol.be.ch



Responsable Kurt Ryf
Téléphone direct 031 720 33 55
Courriel kurt.ryf@vol.be.ch

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Case postale
Hauptstrasse 2
2560 Nidau

2123

Référence: 450 12 486 ✓

Le 1 octobre 2012

Communes de Tramelan et Saicourt; plan de quartier « Parc éolien de la montagne de Tramelan »; prise de position

Mesdames, Messieurs,

Le Service des améliorations structurelles et de la production (SASP) ne voit aucune objection à formuler sur le projet « Parc éolien de la Montagne de Tramelan ».

En ce qui concerne les installations d'améliorations foncières à l'intérieur du périmètre du parc éolien, le SASP désire préciser ce qui suit:

La Montagne de Tramelan est alimentée en eau potable par les réseaux de conduites

- du Syndicat pour l'alimentation des Franches Montagnes en eau potable SEF, Saignelégier (Chef d'exploitation du SEF: M. P.-A. Barthe, Finage 10, 2350 Saignelégier) et
- du Syndicat d'améliorations foncières de la Montagne du Droit et de Montbautier, Tramelan (Président du Syndicat: M. Martial Voumard, Les Places 26, 2720 Tramelan).

Les chemins de desserte principaux Tramelan – Les Prés de La Montagne – Sur Montbautier – Saicourt font partie du réseau des chemins d'améliorations foncières.

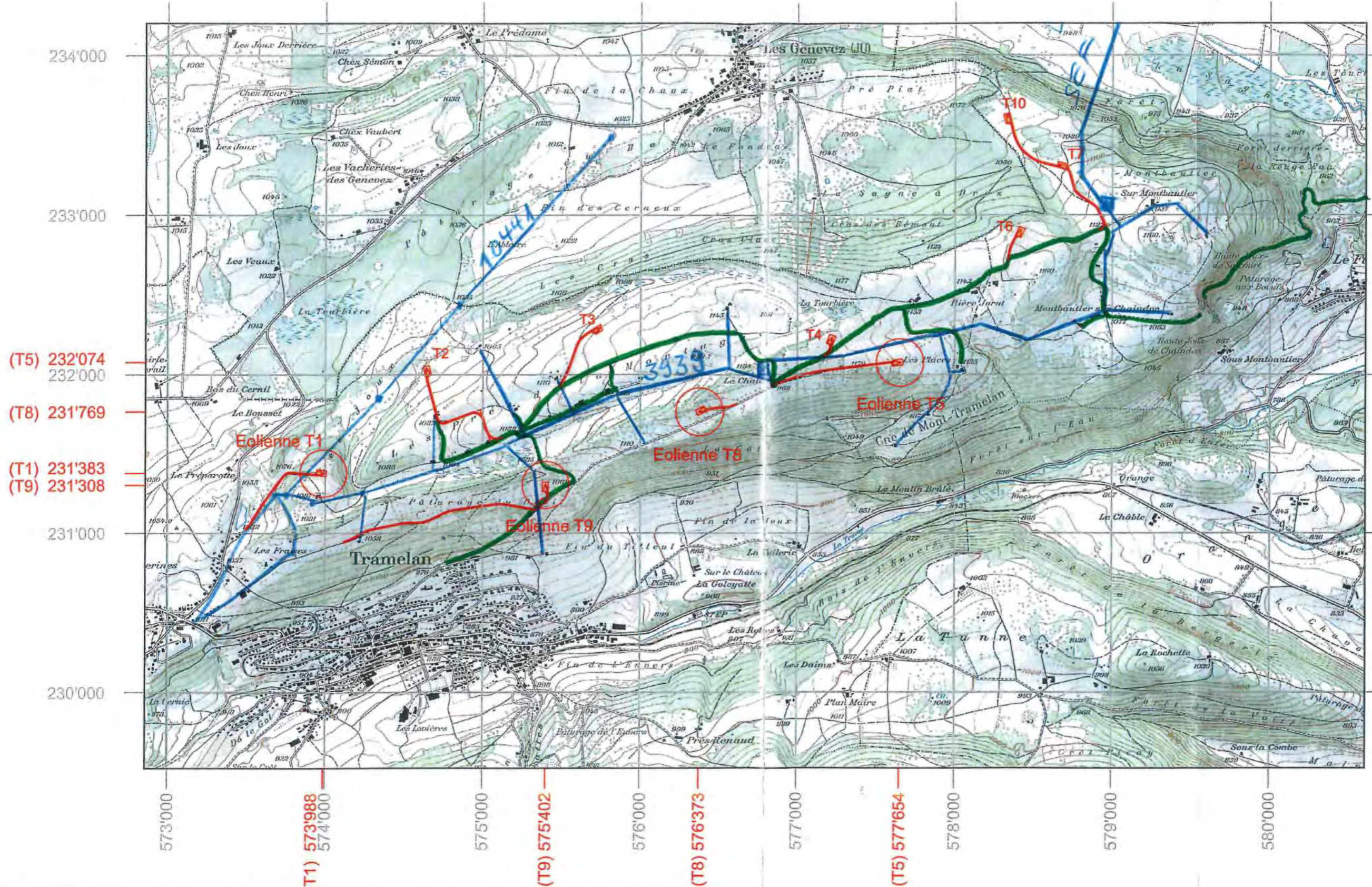
Le SASP part du principe que les conduites d'eau et les chemins agricoles susmentionnés seront remis en état si nécessaire, une fois achevés les travaux d'implantation des éoliennes.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Section des
améliorations structurelles

K. Ryf, ingénieur d'arrondissement





sol-E SUISSSE Solutions énergétiques durables
Soluzioni energetiche sostenibili
Nachhaltige Energielösungen
Ein Unternehmen der BKW-Gruppe

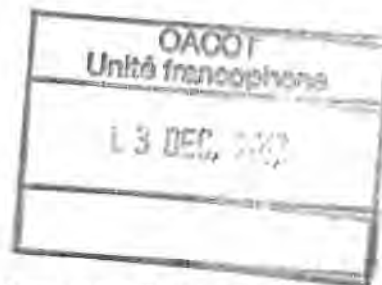
ATB SA **NATURA**
Ingénieurs-conseils SIA USIC
BIOLOGIE APPLIQUÉE

Commune de Tramelan - Demande de PC Eoliennes T1/T5/T8/T9				
N° plan	2694 - 131	Ech: 1:25'000		
Date	Réf.	Projet	Dessin	Contrôle
04.07.2012	-	YR / MBa	CR	

— chemins AF des communes municipales
— conduites d'eau potable

2124

Service des améliorations structurelles
de la production (SASP)
ingénieur d'arrondissement
24.05.12 *S.P.*



9

Rue du Collège 3
2605 Sonceboz
Téléphone 032 488 10 20
Téléfax 032 488 10 29
info.tbaoik5@bve.be.ch
www.tba.bve.be.ch

Laurent Möri
Téléphone 032 488 10 27
laurent.moeri@bve.be.ch

SERVICES TECHNIQUES TRAMELAN

R - 8 JUIN 2016

Transmis le

à

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Case postale
Hauptstrasse 2
2560 Nidau

2125

Numéro d'ordre: 450 12 486
Affaire interne N° C 23412
Geko n° (1)3169

28 novembre 2012

→ NGE ✓

Rapport officiel de la police de construction des routes

Communes	Tramelan et Saicourt
Route cantonale N°	-
Requérant/e	Communes de Tramelan et Saicourt
Localité	Montagne de Tramelan, "Prés de la Montagne – Montbautier"
Parcelle N°	-
Projet	Plan de Quartier « Parc éolien de la montagne de Tramelan » ayant valeur de permis de construire (PQ valant PC)
Documents	Dossier de permis de construire du 30.03.2012
Autorisation demandée	Demande de rapport concernant le trafic cycliste, les chemins pédestres et les voies de communication historiques (IVS)
Procédure directrice	Permis de construire
Date d'entrée	22 novembre 2012

Bases d'évaluation	<ul style="list-style-type: none">- Loi sur les routes du 4 juin 2008 (LR, RSB 732.11)- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1)- Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS 741.01)- Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routiè-re (OSR, RS 741.21)- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC, RSB 721.0)- Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC, RSB 721.1)- Plan sectoriel du réseau des itinéraires pédestres- Inventaire des voies de communications historiques suisses- Examen préalable du 7 mars 2011 établi pour l'office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE)
--------------------	---

1 Appréciation du projet

Le projet est conforme aux prescriptions en vigueur en matière de construction des routes.

2 Proposition

La demande d'autorisation peut être accordée sous réserve des conditions et des charges ci-dessous :

3 Conditions

Aucune

4 Charges / remarques

Route cantonale

Le périmètre du parc éolien touche directement la route cantonale n°1372 reliant Tramelan (Les Reussilles) aux Genevez (JU). Bien que l'éolienne la plus proche (T1) se situe à une distance respectable (env. 400 m') de la route cantonale, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir la sécurité du trafic, tant lors de la construction que durant l'exploitation.

Vélo

Pas de remarque, les aspects de la circulation cycliste ne sont pas concernés.

Bruit routier

Pas de remarque, les aspects du bruit routier ne sont pas concernés.

Chemins pédestres et de randonnée – chute de glace

Deux tronçons d'itinéraire cantonal de randonnée pédestre balisés traversent le périmètre du parc éolien. Nous constatons que toutes les mesures sont prises pour prévenir les risques de chutes de glace (signallement visuel et balisage) et que les éoliennes situées à proximité des chemins seront équipées de dispositif d'arrêt automatique en cas de formation de glace.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Pas de remarque particulière si ce n'est qu'un tracé historique d'importance régionale avec beaucoup de substance se situe à proximité de l'éolienne T9 et qu'un tracé historique d'importance locale avec substance traverse le périmètre du parc éolien à côté de l'éolienne T3. En cas de modification de la substance de ces chemins, le projet devra obligatoirement être soumis aux instances concernées. Au vu du contenu du projet, nous constatons qu'aucune modification de chemin IVS n'est prévue dans le projet de parc éolien.

Pour plus de précision à ce sujet, il y a lieu de se référer directement au site internet ViaStoria "IVS Dokumentation Kanton Bern".

5 Emoluments

Sur la base de l'ordonnance cantonale du 22 février 1985 fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEemo, RSB 154.21), la taxe suivante doit être acquittée pour le présent rapport officiel :

Taxe de base	CHF	120.00
Taxe de traitement	CHF	180.00
Total	CHF	400.00

Notre facture vous sera envoyée par courrier séparé. Veuillez encaisser ce montant au moment où l'autorisation globale est délivrée.



Claude Friedli
Chef du Service

Annexe:

- Extrait de plan du réseau des itinéraires de randonnée pédestre
- Extrait de plan de l'inventaire des voies de communication historiques
- Retour dossier

4 Kartenteil / Partie cartographique

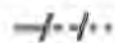
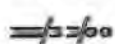










4.1 Legende / Légende

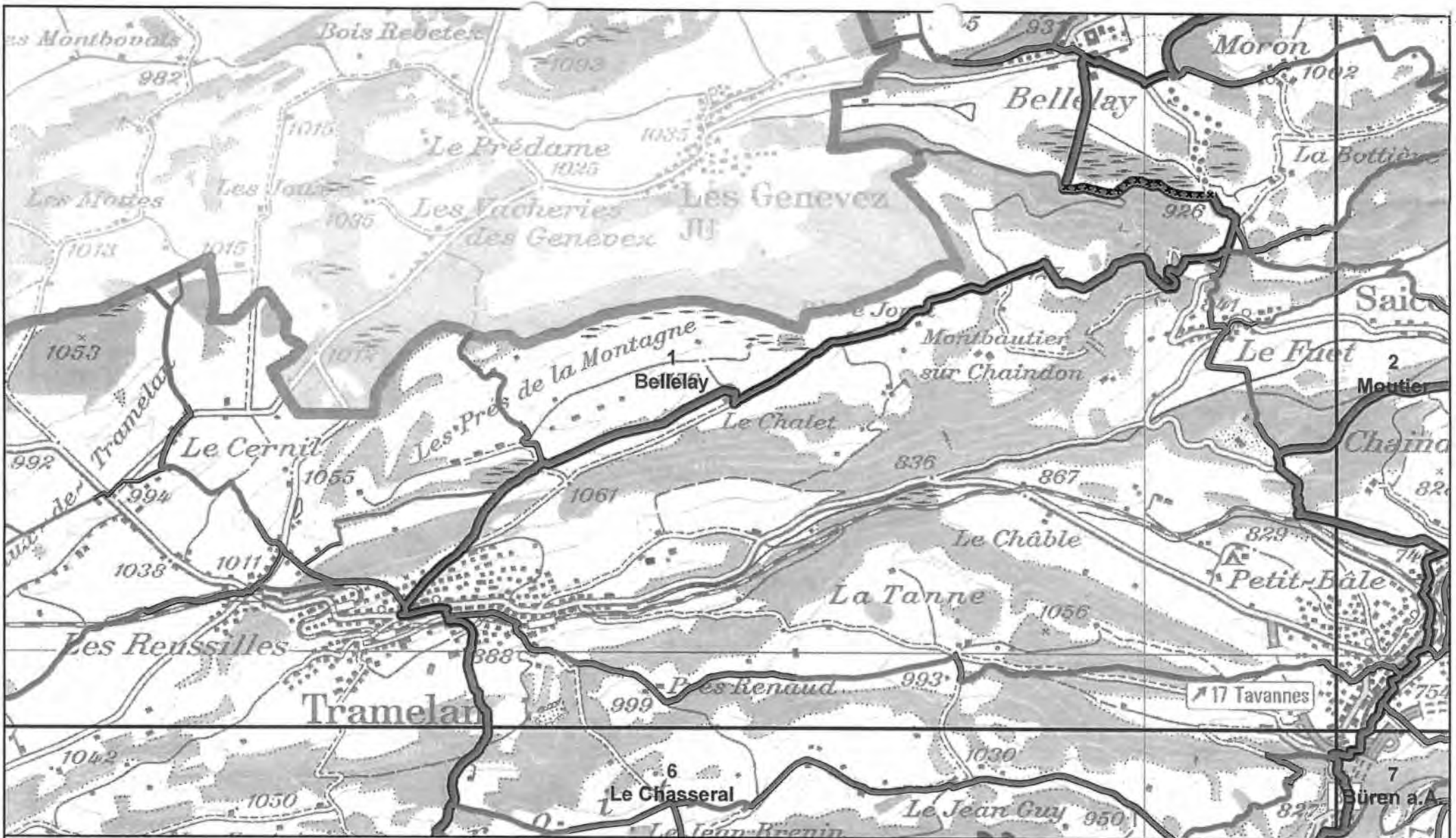
Festlegungen / Typologie officielle des chemins

	Hauptwanderwegen / Itinéraires principaux	Ergänzungsrouten / Itinéraires complémentaires
Festsetzung / Coordination réglée		
Wanderweg / Chemin de randonnée	—————	—————
Bergwanderweg / Chemin de randonnée de montagne	—————	—————
Alpinwanderweg / Chemin de randonnée alpine	—————	—————
Zwischenergebnis / Coordination en cours		
Wanderweg / Chemin de randonnée	- - - - -	- - - - -
Bergwanderweg / Chemin de randonnée de montagne	- - - - -	- - - - -
Alpinwanderweg / Chemin de randonnée alpine	- - - - -	- - - - -
Vororientierung / Information préalable		
Wanderweg / Chemin de randonnée	●●●●●●	●●●●●●
Bergwanderweg / Chemin de randonnée de montagne	●●●●●●	●●●●●●
Alpinwanderweg / Chemin de randonnée alpine	●●●●●●	●●●●●●
Aufhebung in Zusammenhang mit einer Routenumlegung / Suppression suite au déplacement d'un itinéraire	*****	*****

Die Einteilung zu den Kategorien Wander-, Bergwander- und Alpinwanderweg hat informativen Charakter /
L'indication de la catégorie (chemin de randonnée, chemin de randonnée de montagne, chemin de randonnée alpine)
revêt un caractère purement informatif.

Ausgangslage und informative Inhalte / Données de base et contenus informatifs

-  Naturbelag / Revêtement naturel
-  Hartbelag / Revêtement en dur
-  Zugang SAC-Hütte (Schwierigkeitsgrad Alpinwanderweg) /
Accès cabane CAS (degré de difficulté: chemin de randonnée alpine)
-  bestehende / geplante Wege gemäss See- und Flussufergesetz (Stand 2004) /
chemins existants / prévus selon la loi sur les rives des lacs et des rivières (état en 2004)
-  nationale und regionale Routen gemäss SchweizMobil / itinéraires nationaux et régionaux
selon SuisseMobile
-  Bahnlinie mit Haltestelle / Ligne de chemin de fer avec arrêt
-  Buslinie mit Haltestelle / Ligne de bus avec arrêt
-  Bergbahn / Chemin de fer de montagne
-  Gemeindegrenze / Limite communale
-  Kantonsgrenze / Limite cantonale
-  Gewässer / Cours d'eau et lacs
-  Wald / Forêt



Plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre

Remarques: Texte libre avec max. 120 caractères

Propriétaire de la carte: Office de ponts et chaussés du canton de Berne

Copyright: © Canton de Berne / © swisstopo (5704000969) / © TomTom, swisstopo

Des indications détaillées concernant le copyright et la légende sont disponibles dans le document accessible par le lien:

http://www.map.apps.be.ch/pub/pub/doku/swn_fr.pdf

Ces données ne sont pas garanties quant à leur exactitude ni quant à leur exhaustivité. S'adresser au propriétaire de la carte pour obtenir des informations ayant force légale.

2129



Geoportail des Kantons Bern
Géoportail du canton de Berne



Créé pour l'échelle 1:40'000
Heure de création 26.11.2012










© 2006 swisstopo (DV033584)

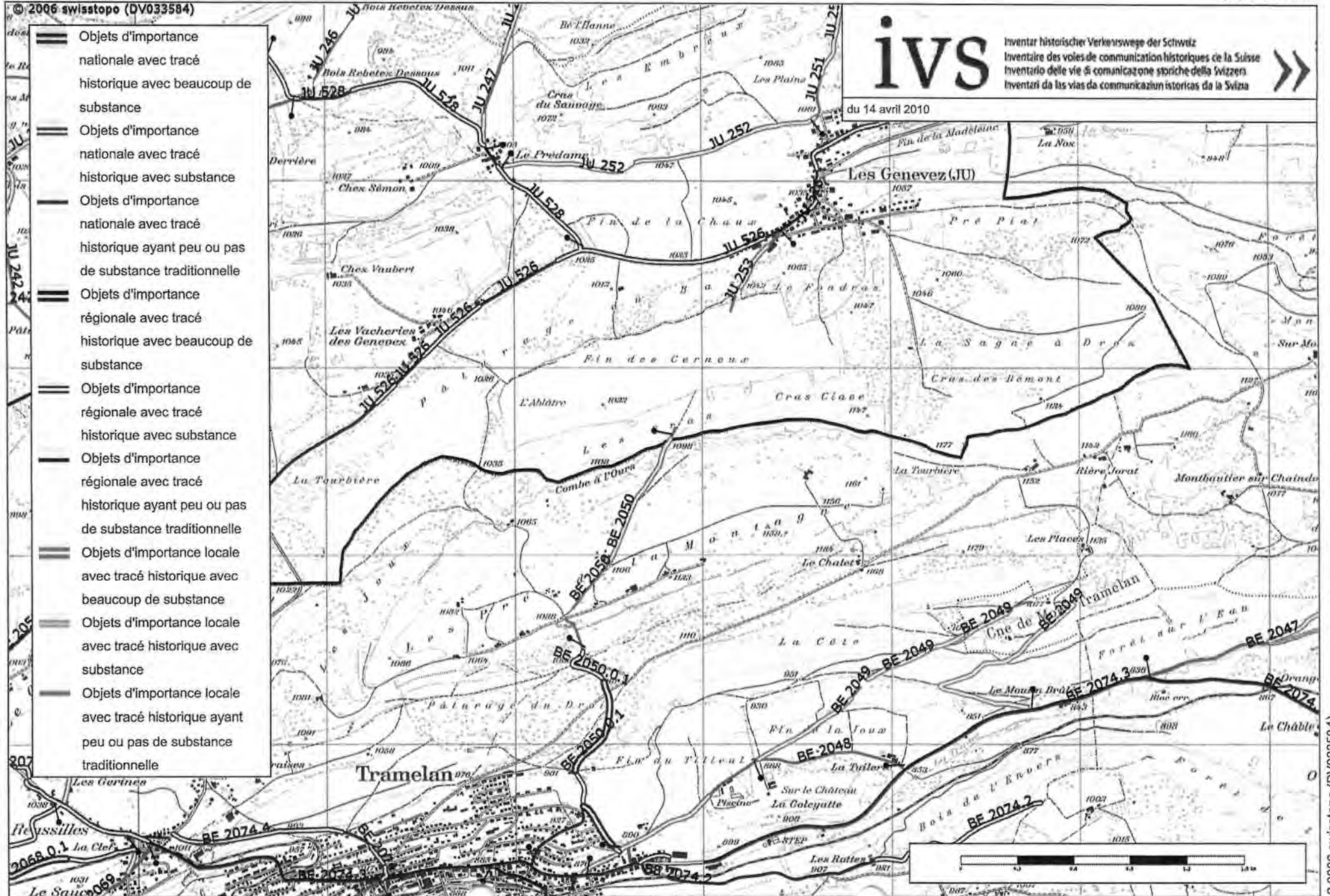
ivs

Inventar historischer Verkehrswege der Schweiz
Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
Inventario delle vie di comunicazione storiche della Svizzera
Inventari da las vias da comunicaziun istoricas da la Svizra



du 14 avril 2010

-  Objets d'importance nationale avec tracé historique avec beaucoup de substance
-  Objets d'importance nationale avec tracé historique avec substance
-  Objets d'importance nationale avec tracé historique ayant peu ou pas de substance traditionnelle
-  Objets d'importance régionale avec tracé historique avec beaucoup de substance
-  Objets d'importance régionale avec tracé historique avec substance
-  Objets d'importance régionale avec tracé historique ayant peu ou pas de substance traditionnelle
-  Objets d'importance locale avec tracé historique avec beaucoup de substance
-  Objets d'importance locale avec tracé historique avec substance
-  Objets d'importance locale avec tracé historique ayant peu ou pas de substance traditionnelle



2130

© 2006 swisstopo (DV033584)

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire

Amt für Gemeinden
und Raumordnung

Rapport spécialisé

2131

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern

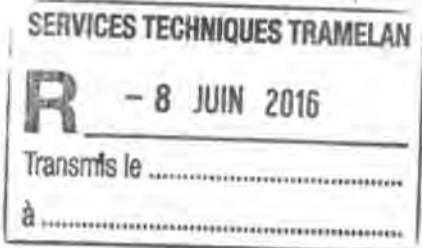
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone 031 633 73 25
Télécopie 031 633 73 21

www.be.ch/oacot

Responsable du dossier:
N° de l'affaire:
Courriel:

N° EIE



BAF/LIE/SIR
450 12 486
regula.siegenthaler@jgk.be.ch
flurin.baumann@jgk.be.ch
764

Office de la coordination
environnementale et de l'énergie
Reiterstrasse 11
3011 Berne

Nidau, le 20 juin 2014

2^{ème} rapport spécialisé – aménagement du territoire et protection du paysage et protection des sites marécageux (remplace nos rapports du 22 octobre et 9 novembre 2012)

Communes	Tramelan et Saicourt
Requérante / maître d'ouvrage	BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3025 Bern
Emplacement	Prés de la Montagne - Montbautier
Projet / dossier du	Construction de 7 turbines éoliennes, de leurs accès, places de montage ainsi que remise en état partielle du site après les travaux (projet initial redimensionné de 10 à 7 turbines en supprimant les turbines T8, T9 et T10 et modifié en déplaçant la turbine T7) / mai 2014
Objet(s) protégé(s)	Site marécageux d'importance nationale de Bellelay (SM16)
Procédure directrice	La procédure relative au plan d'affectation est la procédure directrice au sens de la LCoord
Interlocutrice	Irene Roth, OCEE

- Bases d'appréciation:**
- notre rapport du 9 novembre 2012 (protection du paysage)
 - notre rapport du 22 octobre 2012 (aménagement du territoire et protection des sites marécageux)

- Visite sur place du 19 septembre 2013 (intégration des turbines dans le paysage et en rapport avec le site marécageux de Bellelay)
- Visite sur place du 21 octobre 2013 (intégration des turbines et accès dans le terrain)
- Plan directeur cantonal (fiche de mesure C_21)
- Plan directeur régional 'Parcs éoliens' (Association régionale Jura-Bern)
- Article 3 et 23c LPN/article 5 de l'ordonnance sur les sites marécageux

1. Respect des prescriptions relatives à l'aménagement du territoire

Le projet se trouve dans le périmètre propice à l'implantation d'éoliennes «Montagne de Tramelan», lequel a été approuvé en tant qu'élément de coordination réglée dans le plan directeur régional «Parcs éoliens dans le Jura bernois» (approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le 2 juillet 2013). Le même périmètre est aussi traité dans le plan directeur cantonal (mesure C_21; état de la coordination: coordination réglée; approbation par le Conseil-exécutif le 3 juillet 2013). Le plan directeur cantonal n'a pas encore été validé par le Conseil fédéral, mais il est certain que ce dernier donnera prochainement son approbation.

Conclusion: Le projet est conforme aux plans directeurs cantonal et régional.

2. Appréciation des aspects paysagers

2.1 Optimisation du projet pour diminuer l'impact

Lors de l'ouverture de l'examen préalable en juillet 2012, le projet comptait encore 10 turbines. Suite à la première consultation des instances cantonales et fédérales concernées et suite aux attentes de la population issue de la procédure d'information publique, le projet a été adapté et optimisé en regard des thématiques « paysage » et environnement.

Une première modification de projet consiste en la suppression des turbines T8 et T9 pour diminuer l'impact visuel sur les habitants de la Montagne de Tramelan ainsi que sur les principales zones d'habitation du village de Tramelan. Cette modification permettra également de préserver un espace de détente fonctionnel à proximité directe de Tramelan.

Pour diminuer l'impact visuel sur le site marécageux d'importance nationale de Bellelay (SM16) et sur le site l'ISOS de Bellelay, la turbine T10 a été supprimée. En plus, la T7 a été déplacée en direction du sud-est afin de réduire l'effet de contre plongée sur le site marécageux. Ces modifications de projet permettront également de maintenir l'axe de vue est-ouest entre le Petit-Val et les Genevez libre d'éoliennes. Ainsi, toutes les machines sont regroupées sur l'unité de crête principale de la Montagne de Tramelan et assurent une certaine mise à distance du parc éolien par rapport au village des Genevez.

Nous saluons ses modifications de projet du point de vue de la protection du paysage.

2.2 Analyse paysagère et qualité des documents

Nous constatons que l'analyse paysagère du chapitre 5.13 du RIE et ses annexes 5.13.a, 5.13.b et 5.13.c ont été complétés selon nos demandes et traitent de manière satisfaisante les aspects paysagers du projet de parc éolien à la Montagne de Tramelan.

Nous considérons les appréciations de l'analyse paysagère comme correctes et concluantes. S'agissant de la protection du paysage, nous considérons que le projet est compatible avec l'environnement.

2.3 Fiches des mesures

Fiche de mesure PAYS-I :

Nous constatons que la fiche de PAYS-I « Réorganisation des parcours équestres » énumérée sur le tableau des mesures au chapitre 6.1 du RIE manque au dossier (à l'annexe 6.1a). Celle-ci est à compléter en conséquence.

Fiche de mesure 5.13.1 PAYS-II - Concept de chantier / Plan de gestion des matériaux:

L'ensemble des consignes spécifiques du concept du chantier (annexe 5.6 du RIE) s'appliquent conjointement à la fiche 5.13.1 PAYS-II.

Dans l'optique d'assurer une cohérence entre le règlement du quartier (RQ) et le concept du chantier, nous soulevons les aspects suivants :

- Dans l'article 5 al. 10 et 11 du RQ, il est prescrit que les places de montage sont réaménagées conformément à la vocation originelle et que cette vocation originelle des sites sera décrite dans un « rapport de sites » effectué préalablement à celle du chantier. Ainsi la fiche de mesure 5.6.3 / 5.13.1 Sol-III/PAYS-II doit être complétée de sorte à ce que l'établissement d'un « rapport de sites » se fera avant le début des travaux afin de déterminer la vocation originelle des places de montage.
- Dans l'article 5 al. 8 du RQ, il est stipulé que les places de montage ont une surface de 4'000 m² au plus. Selon le chapitre 3.4.3 du concept du chantier, la surface coffrée de la place de montage nécessite une surface moyenne de 750 m². Cette divergence doit être corrigée.

2.4 Protection des sites marécageux

Le projet jouxte le périmètre du site marécageux 16 Bellelay, qui est d'une beauté particulière et d'importance nationale.

Conformément à l'article 5, alinéa 2, lettre d de l'ordonnance sur les sites marécageux, les cantons veillent à ce que, sur les sites marécageux, des installations et constructions, [...] ne soient érigées ou agrandies que si elles ont une importance nationale, ne puissent être réalisées qu'à l'endroit prévu et n'entrent pas en contradiction avec les buts visés par la protection.

Aucune éolienne n'est prévue directement dans le périmètre du site marécageux. Deux installations se trouvent toutefois tout près des limites du périmètre (soit à environ 200 m pour T7 et environ 500 m pour T6). C'est pourquoi l'article 23c, en relation avec l'article 3, alinéa 1 LPN, est déterminant. L'article 3 LPN a la teneur suivante:

Les autorités, services, instituts et établissements fédéraux ainsi que les cantons doivent, dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général prévaut, d'en préserver l'intégrité.

Renoncer à l'installation T10 et déplacer T7 permet de préserver le paysage. De cette manière, les éoliennes qui restent visibles ne dominent pas le site marécageux, comme le montrent les photomontages 4, 36 et 37. S'agissant de la protection des marais, nous considérons que le projet est compatible avec l'environnement.

3. Proposition

Il est proposé d'autoriser le projet avec des conditions et charges suivantes :

4. Conditions

- 4.1 La fiche de mesure PAYS-I est à compléter dans le dossier.
- 4.2 La fiche de mesure 5.13.1 PAYS-II doit être complétée de sorte à ce que l'établissement d'un « rapport de sites » se fera avant le début des travaux afin de déterminer la vocation originelle des places de montage.
- 4.3 La divergence concernant la surface des places de montage doit être corrigée dans l'article 5 al. 8 du RQ.

5. Charges

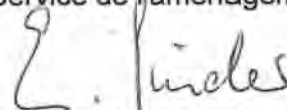
- 5.1 Aucune

6. Emoluments

Un émolument de 2160.– francs est mis à la charge de l'autorité directrice pour le présent rapport spécialisé, en application de l'article 14 de l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo, RSB 154.21). Cet émolument sera facturé par l'autorité directrice dans le cadre de sa décision globale.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Service de l'aménagement cantonal



Erich Linder, suppléant

Copie:

- OACOT (SIR, BAF)
- OACOT/Rf (avec copie du programme de procédure)



Préavis de la CFNP

Plan de quartier « Parc éolien de la montagne de Tramelan », Tramelan et Saicourt BE - demande préalable

Date: 16.06.2014

Adresse: Direction de l'instruction publique du canton de Berne
Service des monuments historiques
Grand-rue 126
2720 Tramélan

Copie: - OFC, Section Patrimoine culturel et monuments historiques
- OFEV, Division espèces, écosystèmes, paysages

1. Motif du préavis

Par courrier du 27 janvier 2014, le Service des monuments historiques du canton de Berne, dans le cadre de l'examen préalable, a soumis à la CFNP le projet du plan de quartier « Parc éolien de la montagne de Tramelan » pour préavis. Le projet est situé à proximité de l'objet n° 1008 Franches-Montagnes de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) et des objets Le Cernil/La Chaux de Tramelan et Bellelay qui figurent dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). Le présent préavis se base sur l'art. 7 de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN).

En particulier, le Service des monuments historiques pose les questions suivantes :

- Le projet constitue-t-il une altération d'un site à protéger ISOS ?
- Si oui, quelle est l'importance de cette altération ?
- Justifie-t-elle le rejet du projet ?
- Doit-on formuler une condition à l'approbation du point de vue du patrimoine et paysage urbain pour l'autorité directrice dans la procédure ?

2. Documents de référence

La CFNP formule son préavis sur la base des documents suivants:

Message électronique de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire à la CFNP, 21.05.2014

- Liste des présences, visite de la CFNP du 02.05.2014
- Présentation du projet Parc éolien de la Montagne de Tramelan, visite de la CFNP, 02.05.2014
- Photomontages sites ISOS, 02.05.2014
- Note technique Parc éolien – Montagne de Tramelan, visite de la CFNP, programme, 08.04.2014
- Lettre du Service des monuments historiques du canton de Berne à la CFNP du 27.01.2014
- Note technique 450 12 486 – Examen préalable du plan de quartier valant permis de construire (PQ valant PC), obligation 1 – site marécageux et ISOS, janvier 2014
- Plan Localisation des photomontages présentés le 19.09, 1 :25'000
- Parc éolien de la Montagne de Tramelan ; Plan de Quartier valant Permis de construire, volume 1/3, 2694-TR, 04.07.2012
- Photomontages selon Ballons, sans date

Le 02.05.2014, une délégation de la CFNP a effectué une visite des lieux, en présence de représentantes et représentants de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et du Service des monuments historiques du canton de Berne, des communes de Tramelan et Saicourt, des BKW ainsi que des ingénieurs et biologistes mandatés. A cause des mauvaises conditions de visibilité lors de la visite des lieux du 02.05.2014, une délégation de la CFNP a effectué une visite supplémentaire sur les sites concernés le 19.05.2014.

3. Objets protégés, bases légales

Compte tenu que le projet n'est pas situé dans un objet de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) et que la demande du canton se limite à une expertise de la CFNP concernant les impacts du projet sur les sites ISOS, la description des objets protégés qui suit se restreint également aux sites ISOS. Elle se concentre sur les deux sites ISOS les plus proches et les plus concernés, à savoir « *Le Cernil/La Chaux de Tramelan* » et « *Bellelay* ». D'autres sites ISOS se situent dans la région, « *La Chaux-des-Breuleux* », « *Les Cerlatez* », « *Tavannes* », « *Reconvillier* », « *Châtelat* » et « *Souboz* ». Toutefois ces sites étant situés à une distance d'au moins 5 km, la CFNP renonce à en approfondir l'analyse.

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS): Le Cernil/La Chaux de Tramelan

Dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), *Le Cernil/La Chaux de Tramelan* est inscrit en tant que hameau. Il y est décrit comme « *Hameau typique du Jura dans cuvette plate en bordure sud des Franches-Montagnes* », présentant « *une implantation en chapelet, avec alignement à distances presque égales d'une vingtaine de fermes jurassiennes à même orientation le long d'un chemin vicinal qui sépare les terres cultivées privées des pâturages communaux.* » Ces qualités confèrent au site un caractère homogène.

Jusqu'en 1822, les fermes formaient une entité nette qui n'a été coupée en deux que par la construction de la route cantonale Tramelan-Saignelégier. La route cantonale est perpendiculaire à l'axe sud-ouest / nord-est du chapelet de fermes. La route Cernil-Bellelay fut construite plus tard. Dès lors le site est comme coupé en deux, avec un premier grand chapelet de fermes à l'ouest (P1 la Chaux de Tramelan, objectif de sauvegarde A), et un plus petit à l'est de la route cantonale, (E 0.1 Le Cernil, objectif de sauvegarde A). Plus à l'est se trouve encore la ferme de l'ancienne Métairie de Bellelay, datée de 1720, (EI 0.0.17, objectif de sauvegarde A) et l'ancienne chapelle anabaptiste (EI 0.0.18, objectif de sauvegarde A). « *En 1845 la commune de Tramelan fit construire sur la hauteur des Gérines (E0.3, objectif de sauvegarde B) l'école pour les Reussilles et la Chaux de Tramelan (EI 0.3.11, objectif de sauvegarde A). Un petit ensemble de maisons se développa à proximité de celle-ci, alors qu'un deuxième ensemble fut construit près de la fromagerie et de l'auberge, sur la route de transit* » (E0.2, objectif de sauvegarde B). La ligne de chemin de fer Tramelan-Les Breuleux, ouverte en 1913, traverse l'échappée dans l'environnement I (objectif de sauvegarde a), entourant le site de tous les côtés et constituée de « *pâturages et prés, environnement naturel et sans perturbations* ».

L'ISOS reconnaît au hameau du Cernil des qualités prépondérantes en termes de situation : « Sa situation dans un paysage à la topographie plate, libre de toute autre construction, et sa morphologie homogène contribuent à lui conférer son caractère unique. » ISOS lui reconnaît également des qualités spatiales évidentes « par l'alignement rigoureux des fermes espacées le long du chemin vicinal, impliquant une suite presque régulière d'espaces intermédiaires bien définis entre les maisons ». Le site présente des « qualités impressionnantes du contraste intense entre bâtiments et paysage ». Enfin ses qualités historico-architecturales sont reconnues par ISOS comme prépondérantes, « liées aux bâtiments individuels de valeur et en majeure partie bien conservés, à son caractère de hameau des Franches-Montagnes et à ses abords intacts. Structure intéressante avec pâturages communautaires au nord des fermes et terrains agricoles privés au sud. »

Quelques perturbations altèrent en partie le site. Il s'agit notamment de villas récentes rouges dans l'ensemble 0.3, de la ligne de chemin de fer et des lignes électriques d'échappée dans l'environnement I.

Au vu de ce qui précède, la commission a établi les objectifs de protection suivants pour le site ISOS Le Cernil/La Chaux de Tramelan :

- Garder libre de toute construction les prés et pâturages environnants entourant le site ;
- Conserver intact la configuration en chapelet des fermes et respecter la perception de celle-ci depuis l'extérieur ;
- Conserver intact le contraste entre bâtiment et paysage ;
- Conserver intact les bâtiments individuels de valeur.

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS): Bellelay

Dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), Bellelay est inscrit en tant que cas particulier. Il y est décrit comme « ancienne abbaye des Prémontrés en situation isolée à la limite des Franches-Montagnes. Vaste complexe conventuel dans la tradition du baroque de l'Allemagne du Sud et du Vorarlberg. Depuis 1987 clinique psychiatrique cantonale. Constructions annexes et logements pour le personnel du 20^e siècle. »

L'ancienne abbaye fut fondée vers 1140, en bordure des Franches-Montagnes et resta jusqu'au 17^e siècle un couvent de dimension modeste. Après la réforme, Bellelay connut son âge d'or avec la reconstruction totale de l'abbaye médiévale et de son abbatale. « De 1728 à 1738 furent construits les trois bâtiments conventuels baroques qui, avec l'église forment un quadrilatère, entourant la grande cour intérieure rectangulaire. » « Au cours du 18^e siècle, plusieurs bâtiments artisanaux furent construits à l'intérieur du couvent. » Fin 1792 le couvent fut fermé et les bâtiments vendus, abritant « successivement une fabrique d'horlogerie, une brasserie puis une verrerie ». « En 1891 le canton de Berne acheta tout le complexe conventuel et le domaine agricole qui en faisait partie pour y installer un « asile de fous » pour le Jura bernois. » Au début du XX^e siècle, quelques nouveaux bâtiments ont été construits à l'intérieur même des murs, « mais les transformations les plus importantes eurent lieu à l'extérieur des murs d'enceinte, en particulier à l'ouest, où se constitua un premier petit lotissement d'habitation destinée aux employés de l'asile (E0.1, objectif de sauvegarde A), » et à l'édification d'une école primaire et secondaire. « Récemment le domaine agricole passa de l'Etat de Berne à la Fondation Bellelay créée en 1998. L'ancienne métairie abrite un musée régional et la fromagerie qui fabrique la fameuse « Tête de Moine ». En 2000/01, la fondation fit construire un grand manège avec des écuries, faisant ainsi de Bellelay un important centre agro-touristique en bordure des Franches-Montagnes. » L'église est aujourd'hui complètement sécularisée et utilisée pour des concerts et des expositions. « Dans les parties non construites de l'aire s'étendent des jardins, des prés, des plate-bandes et des chemins. Dans l'angle sud-ouest se dressent plusieurs arbres séculaires; deux allées de tilleuls et d'érables (1.0.4) créent des liens spatiaux importants à l'intérieur de la clinique. »

L'ancienne abbaye, entourée par un haut mur, se situe dans la partie amont du petit vallon de la Sorne qui s'élargit au sud et à l'ouest en une importante plaine. L'abbaye se trouve juste en contrebas de

ce plateau. Cette vaste étendue fait partie du site marécageux d'importance nationale de Bellelay (SM16). Un environnement libre de construction entoure l'aire du couvent et de la clinique. A l'est, le charmant petit vallon de la Sorne (EE II, objectif de sauvegarde a), au sud les pâturages plats (EE III, objectif de sauvegarde a) et au nord, en arrière-plan du site, la sombre et raide Forêt de Béroie. A l'ouest, un espace d'accès à l'ancien monastère constitue une avant-zone (PE I, objectif de sauvegarde a) abritant deux édifices marquants de l'époque baroque : l'hôtel de l'Ours (EI 0.0.15, objectif de sauvegarde A) et l'ancienne métairie de l'abbaye de 1768 (EI 0.0.16, objectif de sauvegarde A). Plus à l'ouest se trouve un quartier d'habitation enchâssé dans la verdure (EE IV, objectif de sauvegarde b), dont le noyau est formé par le petit lotissement du personnel de la clinique psychiatrique.

L'ISOS reconnaît à Bellelay des qualités prépondérantes aussi bien spatiales et historico-architecturales qu'en termes de situation. Ces qualités proviennent notamment du contraste entre l'imposant couvent et le romantique vallon de la Sorne, de son implantation entourée de versants boisés, de l'harmonie se dégageant des différents bâtiments de l'abbaye et des ses annexes agricoles, de ses jardins et de la végétation qui l'entoure.

Quelques perturbations altèrent en partie le site. Il s'agit notamment de quelques habitations hors du mur d'enceinte (0.017, 0.0.18), des surfaces de parking, de la détérioration de l'allée d'accès au couvent et d'une antenne Swisscom implantée derrière l'ancienne métairie.

Au vu de ce qui précède, la commission a établi les objectifs de protection suivants pour le site ISOS Bellelay :

- Garder libre de toute construction le vallon de la Sorne et le plateau de Bellelay ;
- Conserver intact l'effet de dominance de l'abbaye dans le vallon de la Sorne et sa perception depuis l'intérieur et l'extérieur du site ;
- Conserver intact le contraste entre l'abbaye et le paysage ;
- Conserver intact les bâtiments individuels de valeur.

4. Le projet

Le projet de parc éolien de la Montagne de Tramelan déposé en 2012 auprès du canton pour examen préalable prévoyait l'implantation de 10 éoliennes sur les communes de Tramelan et Saicourt. Ce projet a rencontré des difficultés pour des raisons notamment de radars météo. Le canton a alors décidé de suspendre la procédure et d'en profiter pour régler tous les conflits apparus. Le projet a été remanié pendant ce temps, également en regard des impacts sur le site marécageux n°16 « Bellelay ». Selon le message électronique du 21.05.2014 du canton de Berne, le projet compte actuellement 7 éoliennes : suppression de T10 en raison du site marécageux et suppression de T8 et T9 en raison de conflits avec les forces aériennes. L'emplacement de l'éolienne 7 a été revu (T7.1), également en raison du site marécageux. C'est sur ce projet remanié que la CFNP se prononce.

Le périmètre d'implantation du parc éolien se trouve sur l'anticlinal de la Montagne de Tramelan, orienté selon un axe est-ouest, dont la crête peu marquée forme un large plateau. La Montagne de Tramelan se situe entre l'anticlinal du Mont Soleil et le plateau des Franches-Montagnes et culmine à une altitude moyenne de 1100 m environ. Ce plateau est utilisé pour des activités telles que l'agriculture et la sylviculture. Plusieurs parcs éoliens existent déjà dans un contexte régional plus large : au sud-ouest, le parc Juvent de Mont Soleil-Mt Crosin ; à l'ouest, Le Peuchapatte ; au nord, St-Brais.

Le projet se présente sous la forme d'un « *Plan de quartier valant Permis de construire* ». Il comprend un règlement de quartier et un plan de situation. Le périmètre se calque sur le périmètre du PDPE (plan directeur des parcs éoliens du Jura Bernois) approuvé en 2012. Celui-ci s'étendait initialement en direction du Cernil (périmètre du PDPE approuvé en 2008) et a été modifié pour plusieurs raisons, notamment à cause de sa proximité avec des zones habitées, du site ISOS du Cernil et du site IFP n°1008 Franches-Montagnes.

Le plan de quartier distingue deux typologies de secteur : les secteurs « avec éoliennes » et les secteurs « sans éoliennes » réservés aux constructions et installations accessoires nécessaires à la production et au transport d'énergie (chemin, pistes, transformateurs, etc.). Mesurée depuis le terrain naturel, il prévoit une hauteur maximale des éoliennes de 150 m (pales comprises). Les fondations des mâts ne doivent pas dépasser 400 m² et n'émergeront pas du terrain naturel. La reconstitution des sols préexistants est possible. L'art. 7 du règlement du plan de quartier précise qu'aucune construction ou installation destinée à la production ou au transfert d'énergie n'est admise à l'intérieur des pâturages séchards et des prairies sèches d'importance nationale et cantonale. Les objets naturels qui seraient touchés seront reconstitués sur place, le cas échéant, à compenser. Le rapport d'impact sur l'environnement précise également que les biotopes d'importance nationale (haut-marais et bas-marais « Pâturages du Droit »; tourbière de la « Ronde-Sagne ») ne sont pas touchés.

Le plan de quartier fixe d'autres limites et mesures maximales pour les cabines de disjoncteurs, les transformateurs, les routes et chemins d'accès et les places de montage. Ces mesures-là n'ont toutefois pas d'incidence sur l'évaluation de l'impact sur les sites ISOS, le parc éolien lui-même n'étant pas directement situé sur ces sites. Le plan de quartier prévoit également la mise en terre concomitante au chantier général des lignes aériennes de transport. Toutefois, selon les informations reçues à la visite sur le terrain du 2 mai 2014, l'enterrement des lignes électriques ne sera pas réalisé.

Les 7 éoliennes seront toutes identiques en taille et en puissance (puissance totale comprise en 8 et 20 MW). Elles permettront d'alimenter 10'000 foyers environ.

5. Considérants

Selon l'article 6 LPN, l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates. Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

Le projet de Parc éolien de la Montagne de Tramelan ne se situe pas directement dans les différents périmètres et ensembles protégés des sites ISOS. Il se situe sur l'anticlinal de la Montagne de Tramelan, sur sa crête plane entourée de boisements.

Evaluation de l'atteinte sur le site ISOS Le Cernil/La Chaux de Tramelan

La première éolienne visible T1 se situe à plus de 3 km de l'extrémité ouest du périmètre de la Chaux de Tramelan (objectif de sauvegarde A), à environ 1 km de l'ancienne métairie de Bellelay (objectif de sauvegarde A) et à plus de 1.5 km de l'ensemble des Gérines (objectif de sauvegarde B) et de son école (objectif de sauvegarde A). L'objectif de sauvegarde A préconise « la sauvegarde de la substance, c'est-à-dire la conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site et de tous les espaces libres », tandis que l'objectif de sauvegarde B préconise « la sauvegarde de la structure », c'est-à-dire « la conservation de la disposition et de l'aspect des constructions et des espaces libres et la sauvegarde intégrale des éléments et des caractéristiques essentiels pour la conservation de la structure ». Selon la Commission, le parc éolien ne se situe pas dans l'échappée dans l'environnement I ayant reçu l'objectif de sauvegarde a qui préconise « la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre ». Cet espace est décrit dans la fiche ISOS comme pâturages et prés entourant le site. Selon l'interprétation de la Commission, il comprend toute la partie de paysage ouvert constitué de prés et de pâturages s'étalant en pente douce jusqu'aux premiers boisements et premières maisons des Reusilles. De là, les versants de la montagne de Tramelan s'élèvent doucement et les boisements et pâturages boisés qui les recouvrent délimitent clairement une nouvelle unité paysagère ne faisant pas partie du site ISOS. Toutefois, les éoliennes étant des installations ayant peu d'égal en terme de visibilité, il y a lieu de vérifier qu'elles ne portent pas atteinte aux objectifs de protection du site, bien que situées dans un paysage relativement lointain.

Force est de constater que l'adaptation du périmètre en 2012 a apporté une grande amélioration du projet vis à vis des objectifs de protection du site ISOS de La Chaux de Tramelan et du Cernil. De la sorte, plus aucune éolienne ne se situe dans l'échappée dans l'environnement I.

La qualité principale du site du Cernil/la Chaux de Tramelan réside dans la structure en chapelets de ses fermes et du contraste avec les prés alentours libres de construction. La perception de ce chapelet de fermes n'est véritablement possible que depuis l'extérieur, lorsqu'on le regarde depuis le sud, sud-est. Les éoliennes sont dans ce cas-là dans le dos de l'observateur. Lorsque les éoliennes sont visibles sur le même plan que le hameau, il s'agit de points de vue qui ne permettent pas de percevoir l'alignement typique de ce chapelet de fermes.

Le projet ne porte pas non plus atteinte aux bâtiments individuels de valeurs que sont l'école, l'ancienne métairie et la chapelle, car les éoliennes se situent dans le paysage lointain à l'arrière des premiers boisements, dans une autre unité paysagère et ne rentrent ainsi pas directement en interaction avec ces éléments.

Selon la Commission, le parc éolien de la Montagne de Tramelan ne porte ainsi aucune atteinte aux objectifs de protection du site ISOS.

Evaluation de l'atteinte sur le site ISOS Bellelay

La première éolienne visible T7.1 se situe à 1.8 km de l'abbaye. Entre l'abbaye et les versants boisés de l'anticlinal s'étale le plateau de Bellelay. Celui-ci est répertorié comme échappée dans l'environnement III. Il a reçu l'objectif de sauvegarde a qui préconise « la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre ». Il est décrit dans la fiche ISOS comme « Le plateau de Bellelay, vastes pâturages en bordure sud des Franches-Montagnes; avant plan du site ». Selon la Commission le parc éolien ne se situe pas dans cette unité paysagère, le plateau étant délimité par les versants boisés de la Montagne de Tramelan. Toutefois, les éoliennes étant des installations ayant peu d'égale en terme de visibilité, il y a lieu de vérifier qu'elles ne portent pas atteinte aux objectifs de protection du site, bien que situées dans un paysage relativement lointain.

Le remaniement du projet qui a permis la suppression de T10 et le déplacement de T7 pour des raisons de ménagement du site marécageux a également profité au site ISOS. Depuis de nombreux emplacements proches de l'abbaye et des bâtiments conventuels ou de l'actuelle fromagerie et de l'hôtel de l'Ours, il en résulte qu'aucune éolienne n'est visible, ou alors seulement une ou deux. Bien souvent, la taille des bâtiments eux-mêmes représente un obstacle à la visibilité des éoliennes. Il est possible d'avoir sur un même plan les éoliennes et l'ancienne abbaye depuis les jardins ou la route de Bellelay situés derrière le monument. Face aux dimensions, à l'apparence technique et à la rotation des turbines, les éoliennes pourraient être perçues depuis ces emplacements comme une perturbation de la vue sur les bâtiments protégés. La Commission est toutefois d'avis qu'aucun effet de disproportion vis-à-vis du site ISOS Bellelay n'est à craindre et que l'effet de dominance de l'abbaye reste intact. Les éoliennes sont perçues comme appartenant à un paysage en arrière-plan sans relation directe avec le site. Il est à noter que pour un observateur situé sur le Plateau de Bellelay, le cœur du site n'est pas ou qu'à peine perceptible et que les éoliennes se situent dans son dos. Depuis le nord du site il n'existe de fait pas de point de vue sur le couvent, car celui-ci est directement bordé par un versant boisé très raide, la forêt de Béroie. Une implantation des turbines sur les hauts de la Béroie aurait vraisemblablement été plus critique, car elle aurait pu perturber l'authenticité du cadre paysager de l'abbaye. En effet, dans ce cas-là et pour un observateur situé au sud du site, le parc éolien se trouverait dans le même champ de vision que l'ensemble du site.

Le projet ne porte pas non plus atteinte aux autres bâtiments individuels de valeur que sont l'ancienne métairie et l'hôtel de l'Ours, car les éoliennes se situent dans le paysage lointain à l'arrière des premiers boisements, dans une autre unité paysagère et ne rentrent ainsi pas directement en interaction avec ceux-ci.

Depuis sa première construction, l'abbaye de Bellelay se trouvait sur une voie de communication historique importante, notamment pour le transport du sel, entre la Franche-Comté et le Plateau Suisse.

Au 17^{ème} siècle, il s'agissait toujours d'un lieu d'étape important entre la résidence du prince-évêque à Porrentruy et la ville de Bienne. Au fil du temps, les bâtiments furent utilisés autrement, soit successivement comme fabrique horlogère, brasserie et même verrerie. Les qualités de ce site ISOS ne reposent donc pas sur un éventuel caractère d'isolement particulier que l'on pourrait retrouver dans le cas d'un couvent de type ermitage. Le site est d'ailleurs utilisé aujourd'hui comme clinique psychiatrique et centre culturel. La construction récente d'un grand manège et d'écuries en fait, selon la fiche ISOS, un important centre agro-touristique en bordure des Franches-Montagnes.

La Commission est donc d'avis que le projet d'éoliennes dans sa forme sans T10 et avec le nouvel emplacement T7.1 ne porte aucune atteinte aux objectifs de protection du site ISOS de Bellelay.

6. Conclusions et demande

Vu les documents présentés et suite aux visites des lieux d'une délégation de la Commission, la CFNP arrive à la conclusion que le projet de parc éolien dans sa version actuelle (périmètre 2012 ; suppression de T10, T9 et T8 ; déplacement de T7 en T7.1) ne porte aucune atteinte aux objectifs de protection des sites ISOS de Bellelay et de Cernil/La Chaux de Tramelan.

La Commission répond aux questions du Service des monuments historiques de la manière suivante :

- *Le projet constitue-t-il une altération d'un site à protéger ISOS ?*
Réponse de la CFNP : Le projet de parc éolien dans sa forme actuelle ne constitue aucune atteinte aux objectifs de protections des sites ISOS le Cernil/La Chaux de Tramelan et Bellelay.
- *Si oui, quelle est l'importance de cette altération ?*
Réponse de la CFNP : Non pertinent, puisque le projet ne porte aucune atteinte.
- *Justifie-t-elle le rejet du projet ?*
Réponse de la CFNP : Non pertinent, puisque le projet ne porte aucune atteinte.
- *Doit-on formuler une condition à l'approbation du point de vue du patrimoine et paysage urbain pour l'autorité directrice dans la procédure ?*
Réponse de la CFNP : Tenant compte de la conclusion que le projet de parc éolien dans sa forme actuelle ne constitue aucune atteinte aux objectifs de protections des sites ISOS le Cernil/La Chaux de Tramelan et Bellelay, la CFNP ne propose aucune condition à l'approbation du point de vue du patrimoine et paysage urbain.

En dernier lieu, nous tenons à saluer le travail sérieux et soigné mené pour réaliser l'analyse paysagère.

La Commission souhaite être tenue au courant de la suite de cette affaire.

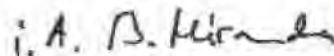
COMMISSION FEDERALE POUR LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

Le Président



H. Bühl

Le Secrétaire



F. Guggisberg

Direction de
l'instruction publique
du canton de Berne

Office de la culture

Service des monuments
historiques

Grand-rue 126
2720 Tramelan

Téléphone

Télécopie

Dossier traité par: Olivier Burri
Courriel

Erziehungsdirektion
des Kantons Bern

Amt für Kultur

Denkmalpflege

SERVICES TECHNIQUES TRAMELAN

R - 8 JUN 2016

Transmis le

à

olivier.burri@erz.be.ch

8

OACOT Unité francophone
24 JUN 2014
450 12 486

OACOT
Unité francophone
Case postale
Hauptstrasse 2
2560 Nidau

2142

Réf. : Parc éolien Montagne de Tramelan

Tramelan, le 20 juin 2014

N° de l'affaire selon la classification de l'autorité directrice : 450 12 486

Rapport spécialisé : Protection du patrimoine

Tramelan et Saicourt; Plan de Quartier valant Permis de Construire (PQ valant PC) du Parc éolien de la "Montagne de Tramelan"

Les mesures prévues dans le cadre du Plan de Quartier proposé respectent les objectifs de sauvegarde du patrimoine bâti dans la mesure des réserves suivantes :

Généralités

L'annexe 5.13.c à l'étude d'impact sur l'environnement intitulée "Paysages" – Inventaires fédéraux – Evaluation des impacts et adaptations présente les analyses de la situation et les variantes alternatives qui ont été développées en regard de la protection du site marécageux de Bellelay et des sites ISOS d'importance nationale avoisinants, en particulier ceux de l'ensemble construit du Cernil et de l'abbatiale de Bellelay.

Il indique que, le périmètre qui s'étendait à l'ouest en direction du Cernil à proximité du site d'importance nationale dans le plan directeur des parcs éoliens du Jura Bernois de 2008 a été remplacé dans le projet soumis par une extension est à proximité du site de Bellelay qui présente une différence d'altitude plus élevée avec les éoliennes visibles et un changement d'unité paysagère plus marqué.

Protection du site bâti

Le Hameau du Cernil/La Chaux de Tramelan (Tramelan) et le cas particulier de Bellelay (Saicourt) sont reconnus d'importance nationale dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS). L'analyse détaillée dans le volume 1, Jura Bernois et Bienne du Canton de Berne édité en 2007 (OFCL 310.624.I) doit donc être considérée dans la planification proposée (OISOS; RS 451.12). Bien que les turbines prévues soient situées en dehors des périmètres considérés, il convient d'appliquer les alinéas 1 des articles 3 et 18 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Ainsi, dans le cadre de la demande préalable qui a été adressée au service des monuments historiques du canton de Berne (SMH) en janvier et conformément aux dispositions de l'article 5 LPN, une expertise de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) sur l'altération du projet éolien concerné aux objets figurant dans l'inventaire fédéral de l'ISOS a été sollicitée. Dans son préavis du 16 juin dernier, la CFNP conclut que le projet de parc éolien dans sa version actuelle (périmètre 2012 ; suppression de T10, T9 et T8 ; déplacement de T7 en T7.1) ne porte aucune atteinte aux objectifs de protection des sites ISOS de Bellelay et de Cernil/La Chaux de Tramelan.

Direction de
l'instruction publique
du canton de Berne

Office de la culture

Service des monuments
historiques

Erziehungsdirektion
des Kantons Bern

Amt für Kultur

Denkmalpflege

2143

D'après l'ISOS, Tramelan est qualifié de village urbanisé d'importance régionale (relevé de 1979), Les Reusilles de hameau d'importance locale (relevé de 1979) alors que Saicourt et Le Fuet (Saicourt) sont qualifiés de villages d'importance locale (relevé de 1980). Il convient en ce sens de considérer les objectifs de sauvegarde inscrit dans l'ISOS conformément aux dispositions de l'arrêté 3960 du conseil exécutif entré en force le 17.09.1986. S'appuyant sur les conclusions de la CFNP pour les deux sites d'importance nationale et considérant l'impact plus faible des turbines illustré par la carte de visibilité sur ces sites, il convient de ne retenir aucune atteinte aux objectifs de protection de ces sites d'importance régionale et locale.


Le site des Prés de la Montagne/Montbautier (Tramelan, etc.) est qualifié par ISOS d'habitat dispersé qualitativement neutre pour lequel il est préconisé de conserver le tissu extrêmement lâche en évitant toute densification due à l'implantation de nouvelles constructions. Il convient en ce sens d'observer une distance correspondant au moins aux exigences en matière d'habitat entre les nouvelles turbines et les monuments historiques habitables appréciés au recensement architectural.

Recensement architectural

Il est regrettable que les objets appréciés au recensement architectural (monuments historiques dignes de protections en rouge et dignes de conservation en bleu) n'aient pas été reportés à titre indicatif sur le Plan Inventaire du plan de Quartier.

Dans tous les cas, une distance correspondant aux exigences en matière d'habitat doit être respectée pour ceux qui sont habitables.

Meilleures salutations



Olivier Burri

Annexes:

- Dossier retourné à l'autorité directrice

Siegenthaler Regula, JGK-AGR-OR

Von: Arnaud Brahier <brahier@arjb.ch>
Gesendet: Freitag, 20. Juni 2014 10:02
An: Siegenthaler Regula, JGK-AGR-OR
Cc: Association régionale Jura-Bienne (Région de montagne)
Betreff: RE: EIE 764_Parc éolien Montagne de Tramelan_Rappel

Salut Regula,

Nous te remercions pour le courrier du 20 mai et pour les informations qu'il contient.

L'ARJB n'est pas directement concernée par les planifications de détail des parcs éoliens; nous n'avons de ce fait pas de remarques particulières sur le programme de procédure et d'examen préalable tel que présenté.

Notre comité a été informé et a pris acte de la suppression de 3 éoliennes par rapport au projet initial. Ces suppressions nous semblent raisonnables et ne remettent pas en question ce périmètre d'un point de vue régional, la production attendue restant bien supérieure à la limite inférieure de 15 GWh fixée dans le Plan directeur régional.

Avec nos meilleures salutations,

Pour l'ARJB,

Arnaud Brahier

Association régionale Jura-Bienne
 Route de Sorvilier 21
 2735 Bévillard
 032/492.71.30
brahier@arjb.ch



De : Siegenthaler Regula, JGK-AGR-OR [<mailto:Regula.Siegenthaler@jgk.be.ch>]

Envoyé : jeudi, 19. juin 2014 10:37

À : Burri Olivier, ERZ-AK-KDP-BOP; Graf Markus, VOL-LANAT-ANF; info@arjb.ch; André Rothenbühler - ARJB; Herren Thomas, BVE-AWA-B&A-GA; Kläy Rudolf, BVE-AWA-B&A-ABR; Bracher Markus, BVE-AWA-B&A-IGT; Schindler Jürg, VOL-LANAT-JI

Cc : Urech Bendicht, VOL-KAWA-FACHSTAB-WR; Heimann Philippe, VOL-KAWA-WAbt8; Roth Irene, BVE-AUE-NW

Objet : EIE 764_Parc éolien Montagne de Tramelan_Rappel

Importance : Haute

Madame, Monsieur,

Par le présent, je me permets de vous rappeler le **déla**i du **20 juin** pour votre rapport spécialisé/officiel selon notre programme de procédure du 20 mai 2014 du projet cité en titre.

Merci de bien vouloir nous transmettre votre rapport dans les meilleurs délais.

Dans l'intervalle, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

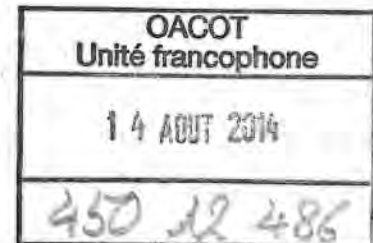
Regula Siegenthaler

Amt für Gemeinden und Raumordnung
 Abteilung Orts- und Regionalplanung
 Nydegasse 11/13, 3011 Bern
 Tel. + 41 (0)31 633 73 25 / Fax + 41 (0)31 633 73 21

<<mailto:regula.siegenthaler@jgk.be.ch>>
 <<http://www.be.ch/agr>>

2, rue des Moulins
CH-2800 Delémontt +41 32 420 53 03
f +41 32 420 53 01
secr.dee@jura.ch

Dpt de l'Environnement et de l'Équipement – 2, rue des Moulins, 2800 Delémont

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire du canton de Berne
Hauptstrasse 2
2560 Nidau

Delémont, le 7 août 2014/RM/jh

**Tramelan et Saicourt – Plan de quartier « Parc éolien de la montagne de Tramelan »
Reprise de la procédure**Monsieur le Chef de service,
Madame, Monsieur,

Le 20 mai 2014, vous avez transmis le dossier cité en référence au Service du développement territorial (SDT) et je vous en remercie. Comme annoncé par le porteur du dossier, le délai de réponse du 20 juin n'a pas pu être tenu vu la charge de travail incombant au SDT durant cette période et surtout la volonté d'évaluer ce parc éolien en fonction des travaux en cours dans notre canton.

En effet, depuis nos dernières prises de position du 29 octobre 2012 (examen préalable de l'OACOT relatif au parc éolien de la montagne de Tramelan) et 2 juillet 2012 (procédure d'information et participation relative à la révision du plan directeur régional « Parcs éoliens dans le Jura Bernois), notre appréciation des dossiers éoliens a évolué et s'est précisée. Vu la contiguïté de ce parc éolien avec les frontières cantonales jurassiennes, il nous est apparu fondamental de l'apprécier au regard de nos propres critères et de savoir s'il serait retenu en fonction de ceux-ci. Ne disposant pas de toutes les données, cet exercice est cependant difficile et incomplet mais permet tout de même de se faire une idée assez précise.

A. CONTEXTE

Le canton du Jura est en cours d'élaboration d'une conception cantonale de l'énergie qui doit notamment tendre vers l'objectif du Gouvernement jurassien d'atteindre, à terme, une autonomie énergétique maximale, basée sur toutes les formes d'énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne. C'est dans cette perspective que le Gouvernement jurassien a institué en fin d'année 2012 un groupe de travail chargé d'élaborer un plan sectoriel de l'énergie éolienne qui comprend deux domaines d'investigation principaux :

- a. la définition de sites de développement éolien sur le territoire cantonal ;
- b. la manière d'appliquer le plan sectoriel, les procédures de planification à mener pour réaliser un projet éolien et leur contenu (compétences, étapes et processus, type de documents à fournir, domaines à étudier, processus d'information et participation de la population).

Les résultats sont attendus pour la fin 2014-début 2015 et déboucheront sur la nécessaire révision de la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal, de la compétence du Parlement jurassien. Aujourd'hui, il est encore trop tôt pour connaître les sites qui seront retenus dans la fiche 5.06 à réviser. Ceux-ci devront répondre à l'ensemble des critères retenus, obtenir une appréciation positive lors de la pesée des intérêts qui sera effectuée et permettre d'atteindre les objectifs énergétiques qui seront retenus dans le cadre de la conception cantonale de l'énergie. La qualité de vie des habitants et l'attrait des villages, le paysage, le patrimoine et la faune, de même que l'avis des communes sur l'énergie éolienne sont des critères qui sont pris en compte dans les travaux du groupe de travail.

B. APPRECIATION DU PARC EOLIEN

Critères techniques

Le site en question répond aux principaux critères techniques retenus par nos soins, notamment la vitesse du vent, la pente, la distances aux habitations et aux infrastructures de transport, la dimension du parc éolien, l'accessibilité et le raccordement électrique.

Critères environnementaux

Au niveau des critères environnementaux, le site marécageux à l'Est du périmètre et sa zone tampon de 200 m prise en considération au sens des recommandations fédérales (cf. illustration ci-dessous) nous conduirait à exclure ce secteur du parc éolien et la turbine T7.



Critères paysagers

La limite actuelle de l'IFP des Franches-Montagnes est principalement historique, mais les spécificités du paysage franc-montagnard s'étendent au-delà. L'entité paysagère cantonale et la typologie paysagère de la Confédération représentent bien l'ensemble des Franches-Montagnes. La succession de plis de faible hauteur est l'élément caractéristique de cette entité. La majorité de ce paysage se situe à environ moins de 1000 m d'altitude. Les collines et les vallées s'entremêlent et forment un grand ensemble cohérent. Trois crêtes principales se démarquent dans ce paysage et sont à retenir pour l'implantation d'éoliennes :

- la crête du Peuchapatte ;
- la Montagne de Tramelan ;
- le Mont-Crosin.

Aussi, le parc éolien de Tramelan n'est pas en contradiction avec notre approche concernant l'IFP Franches-Montagnes.

L'étang de la Gruère est un site marécageux d'importance nationale, mais constitue aussi le site touristique n° 1 du canton du Jura. Dans notre approche, il a été retenu d'exclure toutes les zones au sein desquels des éoliennes seraient visibles depuis l'étang de la Gruère et ses rives. La figure 3 de l'annexe 5.13c du RIE semble toutefois montrer que des éoliennes du parc de Tramelan sont visibles depuis le site de la Gruère et ses environs ce qui est en désaccord avec nos démarches. Si tel est le cas, nous demandons que des ajustements soient opérés pour empêcher toute visibilité depuis le site de la Gruère.

Par rapport aux éléments patrimoniaux, en raison de ses caractéristiques historiques et patrimoniales largement reconnues, toute visibilité d'éoliennes à partir du site ISOS de Bellelay aurait été exclue (les T6 et T7 en l'occurrence) comme nous l'avons fait pour les villes de St-Ursanne ou Porrentruy par exemple.

Evaluation de la qualité du site

Afin d'apprécier la qualité des différents sites potentiels de notre plan sectoriel éolien, une grille d'évaluation avec des champs thématiques et indicateurs spécifiques pour le domaine de l'énergie éolienne a été développée permettant ainsi de procéder à une pesée complète des intérêts. Cette grille se base largement sur les travaux effectués dans le Canton de Berne. Elle a cependant été adaptée aux spécificités cantonales jurassiennes.

Il est évidemment difficile d'opérer une évaluation précise du site de Tramelan en l'absence de toutes les données concrètes. Toutefois, une appréciation très générale semble nous indiquer que les dimensions environnementales et économiques sont plutôt favorables alors que la dimension sociale pourrait être plus problématique notamment pour les raisons suivantes :

- impact sur le site ISOS de Bellelay ;
- région significative pour les activités touristiques proches de la nature ;
- qualité de l'habitat au niveau du village des Genevez. Certes, la distance des éoliennes par rapport au village est supérieure à 1 km. Les photomontages montrent toutefois l'impact non négligeable des turbines T6 et T7 qui se détachent clairement de l'horizon contrairement aux autres turbines.

C. CONCLUSION


En fonction de la méthodologie utilisée dans le cadre de la révision de notre planification de l'énergie éolienne, la montagne de Tramelan aurait été retenue comme site potentiel de développement éolien. En revanche, son étendue serait certainement différente en excluant les secteurs visibles depuis l'étang de la Gruère et le site ISOS de Bellelay.

Comme nous l'avons déjà relevé dans notre prise de position du 29 octobre 2012, la justification de la modification du périmètre du parc éolien du côté de Saicourt n'est pas apportée, si ce n'est peut-être pour des raisons économiques. Au vu des impacts sur le patrimoine et le village des Genevez, cette extension ne nous paraît pas justifiée. Nous sommes également surpris de lire dans le dossier fourni (page 111 du RIE) que la commune de Saicourt a l'intention de supprimer les zones de protection de Montbautier qui concernent le parc éolien.

Au vu de ce qui précède, sans remettre en question la planification d'un parc éolien sur la Montagne de Tramelan, nous préavisons défavorablement le dossier tel que soumis. Il apparaît que certains ajustements (déplacement ou suppression de mâts) permettraient d'exclure la visibilité des éoliennes depuis le site de la Gruère et réduiraient l'impact sur le village des Genevez.

2148

Nous vous prions de croire, Monsieur le Chef de service, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.


Philippe Receveur
Ministre de l'Environnement et de l'Équipement



Copies à : Service du développement territorial - Section de l'aménagement du territoire
 Commune des Genevez

Amt für Wald
des Kantons Bern

Office des forêts
du canton de Berne

Fachstab Wald
Fachbereich Waldrecht

Etat-major technique Forêt
Domaine Droit forestier

Laupenstrasse 22
3011 Bern
Telefon 031 633 50 20
Telefax 031 633 50 18
E-Mail waldamt@vol.be.ch
www.be.ch/wald

Bendicht Urech
Direktwahl 031 633 46 26
bendicht.urech@vol.be.ch

Geschäfts Nr. Leitbehörde: 450 12 486 ✓
Reg-n° OFOR: 8.SOL.12 (ID 8-1-2014-650)
Contr. défr. n°:

5

OACOT Unité francophone
04 JUL. 2014
5. E 450.12.486

SERVICES TECHNIQUES TRAMELAN	
R	- 8 JUN 2016
Transmis le	
à	

Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

2149

Bern, 3. Juli 2014

Überweisung 2. Fachbericht für Waldrodungen mit UVP (2. Vorprüfung)

Sehr geehrte Frau Siegenthaler

Wir überweisen Ihnen unseren Amtsbericht für Waldrodungen und Ersatzleistungen zu folgendem Vorhaben:

Standortgemeinde: Tramelan, Saincourt
Gesuchstellerin: Sol-E Suisse, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne
Standort/Adresse: Prés de la Montagne / Montbautier
Vorhaben: construction de 7 turbines éoliennes, de leurs accès et places de montage et remise en état partielle du site après les travaux

Bitte beachten Sie folgende Hinweise:

Bei den Unterlagen sind wenige Bereinigungen erforderlich. Die Details entnehmen Sie bitte dem Fachbericht.

Die Anhörung des BAFU werden wir nach Vorliegen des Berichts von ANF und des provisorischen UVP-Berichtes vornehmen. Für die Anhörung müssen mindestens 3 Monate eingeplant werden.

Die Rodung ist ebenfalls öffentlich aufzulegen und im Amtsblatt zu publizieren. Dabei muss die Rodung im Publikationstext zwingend erwähnt werden.

Die Rodungsunterlagen sind im Rahmen der Genehmigung wie folgt einzureichen (siehe auch Fachbericht):

- vollständig ausgefülltes, unterschriebenes und datiertes Rodungsgesuchsformular 2x
- Rodungs-/Ersatzaufforstungspläne 5x
- Kartenausschnitt 1 : 25'000 3x
- Zustimmung (Unterschrift) der Waldeigentümer zu Rodung und Ersatzaufforstung 1x im Original


Überbauungspläne: Davon sind ebenfalls je ein Exemplar für das Amt für Wald (Fachstab Wald) und für die zuständige Waldabteilung vorzusehen. Diese werden nach der Genehmigung der Nutzungsplanung durch das AGR dem Amt für Wald zugestellt.

Wir weisen darauf hin, dass für Projektbestandteile, welche waldrechtliche Ausnahmegenehmigungen benötigen, kein vorzeitiger Baubeginn bewilligt werden kann (Art. 47 WaG).

Die Projektunterlagen bleiben vorerst bei uns.

Besten Dank und freundliche Grüsse

Amt für Wald des Kantons Bern
Fachbereich Waldrecht


~~Berndt Urech~~, wiss. Mitarbeiter

Beilage: 2. Fachbericht

Amt für Wald
des Kantons Bern

Office des forêts
du canton de Berne

Fachstab Wald
Fachbereich Waldrecht

Etat-major technique Forêt
Domaine Droit forestier



Laupenstrasse 22
3011 Bern
Telefon 031 633 50 20
Telefax 031 633 50 18
E-Mail waldamt@vol.be.ch
www.be.ch/wald

Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Bendicht Urech
Numéro direct 031 633 46 26
bendicht.urech@vol.be.ch

2151

Berne, le 3 juillet 2014

No contr. autorité coordination: 450 12 486
Reg-n° OFOR: 8.SOL.12 (ID 8-1-2014-650)
Contr. défr. n°:



Plan de quartier "Parc éolien de la montagne de Tramelan" ayant valeur de permis de construire avec étude d'impact sur l'environnement et défrichement; 2^{ième} examen préalable (et consultation de l'OFEV)

(Se fondant sur l'article 6 alinéa 1 et 2 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991 en relation avec la Loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision du 18 juin 1999 chiffre 17 et selon l'article 135 alinéa 1 de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative du 23 mai 1989 (CPJA, RSB 155.21), la compétence pour le défrichement incombe à l'Office cantonal des forêts).

Ban communal:	Tramelan, Saicourt	Coordonnées: 574 810 / 231 130
Requérant:	BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3025 Bern	
Lieu:	Prés de la Montagne / Montbautier	
Projet:	construction de 7 turbines éoliennes, de leurs accès et places de montage et remise en état partielle du site après les travaux	
Surface de défrichement:	7'552 m² de forêt (temporaire 3'776 m²; définitif 3'776 m²)	
Surface de reboisement:	3'776 m² de forêt	
Mesures visant à protéger la nature et le paysage:	2'740'000 m² (établissement d'un plan de gestion intégrale de deux unités de pâturage boisé et mise en œuvre d'une première volée des mesures)	
Procédure directrice:	Procédure relative au plan d'affectation	
Autorisation selon:	- défrichement et reboisement selon art. 5 LFo du 4 octobre 1991, art. 5 ss OFo du 30 novembre 1992 et art. 19 et 20 LCFo du 5 mai 1997 - petites constructions et installations non forestières en forêt selon art. 35 OCFO du 29 octobre 1997 (conduite) - construction à proximité de la forêt selon art. 17 LFo du 4 octobre 1991, 25-27 OCFO du 29 octobre 1997	

2152

Interlocutrice: Reto Sauter, Domaine Droit forestier OFOR, 031 633 46 23

Bases d'appréciation: - Demande de défrichement du 16.05.2014
 - Plan de défrichement, carte de localisation des secteurs 1 : 2'500 / 1 : 20'000 et extrait de la carte nationale 1 : 25'000 du 11.05.2014
 - Dossier du 16.05.2014 selon composition du dossier (digital)

1. SURFACE DE DÉFRICHEMENT / REBOISEMENT COMPENSATOIRE / MESURES VISANT À PROTÉGER LA NATURE ET LE PAYSAGE

Défrichement

Commune	Parcelle	Nom de propriétaire	temporaire m ²	défini- vement m ²	Total m ²
Tramelan	1087	Commune de Tramelan	2755	2755	5510
Tramelan	1248	Commune de Tramelan	395	392	787
Tramelan	1958	Commune de Tramelan	316	0	316
Tramelan	2954	Commune de Tramelan	310	0	310
Tramelan	3037	Commune de Tramelan	0	629	629
TOTAL			3776	3776	7552
TOTAL défrichement en m²					7552

Reboisement compensatoire

Commune	Parcelle	Nom de propriétaire	Comp. du défrich. temporaire m ²	Comp. du défrich. dé- finitif (même ré- gion) m ²	Comp. du défrich. dé- finitif (autre région) m ²
Tramelan	1087	Commune de Tramelan	2755		
Tramelan	1248	Commune de Tramelan	395		
Tramelan	1958	Commune de Tramelan	316		
Tramelan	2954	Commune de Tramelan	310		
Tramelan	3037	Commune de Tramelan	0		
TOTAL			3776	0	0
TOTAL reboisement compensatoire en m²					3776

Mesures visant à protéger la nature et le paysage

Commune	Parcelle	Nom de propriétaire	Description de la mesure/ m ²
Tramelan			établissement d'un plan de gestion intégrale de deux unités de pâturage boisé et mise en œuvre d'une première volée des mesures
TOTAL			2'740'000
TOTAL mesures visant à protéger la nature et le paysage en m²			
			2'740'000

2. GENERALITES

Suite à la décision incidente du 14.02.2013, la procédure a été suspendue dans cette affaire, ceci afin de permettre de régler un certain nombre de questions fondamentales. Dans ce contexte, le projet a été restructuré et revu à la baisse. Ainsi, le nombre de turbines est passé de 10 à 7 pièces. Les turbines T8, T9 et T10 ont été retirées du projet au vu des conflits qu'elles généraient.

3. APPRÉCIATION FORMELLE DES DOCUMENTES

3.1 Plans de quartier, règlements de quartier

La forêt et les pâturages boisés sont mentionnés correctement sous "Informations indicatives". Cette constatation de la nature forestière est une appréciation d'expert de la Division forestière 8 et n'est pas approuvé par l'OFOR.

► Obligation préliminaire: Sous "Indications relatives à l'approbation" le terme "Limite de forêt faisant fois approuvée par l'Office des forêts du canton de Berne (OFOR)" est à supprimer sur le plan de quartier.

Dans le cadre de l'approbation, les points suivants sont à considérer:

- L'OACOT a besoin de 2 exemplaires supplémentaires des plans de quartier pour l'approbation (donc en général 8 exemplaires). L'OFOR et la Division forestière reçoivent chacun un exemplaire approuvé.

3.2 Rapport relatif à l'impact sur l'environnement RIE

Le RIE a été adapté et les surfaces de défrichage / reboisement correspondent maintenant avec celles de la demande de défrichage.

Dans le rapport une coordination avec l'ESTI pour les installations électrique est prévu (p. 18). Mais les présents documents aussi contiennent des formulaires 4.2 pour le raccordement électrique. C'est pourquoi nous ne voyons pas encore comment cette coordination avec l'ESTI est assurée.

3.3 Demande de défrichage / plan de défrichage

3.3.1 Au niveau de l'accès T1, l'ancien chemin forestier abandonné doit également être défriché de manière temporaire (pour la remise en état).

► Obligation préliminaire: Intégration de l'ancien chemin forestier près du T1 (pour la remise en état) comme défrichage temporaire dans la demande de défrichage et du plan de défrichage.

3.3.2 Accès "Petites-Fraises" (nouveau accès aux éolien / vieux accès T9): Un défrichage définitif est prévu pour la partie centrale. Le T9 a été retiré du projet et près de cet endroit c'est prévu de déplacé une partie du chemin hors pâturage boisée dense au pâturage boisée ouvert. Ce changement est jugé favorable. En outre, ce n'est plus prévu de démanteler le chemin car il sera utilisé comme accès aux autres éolien pour la maintenance et démantèlement du parc.

3.3.3 Par contre une réponse sur le point n° 2.2.3 du premier examen préalable manque: Est-ce que veut le propriétaire forestier utiliser l'accès "Petites-Fraises" pour la gestion forestière ou est-ce qu'on le besoin avant tout pour les éoliennes? Si ce chemin facilite considérablement la gestion forestière et le propriétaire forestier aimerait garder ce chemin comme desserte forestière, il ne faut qu'un défrichage temporaire. Si l'accès est surtout nécessaire pour l'accès aux éoliennes et leur maintenance, un défrichage définitif est justifié.

► Obligation préliminaire: L'utilisation et la signification de l'accès "Petites-Fraises" pour le propriétaire forestier doit être clarifié.

3.3.4 Légende du plan de défrichage: Comme demandé, le terme "Limite forestière" a été remplacé par "limite de forêt à titre indicatif".

3.3.5 Dans le cadre de l'approbation, les points suivants sont à considérer:

- La demande de défrichage doit être soumise **signée en 2 exemplaires**.
- La signature (accord) du propriétaire foncier pour le défrichage et la mesure de compensation doit être soumise en **1 exemplaire original**.
- Le plan de défrichage / reboisement doit être soumis en **5 exemplaires**.

- L'extrait de la carte 1 :25'000 doit être soumis en **3 exemplaires**.
- Le défrichement doit être mis en **dépôt public**. La **présence d'un défrichement** doit être **explicitement mentionnée**.

3.4 Plan de situation éolienne T1

3.4.1 Sur le plan de situation du T1 (N° plan 2694-Tr-132) c'est prévu de placer trois dépôt de sol décapé (terre-végétale) et trois dépôt de sol décapé (sous-couche) en forêt. Pour qu'on puisse réduire l'influence sur l'aire forestière, ces dépôts doivent être mis hors forêt.

► *Obligation préliminaire*: Déplacement des dépôts de sol (terre-végétale, sous-couche) hors forêt (plan de situation du T1, N° plan 2694-Tr-132).

4. APPRÉCIATION MATERIELLE

4.1 Plans de quartier, règlements de quartier

Les plans de quartier reprennent les éléments "forêts" et "pâturages boisés" du cadastre à titre indicatif. Les limites de pâturage boisé soumises à la LFo ont été déterminées préalablement par la Division forestière 8 selon leurs critères. Ces limites servent de base pour la demande de défrichement.

Les règlements de quartier ne contiennent aucun article contradictoire à la législation forestière.

4.2 Rapport relatif à l'impact sur l'environnement RIE

Ce rapport traite l'impact sur le milieu forestier dans le chapitre 5.11 (p. 79). Les enjeux sont résumés correctement. L'impact du projet sur la forêt se concentre sur les deux accès au T1 et "Petites-Fraises" et est jugé comme moyen à faible. Prendre en considération la réduction de la surface de défrichement de 23'747 m² dans le cadre de la 1^{ière} examen préalable à 7552 m², cette appréciation est justifié.

Comme compensation au défrichement, plusieurs mesures sont proposées (FOR I-III). Nous sommes d'accord avec toutes les mesures.

4.3 Demande de défrichement

Considérations

Dans les communes de Tramelan et Saicourt, le projet prévoit la construction de 7 nouvelles éoliennes pour la production d'énergie renouvelable au lieu de 10 qui ont été prévu au 1^{ière} examen préalable. La modification du projet a pour effet une réduction de l'impact forestier. En effet, les surfaces de défrichement sont réduites, puisque les turbines T8 et T9, situées en pâturage boisé soumis à la LFo, ne font plus partie du projet. Dès lors, aucune turbine, y compris place d'installation, n'a d'impact sur la forêt. Les seuls défrichements restants sont liés aux accès. Deux secteurs sont touchés et nécessite des défrichements:

- Élargissement du chemin « Sous la Sagne » comme accès à l'éolienne T1
- Construction d'un nouvel accès définitif comme accès aux autres turbines (T2 à T7).

La surface à défricher dépasse 5'000 m², une consultation de l'OFEV est nécessaire.

Pour les pistes d'accès et le raccordement électrique, une dérogation pour constructions à proximité de la forêt selon art. 25 LCFo est nécessaire (0 m). De plus, le raccordement électrique a besoin d'une dérogation pour petite construction et installation non forestière en forêt selon art. 35 OCFo.

La présente demande de défrichement n'a pas encore été publiée dans la *Feuille officielle du Jura bernois*. En cas d'oppositions, l'Office des forêts du canton de Berne est à notifier.

Le rapport officiel sera élaboré par notre Office après réalisation des adaptations demandées, la

consultation de l'OFEV ainsi que de la publication et le dépôt public, dans le cadre de l'approbation du projet.

Intérêt prépondérant (art. 5, al. 2, LFo)

Le projet prévoit la construction de 7 éoliennes pour la production de 12.6-14 MW d'énergie renouvelable. Il répond à l'intérêt général d'un accroissement de l'approvisionnement de la population avec de l'énergie renouvelable. Le transport des composants des turbines nécessite des convois spéciaux qui sont trop grandes pour qu'il puisse utiliser des chemins existantes. De plus, l'accès au site doit être permanente pour la maintenance du parc. De temps en temps il sera inévitable de pouvoir accéder les turbines en cas de problèmes techniques ou de services importants avec les grues de montages (changements de générateur ou de pâle). Finalement, les chemins serviront aussi pour le démantèlement des éoliennes après 25 ans d'exploitation ou de leur remplacement.

Dans le cas présent, la production d'énergie renouvelable et l'accès permanente aux turbines prédomine sur l'intérêt de conservation de la forêt.

L'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne peut être réalisé qu'à l'endroit prévu (art. 5, al. 2, let. a., LFo)

Selon le plan directeur parcs éoliens PDPE dans le Jura bernois (Association Régionale Jura-Bienne ARJB – décembre 2008, révisé en 2012), ce parc figure comme site prioritaire au statut de *coordination réglée*. L'emplacement des éoliennes est le résultat d'une analyse détaillée. Après une modification fondamentale du projet, le nombre de turbines est passé de 10 à 7 pièces et donc l'impact sur l'aire forestière a diminué considérablement. Les turbines T8 et T9, situées en pâturage boisé soumis à la LFo, ne font plus partie du projet.

Plusieurs variantes ont été étudiées pour l'accès aux éoliennes. Pour le T1, un chemin forestier peut être renforcé et adapté. A cause des impasses dans le village de Tramelan et au Tunnel de Montbautier, Saicourt, les chemins existants ne sont pas carrossable par des convois spéciaux et donc nécessite la construction d'un nouveau chemin aux "Petites Fraises". Aucune alternative valable, hors forêt, n'existe.

La condition de l'emplacement imposé par la destination de l'ouvrage est donc remplie.

Conditions en matière d'aménagement du territoire (art. 5, al. 2, let. b., LFo)

Les conditions en matière d'aménagement du territoire sont créés par le plan directeur parcs éoliens PDPE dans le Jura bernois (Association Régionale Jura-Bienne ARJB – décembre 2008, révisé en 2012) et l'adaptation des deux plans de quartier "Parc éolien de la Montagne de Tramelan – Près de la Montagne-Montbautier" (communes de Tramelan et de Saicourt).

Danger pour l'environnement (art. 5, al. 2, let. c., LFo)

Le défrichement ne comporte pas de sérieux danger pour l'environnement.

Les forêts à proximité ne sont pas non plus mises en danger par les surfaces de défrichement.

Protection de la nature et du paysage (art. 5, al. 4, LFo)

Le rapport du Service de la promotion de la nature du canton de Berne n'est pas disponible à l'heure actuelle. Toutes conditions et charges concernant les défrichements et mesures de compensation doivent être prises en considération.

Les défrichements pour les chemins d'accès ont un faible impact paysager. Il sera compensé par la réalisation des deux plans de gestion intégrale.

Compensation du défrichement

Le défrichement temporaire de 3'776 m² est remplacé sur site. En pâturage boisé, les secteurs boisés peuvent être déplacés. Afin d'évaluer un montant financier, la surface effectivement boisée est évaluée (voir plus bas), puis convertie en équivalent d'îlots de rajeunissement, en sachant qu'un îlot couvre une surface de 36 m² (6 m x 6 m). La valeur monétaire d'un îlot est de CHF 864.- (plantation + protection). Pour cela, le taux de boisement moyen du secteur impacté est évalué:

- Accès Petites-Fraise : 10%
- Accès T1 : 30%

Pour le défrichement définitif de 3'776 m², des mesures visant à protéger la nature et le paysage sont prévues sur une surface totale de 2'740'000 m² (deux plans de gestion intégré (PGI), avec une première volée des mesures d'environ de 56'000.- CHF). La planification (PGI) ainsi que la réalisation des mesures peuvent être comptabilisées comme mesure de planification. Le détail des mesures est à élaborer en collaboration avec la Division forestière 8 et doit être approuvé par cette dernière.

Le reboisement compensatoire s'effectue sous la surveillance et selon les instructions de la Division forestière 8, avec des arbres et arbustes adaptés à la station.

Evaluation finale

Les exigences selon l'art. 5 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991 pour l'approbation du défrichement sont remplies et le projet peut être jugé compatible avec l'environnement.

En cas d'approbation par l'OFEV:

L'OFEV (section forêts, Berne), qui a été entendu dans le cadre du présent projet en rapport à la demande de défrichement (prise de position du), s'est prononcé positivement quant aux défrichements et reboisements requis. Il demande à ce que les charges et conditions du rapport officiel soient intégralement respectées.

5. PROPOSITIONS

- 5.1 Proposition pour le plan de quartier: les plans de quartier peuvent être approuvés, sous réserve des obligations préliminaires.**
- 5.2 Proposition pour le rapport relatif à l'impact sur l'environnement RIE: Le rapport peut être approuvé. Le projet peut être jugé compatible avec l'environnement, sous réserve des obligations préliminaires.**
- 5.3 Proposition pour le défrichement: l'autorisation demandée (défrichement et compensation du défrichement) peut être préavisée favorablement, sous réserve des obligations préliminaires ci-dessous et aux conditions et charges mentionnées.**
- 5.4 Proposition relative à la construction à proximité de la forêt: L'autorisation demandée peut être préavisée favorablement.**
- 5.5 Proposition relatif aux petites constructions et installations non forestières en forêt: L'autorisation demandée peut être préavisée favorablement.**

6. OBLIGATIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 Plan de quartier

- 6.1.1 Sous "Indications relatives à l'approbation" le terme "Limite de forêt faisant fois approuvée par l'Office des forêts du canton de Berne (OFOR)" est à supprimer sur le plan de quartier.

6.2 Obligations préliminaires pour le défrichement

- 6.2.1 La consultation de l'OFEV est réservée.
- 6.2.2 Le rapport du Service de la promotion de la nature du canton de Berne est réservé, y compris toutes conditions et charges relatives aux défrichements et mesures de compensations.
- 6.2.3 Le projet et le défrichement sont mis en dépôt public.
- 6.2.4 Aucune opposition, motivée et recevable, contre les défrichements et les mesures de compensation ne sera formulée dans le cadre du dépôt public.

- 6.2.5 Tous les propriétaires fonciers concernés par les défrichements et les reboisements de compensation donnent leur accord.
- 6.2.6 Intégration de l'ancien chemin forestier près du T1 (pour la remise en état) comme défrichement temporaire dans la demande de défrichement et du plan de défrichement.
- 6.2.7 L'utilisation et la signification de l'accès "Petites-Fraises" pour le propriétaire forestier doit être clarifié.
- 6.2.8 Déplacement des dépôts de sol (terre-végétale, sous-couche) hors forêt (plan de situation du T1, N° plan 2694-Tr-132).

7. CONDITIONS

7.1 Conditions pour le défrichement

- 7.1.1 L'autorisation de défrichement est valable jusqu'au **31.12.2016**.
- 7.1.2 Le travail de déboisement, autrement dit l'affectation de l'aire boisée à d'autres fins, ne pourra être entamé que lorsque les arbres à abattre auront été martelés par les soins du service forestier compétent.
- 7.1.3 Pour garantir le reboisement de compensation le requérant déposera une **caution de CHF 65'000**.— pour une durée indéterminée sous forme d'une garantie bancaire. Cette garantie devra être remise à l'Office des forêts du canton de Berne, Laupenstrasse 22, 3011 Berne, dès que la présente autorisation sera exécutoire. La caution sera restituée au requérant après confirmation du service forestier compétent que la remise en état a eu lieu et le reboisement de compensation est considéré comme réussi.

8. CHARGES

8.1 Charges pour le défrichement

- 8.1.1 Les travaux de défrichement et de construction seront exécutés en ménageant le peuplement restant. Aucun dépôt de matériaux, ni d'installation de chantier ne sera toléré en forêt.
- 8.1.2 En compensation du défrichement et en vertu de l'art. 7 LFo, le requérant s'engage à réaménager et à reboiser les surfaces mentionnées ci-après et à élaborer deux plans de gestion intégré (PGI), avec une première volée des mesures sous la surveillance et selon les instructions de la Division forestière 8, Tavannes.
- 8.1.3 Le détail des mesures des deux plans de gestion intégré est à élaborer en collaboration avec la Division forestière 8 et doit être approuvé par cette dernière.
- 8.1.4 Le délai pour l'exécution des mesures de compensation est fixé au **31.12.2018**.
- 8.1.5 Les néophytes invasifs doivent être combattus selon les instructions de la Division forestière 8 au sein des surfaces de défrichement et de compensation ainsi que dans l'environnement immédiat. Le requérant supporte les frais et doit régulièrement contrôler les surfaces (min. deux fois par an) jusqu'au moment de la recette des mesures de compensation.

9. REMARQUES

9.1 Remarques pour le défrichement

- 9.1.1 Pour les parties du projet nécessitant des dérogations forestières, aucun début anticipé des travaux ne peut être accordé (art. 47 LFo).
- 9.1.2 Font partie intégrante de la présente autorisation:
- le plan de défrichement / reboisement, carte de localisation des secteurs et extrait de la carte nationale 1 : 25'000
- 9.1.3 Conformément à l'art. 11 de l'Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), l'Office des forêts du canton de Berne requerra du Bureau d'arrondissement Jura bernois du Registre foncier, la mention de l'obligation des mesures de compensation sur place pour les parcelles N° 1087, 1248, 1958 et 2954, ban communal de Tramelan.

9.1.4 La Division forestière 8 procédera au contrôle du défrichement et du reboisement et avisera ensuite l'Office des forêts du canton de Berne que les travaux sont exécutés. A cet effet, la Division forestière 8 avisera le géomètre compétent, moyennant le formulaire "contrôle d'application concernant les défrichements et les reboisements", en mettant à sa disposition un plan de situation adéquat (l'annonce doit parvenir ensuite à l'Office des forêts du canton de Berne, Domaine Droit forestier, 3011 Berne).

9.2 Remarques relatives à la construction à proximité de la forêt et aux petites constructions et installations non forestières en forêt

9.2.1 Selon art. 27 LCFo, il y a lieu d'appliquer la règle de responsabilité civile suivante : "Pour les dommages émanant de la forêt et de sa gestion, la responsabilité est supprimée dans la mesure admise par le droit fédéral, si les bâtiments ou installations endommagés ont été érigés en vertu d'une dérogation".

10. EMOLUMENTS

L'émolument sera facturé dans le cadre de l'approbation.

Office des forêts du canton de Berne
Domaine Droit forestier



Reto Sauter, Chef de domaine

Copie à:

- Division forestière 8
- OCEE, Office de la coordination environnementale et de l'énergie, Reiterstrasse 11, 3011 Berne, Irene Roth
- l'Office fédérale de l'environnement (OFEV), Division forêts, 3003 Berne, y.c. formulaire de la demande de défrichement (sans signature et sans p. 4 rempli; sera fourni en cadre de l'approbation), plan de défrichement et extrait de la carte nationale 1 : 25'000

Amt für Wald
des Kantons Bern

Office des forêts
du canton de Berne

Fachstab Wald
Fachbereich Waldrecht

Etat-major technique Forêt
Domaine Droit forestier

Laupenstrasse 22
3011 Bern
Telefon 031 633 50 20
Telefax 031 633 50 18
E-Mail waldamt@vol.be.ch
www.be.ch/wald

Bendicht Urech
Direktwahl 031 633 46 26
bendicht.urech@vol.be.ch



Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

2159

Bern, 22. Oktober 2014

Geschäfts Nr. Leitbehörde: 450 12 486
Reg-n° OFOR: 8.SOL.12 (ID 8-1-2014-650)
Contr. défr. n°: -

Überweisung 3. Fachbericht für Waldrodungen mit UVP (2. Vorprüfung)

Sehr geehrte Frau Siegenthaler

Wir überweisen Ihnen unseren Fachbericht für Waldrodungen und Ersatzleistungen zu folgendem Vorhaben:

Standortgemeinde: Tramelan, Saincourt
Gesuchstellerin: Sol-E Suisse, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne
Standort/Adresse: Prés de la Montagne / Montbautier
Vorhaben: construction de 7 turbines éoliennes, de leurs accès et places de montage et remise en état partielle du site après les travaux


Bitte beachten Sie folgende Hinweise:

Wir haben den Anhörungsbericht des BAFU zur Rodung erhalten und diesen in unseren Fachbericht eingebaut (insbesondere die drei zusätzlichen Genehmigungsvorbehalte; siehe Bericht BAFU). Unsere übrigen Bemerkungen aus dem 2. Fachbericht bleiben bestehen.

Wir weisen darauf hin, dass für Projektbestandteile, welche waldrechtliche Ausnahmegenehmigungen benötigen, kein vorzeitiger Baubeginn bewilligt werden kann (Art. 47 WaG).

Die Projektunterlagen bleiben vorerst bei uns. Besten Dank und freundliche Grüsse

Amt für Wald des Kantons Bern
Fachbereich Waldrecht


Bendicht Urech, wiss. Mitarbeiter

Kopie z.K. (inkl. Beilagen):
- AUE, Frau Irene Roth

Beilage:
- 3. Fachbericht
- Anhörungsbericht BAFU vom 14.10.2014

Laupenstrasse 22
3011 Bern
Telefon 031 633 50 20
Telefax 031 633 50 18
E-Mail waldamt@vol.be.ch
www.be.ch/wald

Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Bendicht Urech
Numéro direct 031 633 46 26
bendicht.urech@vol.be.ch

Berne, le 22 octobre 2014

No contr. autorité coordination: 450 12 486
Reg-n° OFOR: 8.SOL.12 (ID 8-1-2014-650)
Contr. défr. n°: -



3^{ème} rapport d'expert forêt: Plan de quartier "Parc éolien de la montagne de Tramelan" ayant valeur de permis de construire avec étude d'impact sur l'environnement et défrichement; 2^{ième} examen préalable

(Se fondant sur l'article 6 alinéa 1 et 2 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991 en relation avec la Loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision du 18 juin 1999 chiffre 17 et selon l'article 135 alinéa 1 de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative du 23 mai 1989 (CPJA, RSB 155.21), la compétence pour le défrichement incombe à l'Office cantonal des forêts).

Ban communal:	Tramelan, Saicourt	Coordonnées: 574 810 / 231 130
Requérant:	BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3025 Bern	
Lieu:	Prés de la Montagne / Montbautier	
Projet:	construction de 7 turbines éoliennes, de leurs accès et places de montage et remise en état partielle du site après les travaux	
Surface de défrichement:	7'552 m² de forêt (temporaire 3'776 m²; définitif 3'776 m²)	
Surface de reboisement:	3'776 m² de forêt	
Mesures visant à protéger la nature et le paysage:	2'740'000 m² (établissement d'un plan de gestion intégrale de deux unités de pâturage boisé et mise en œuvre d'une première volée des mesures)	
Procédure directrice:	Procédure relative au plan d'affectation	
Autorisation selon:	- défrichement et reboisement selon art. 5 LFo du 4 octobre 1991, art. 5 ss OFo du 30 novembre 1992 et art. 19 et 20 LCFO du 5 mai 1997 - petites constructions et installations non forestières en forêt selon art. 35 OCFo du 29 octobre 1997 (conduite) - construction à proximité de la forêt selon art. 17 LFo du 4 octobre 1991, 25-27 OCFo du 29 octobre 1997	

Interlocutrice: Reto Sauter, Domaine Droit forestier OFOR, 031 633 46 23

Bases d'appréciation: - Demande de défrichement du 16.05.2014
 - Plan de défrichement, carte de localisation des secteurs 1 : 2'500 / 1 : 20'000 et extrait de la carte nationale 1 : 25'000 du 11.05.2014
 - Dossier du 16.05.2014 selon composition du dossier (digital)

1. SURFACE DE DÉFRICHEMENT / REBOISEMENT COMPENSATOIRE / MESURES VISANT À PROTÉGER LA NATURE ET LE PAYSAGE

Défrichement

Commune	Parcelle	Nom de propriétaire	temporaire m ²	défini- vement m ²	Total m ²
Tramelan	1087	Commune de Tramelan	2755	2755	5510
Tramelan	1248	Commune de Tramelan	395	392	787
Tramelan	1958	Commune de Tramelan	316	0	316
Tramelan	2954	Commune de Tramelan	310	0	310
Tramelan	3037	Commune de Tramelan	0	629	629
TOTAL			3776	3776	7552
TOTAL défrichement en m²					7552

Reboisement compensatoire

Commune	Parcelle	Nom de propriétaire	Comp. du défrich. temporaire m ²	Comp. du défrich. dé- finitif (même ré- gion) m ²	Comp. du défrich. dé- finitif (autre région) m ²
Tramelan	1087	Commune de Tramelan	2755		
Tramelan	1248	Commune de Tramelan	395		
Tramelan	1958	Commune de Tramelan	316		
Tramelan	2954	Commune de Tramelan	310		
Tramelan	3037	Commune de Tramelan	0		
TOTAL			3776	0	0
TOTAL reboisement compensatoire en m²					3776

Mesures visant à protéger la nature et le paysage

Commune	Parcelle	Nom de propriétaire	Description de la mesure/ m ²
Tramelan			établissement d'un plan de gestion intégrale de deux unités de pâturage boisé et mise en œuvre d'une première volée des mesures
TOTAL			2'740'000
TOTAL mesures visant à protéger la nature et le paysage en m²			
			2'740'000

2. GENERALITES

Suite à la décision incidente du 14.02.2013, la procédure a été suspendue dans cette affaire, ceci afin de permettre de régler un certain nombre de questions fondamentales. Dans ce contexte, le projet a été restructuré et revu à la baisse. Ainsi, le nombre de turbines est passé de 10 à 7 pièces. Les turbines T8, T9 et T10 ont été retirées du projet au vu des conflits qu'elles généraient.

3. APPRÉCIATION FORMELLE DES DOCUMENTES

3.1 Plans de quartier, règlements de quartier

La forêt et les pâturages boisés sont mentionnés correctement sous "Informations indicatives". Cette constatation de la nature forestière est une appréciation d'expert de la Division forestière 8 et n'est pas approuvée par l'OFOR.

► *Obligation préliminaire*: Sous "Indications relatives à l'approbation" le terme "Limite de forêt faisant fois approuvée par l'Office des forêts du canton de Berne (OFOR)" est à supprimer sur le plan de quartier.

Dans le cadre de l'approbation, les points suivants sont à considérer:

- L'OACOT a besoin de 2 exemplaires supplémentaires des plans de quartier pour l'approbation (donc en général 8 exemplaires). L'OFOR et la Division forestière reçoivent chacun un exemplaire approuvé.

3.2 Rapport relatif à l'impact sur l'environnement RIE

Le RIE a été adapté et les surfaces de défrichement / reboisement correspondent maintenant avec celles de la demande de défrichement.

Dans le rapport une coordination avec l'ESTI pour les installations électrique est prévu (p. 18). Mais les présents documents aussi contiennent des formulaires 4.2 pour le raccordement électrique. C'est pourquoi nous ne voyons pas encore comment cette coordination avec l'ESTI est assurée.

3.3 Demande de défrichement / plan de défrichement

3.3.1 Au niveau de l'accès T1, l'ancien chemin forestier abandonné doit également être défriché de manière temporaire (pour la remise en état).

► *Obligation préliminaire*: Intégration de l'ancien chemin forestier près du T1 (pour la remise en état) comme défrichement temporaire dans la demande de défrichement et du plan de défrichement.

3.3.2 Accès "Petites-Fraises" (nouveau accès aux éolien / vieux accès T9): Un défrichement définitif est prévu pour la partie centrale. Le T9 a été retiré du projet et près de cet endroit c'est prévu de déplacer une partie du chemin hors pâturage boisée dense au pâturage boisée ouvert. Ce changement est jugé favorable. En outre, ce n'est plus prévu de démanteler le chemin car il sera utilisé comme accès aux autres éolien pour la maintenance et démantèlement du parc.

3.3.3 Par contre une réponse sur le point n° 2.2.3 du premier examen préalable manque: Est-ce que veut le propriétaire forestier utiliser l'accès "Petites-Fraises" pour la gestion forestière ou est-ce qu'on le besoin avant tout pour les éoliennes? Si ce chemin facilite considérablement la gestion forestière et le propriétaire forestier aimerait garder ce chemin comme desserte forestière, il ne faut qu'un défrichement temporaire. Si l'accès est surtout nécessaire pour l'accès aux éoliennes et leur maintenance, un défrichement définitif est justifié.

► *Obligation préliminaire*: L'utilisation et la signification de l'accès "Petites-Fraises" pour le propriétaire forestier doit être clarifié.

3.3.4 Légende du plan de défrichement: Comme demandé, le terme "Limite forestière" a été remplacé par "limite de forêt à titre indicatif".

3.3.5 Dans le cadre de l'approbation, les points suivants sont à considérer:

- La demande de défrichement doit être soumise **signée en 2 exemplaires**.
- La signature (accord) du propriétaire foncier pour le défrichement et la mesure de compensation doit être soumise en **1 exemplaire original**.
- Le plan de défrichement / reboisement doit être soumis en **5 exemplaires**.

- L'extrait de la carte 1 :25'000 doit être soumis en **3 exemplaires**.
- Le défrichement doit être mis en **dépôt public**. La **présence d'un défrichement** doit être **explicitement mentionnée**.

3.4 Plan de situation éolienne T1

3.4.1 Sur le plan de situation du T1 (N° plan 2694-Tr-132) c'est prévu de placer trois dépôt de sol décapé (terre-végétale) et trois dépôt de sol décapé (sous-couche) en forêt. Pour qu'on puisse réduire l'influence sur l'aire forestière, ces dépôts doivent être mis hors forêt.

► *Obligation préliminaire*: Déplacement des dépôts de sol (terre-végétale, sous-couche) hors forêt (plan de situation du T1, N° plan 2694-Tr-132).

4. APPRÉCIATION MATERIELLE

4.1 Plans de quartier, règlements de quartier

Les plans de quartier reprennent les éléments "forêts" et "pâturages boisés" du cadastre à titre indicatif. Les limites de pâturage boisé soumises à la LFo ont été déterminées préalablement par la Division forestière 8 selon leurs critères. Ces limites servent de base pour la demande de défrichement.

Les règlements de quartier ne contiennent aucun article contradictoire à la législation forestière.

4.2 Rapport relatif à l'impact sur l'environnement RIE

Ce rapport traite l'impact sur le milieu forestier dans le chapitre 5.11 (p. 79). Les enjeux sont résumés correctement. L'impact du projet sur la forêt se concentre sur les deux accès au T1 et "Petites-Fraises" et est jugé comme moyen à faible. Prendre en considération la réduction de la surface de défrichement de 23'747 m² dans le cadre de la 1^{ère} examen préalable à 7552 m², cette appréciation est justifié.

Comme compensation au défrichement, plusieurs mesures sont proposées (FOR I-III). Nous sommes d'accord avec toutes les mesures.

4.3 Demande de défrichement

Considérations

Dans les communes de Tramelan et Saicourt, le projet prévoit la construction de 7 nouvelles éoliennes pour la production d'énergie renouvelable au lieu de 10 qui ont été prévu au 1^{ère} examen préalable. La modification du projet a pour effet une réduction de l'impact forestier. En effet, les surfaces de défrichement sont réduites, puisque les turbines T8 et T9, situées en pâturage boisé soumis à la LFo, ne font plus partie du projet. Dès lors, aucune turbine, y compris place d'installation, n'a d'impact sur la forêt. Les seuls défrichements restants sont liés aux accès. Deux secteurs sont touchés et nécessite des défrichements:

- Élargissement du chemin « Sous la Sagne » comme accès à l'éolienne T1
- Construction d'un nouvel accès définitif comme accès aux autres turbines (T2 à T7).

La surface à défricher dépasse 5'000 m², une consultation de l'OFEV est nécessaire.

Pour les pistes d'accès et le raccordement électrique, une dérogation pour constructions à proximité de la forêt selon art. 25 LCFo est nécessaire (0 m). De plus, le raccordement électrique a besoin d'une dérogation pour petite construction et installation non forestière en forêt selon art. 35 OCFo.

La présente demande de défrichement n'a pas encore été publiée dans la *Feuille officielle du Jura bernois*. En cas d'oppositions, l'Office des forêts du canton de Berne est à notifier.

Le rapport officiel sera élaboré par notre Office après réalisation des adaptations demandées, la

consultation de l'OFEV ainsi que de la publication et le dépôt public, dans le cadre de l'approbation du projet.

Intérêt prépondérant (art. 5, al. 2, LFo)

Le projet prévoit la construction de 7 éoliennes pour la production de 12.6-14 MW d'énergie renouvelable. Il répond à l'intérêt général d'un accroissement de l'approvisionnement de la population avec de l'énergie renouvelable. Le transport des composants des turbines nécessite des convois spéciaux qui sont trop grandes pour qu'il puisse utiliser des chemins existants. De plus, l'accès au site doit être permanente pour la maintenance du parc. De temps en temps il sera inévitable de pouvoir accéder les turbines en cas de problèmes techniques ou de services importants avec les grues de montages (changements de générateur ou de pâle). Finalement, les chemins serviront aussi pour le démantèlement des éoliennes après 25 ans d'exploitation ou de leur remplacement.

Dans le cas présent, la production d'énergie renouvelable et l'accès permanente aux turbines prédomine sur l'intérêt de conservation de la forêt.

L'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne peut être réalisé qu'à l'endroit prévu (art.5, al. 2, let. a., LFo)

Selon le plan directeur parcs éoliens PDPE dans le Jura bernois (Association Régionale Jura-Bienne ARJB – décembre 2008, révisé en 2012), ce parc figure comme site prioritaire au statut de *coordination réglée*. L'emplacement des éoliennes est le résultat d'une analyse détaillée. Après une modification fondamentale du projet, le nombre de turbines est passé de 10 à 7 pièces et donc l'impact sur l'aire forestière a diminué considérablement. Les turbines T8 et T9, situées en pâturage boisé soumis à la LFo, ne font plus partie du projet.

Plusieurs variantes ont été étudiées pour l'accès aux éoliennes. Pour le T1, un chemin forestier peut être renforcé et adapté. A cause des impasses dans le village de Tramelan et au Tunnel de Montbautier, Saicourt, les chemins existants ne sont pas carrossable par des convois spéciaux et donc nécessite la construction d'un nouveau chemin aux "Petites Fraises". Aucune alternative valable, hors forêt, n'existe.

La condition de l'emplacement imposé par la destination de l'ouvrage est donc remplie.

Conditions en matière d'aménagement du territoire (art. 5, al. 2, let. b., LFo)

Les conditions en matière d'aménagement du territoire sont créés par le plan directeur parcs éoliens PDPE dans le Jura bernois (Association Régionale Jura-Bienne ARJB – décembre 2008, révisé en 2012) et l'adaptation des deux plans de quartier "Parc éolien de la Montagne de Tramelan – Près de la Montagne-Montbautier" (communes de Tramelan et de Saicourt). Le périmètre du plan directeur régional figure également dans le plan directeur cantonal, approuvé par le Conseil exécutif le 3.07.2013 mais pas encore validé par le Conseil fédéral.

► Obligation préliminaire: Sous réserve de la validation par le Conseil fédéral, les conditions sont remplis.

Danger pour l'environnement (art. 5, al. 2, let. c., LFo)

La totalité du projet se situe dans le secteur A_u de protection des eaux. Les installations n'atteindront pas les eaux souterraines.

► Obligation préliminaire: Les conditions 10 à 12 de l'évaluation cantonale du 19 août 2014 doivent être respectées.

Par ailleurs, le défrichement ne comporte pas de sérieux danger pour l'environnement.

Les forêts à proximité ne sont pas non plus mises en danger par les surfaces de défrichement.

Protection de la nature et du paysage (art. 5, al. 4, LFo)

Sous réserve, le service de la promotion de la nature du canton de Berne préavise favorablement le défrichement sollicité et demande que les mesures de compensation soient réalisées (rapport officiel du 25.06.2014).

► Obligation préliminaire: Les conditions formulées par le service de la promotion de la nature du canton de Berne, reprises dans l'évaluation globale de l'EIE du 19.08.2014 doivent être respectées, en particulier la mesure visant la protection de la réserve naturelle "Pâturage du Droit" et du haut-marais d'importance nationale n° 4 "La Tourbière au sud des Veaux".

Les défrichements pour les chemins d'accès ont un faible impact paysager. Il sera compensé par la réalisation des deux plans de gestion intégrale.

Compensation du défrichement

Le défrichement temporaire de 3'776 m² est remplacé sur site. En pâturage boisé, les secteurs boisés peuvent être déplacés. Afin d'évaluer un montant financier, la surface effectivement boisée est évaluée (voir plus bas), puis convertie en équivalent d'ilots de rajeunissement, en sachant qu'un ilot couvre une surface de 36 m² (6 m x 6 m). La valeur monétaire d'un ilot est de CHF 864.- (plantation + protection). Pour cela, le taux de boisement moyen du secteur impacté est évalué:

- Accès Petites-Fraise : 10%
- Accès T1 : 30%

Pour le défrichement définitif de 3'776 m², des mesures visant à protéger la nature et le paysage sont prévues sur une surface totale de 2'740'000 m² (deux plans de gestion intégré (PGI), avec une première volée des mesures d'environ de 56'000.- CHF). La planification (PGI) ainsi que la réalisation des mesures peuvent être comptabilisées comme mesure de planification. Le détail des mesures est à élaborer en collaboration avec la Division forestière 8 et doit être approuvé par cette dernière.

Le reboisement compensatoire s'effectue sous la surveillance et selon les instructions de la Division forestière 8, avec des arbres et arbustes adaptés à la station.

Evaluation finale

Les exigences selon l'art. 5 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991 pour l'approbation du défrichement sont remplies et le projet peut être jugé compatible avec l'environnement. L'OFEV (section forêts, Berne), qui a été entendu dans le cadre du présent projet en rapport à la demande de défrichement (prise de position du 14.10.2014), s'est prononcé positivement quant aux défrichements et reboisements requis. Il demande à ce que les charges et conditions du rapport d'expert soient intégralement respectées.

5. PROPOSITIONS

- 5.1 Proposition pour le plan de quartier: les plans de quartier peuvent être approuvés, sous réserve des obligations préliminaires.**
- 5.2 Proposition pour le rapport relatif à l'impact sur l'environnement RIE: Le rapport peut être approuvé. Le projet peut être jugé compatible avec l'environnement, sous réserve des obligations préliminaires.**
- 5.3 Proposition pour le défrichement: l'autorisation demandée (défrichement et compensation du défrichement) peut être préavisée favorablement, sous réserve des obligations préliminaires ci-dessous et aux conditions et charges mentionnées.**
- 5.4 Proposition relative à la construction à proximité de la forêt: L'autorisation demandée peut être préavisée favorablement.**
- 5.5 Proposition relatif aux petites constructions et installations non forestières en forêt: L'autorisation demandée peut être préavisée favorablement.**

6. OBLIGATIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 Plan de quartier

6.1.1 Sous "Indications relatives à l'approbation" le terme "Limite de forêt faisant fois approuvée par l'Office des forêts du canton de Berne (OFOR)" est à supprimer sur le plan de quartier.

6.2 Obligations préliminaires pour le défrichement

6.2.1 Le plan directeur cantonal est validé par le Conseil fédéral.

6.2.2 Les conditions 10 à 12 de l'évaluation cantonale du 19 août 2014 doivent être respectées.

6.2.3 Les conditions formulées par le service de la promotion de la nature du canton de Berne, reprises dans l'évaluation globale de l'EIE du 19.08.2014 doivent être respectées, en particulier la mesure visant la protection de la réserve naturelle "Pâturage du Droit" et du haut-marais d'importance nationale n° 4 "La Tourbière au sud des Veaux".

6.2.4 Le projet et le défrichement sont mis en dépôt public.

6.2.5 Aucune opposition, motivée et recevable, contre les défrichements et les mesures de compensation ne sera formulée dans le cadre du dépôt public.

6.2.6 Tous les propriétaires fonciers concernés par les défrichements et les reboisements de compensation donnent leur accord.

6.2.7 Intégration de l'ancien chemin forestier près du T1 (pour la remise en état) comme défrichement temporaire dans la demande de défrichement et du plan de défrichement.

6.2.8 L'utilisation et la signification de l'accès "Petites-Fraises" pour le propriétaire forestier doit être clarifié.

6.2.9 Déplacement des dépôts de sol (terre-végétale, sous-couche) hors forêt (plan de situation du T1, N° plan 2694-Tr-132).

7. CONDITIONS

7.1 Conditions pour le défrichement

7.1.1 L'autorisation de défrichement est valable jusqu'au **31.12.2016**.

7.1.2 Le travail de déboisement, autrement dit l'affectation de l'aire boisée à d'autres fins, ne pourra être entamé que lorsque les arbres à abattre auront été martelés par les soins du service forestier compétent.

7.1.3 Pour garantir le reboisement de compensation le requérant déposera une **caution de CHF 65'000**.— pour une durée indéterminée sous forme d'une garantie bancaire. Cette garantie devra être remise à l'Office des forêts du canton de Berne, Laupenstrasse 22, 3011 Berne, dès que la présente autorisation sera exécutoire. La caution sera restituée au requérant après confirmation du service forestier compétent que la remise en état a eu lieu et le reboisement de compensation est considéré comme réussi.

8. CHARGES

8.1 Charges pour le défrichement

8.1.1 Les travaux de défrichement et de construction seront exécutés en ménageant le peuplement restant. Aucun dépôt de matériaux, ni d'installation de chantier ne sera toléré en forêt.

8.1.2 En compensation du défrichement et en vertu de l'art. 7 LFo, le requérant s'engage à réaménager et à reboiser les surfaces mentionnées ci-après et à élaborer deux plans de gestion intégré (PGI), avec une première volée des mesures sous la surveillance et selon les instructions de la Division forestière 8, Tavannes.

8.1.3 Le détail des mesures des deux plans de gestion intégré est à élaborer en collaboration avec la Division forestière 8 et doit être approuvé par cette dernière.

8.1.4 Le délai pour l'exécution des mesures de compensation est fixé au **31.12.2018**.

8.1.5 Les néophytes invasifs doivent être combattus selon les instructions de la Division forestière 8 au sein des surfaces de défrichement et de compensation ainsi que dans l'environnement immédiat. Le requérant supporte les frais et doit régulièrement contrôler les surfaces (min. deux fois par an) jusqu'au moment de la recette des mesures de compensation.

9. REMARQUES

9.1 Remarques pour le défrichement

9.1.1 Pour les parties du projet nécessitant des dérogations forestières, aucun début anticipé des travaux ne peut être accordé (art. 47 LFo).

9.1.2 Font partie intégrante de la présente autorisation:

- le plan de défrichement / reboisement, carte de localisation des secteurs et extrait de la carte nationale 1 : 25'000

9.1.3 Conformément à l'art. 11 de l'Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), l'Office des forêts du canton de Berne requerra du Bureau d'arrondissement Jura bernois du Registre foncier, la mention de l'obligation des mesures de compensation sur place pour les parcelles N° 1087, 1248, 1958 et 2954, ban communal de Tramelan.

9.1.4 La Division forestière 8 procédera au contrôle du défrichement et du reboisement et avisera ensuite l'Office des forêts du canton de Berne que les travaux sont exécutés. A cet effet, la Division forestière 8 avisera le géomètre compétent, moyennant le formulaire "contrôle d'application concernant les défrichements et les reboisements", en mettant à sa disposition un plan de situation adéquat (l'annonce doit parvenir ensuite à l'Office des forêts du canton de Berne, Domaine Droit forestier, 3011 Berne).

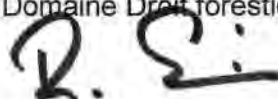
9.2 Remarques relatives à la construction à proximité de la forêt et aux petites constructions et installations non forestières en forêt

9.2.1 Selon art. 27 LCFo, il y a lieu d'appliquer la règle de responsabilité civile suivante : "Pour les dommages émanant de la forêt et de sa gestion, la responsabilité est supprimée dans la mesure admise par le droit fédéral, si les bâtiments ou installations endommagés ont été érigés en vertu d'une dérogation".

10. EMOLUMENTS

L'émolument sera facturé dans le cadre de l'approbation.

Office des forêts du canton de Berne
Domaine Droit forestier



Reto Sauter, Chef de domaine

Copie à:

- Division forestière 8
- OCEE, Office de la coordination environnementale et de l'énergie, Reiterstrasse 11, 3011 Berne, Irene Roth
- l'Office fédérale de l'environnement (OFEV), Division forêts, 3003 Berne, (sans demande de défrichement (déjà reçu en cadre de la consultation); la signature manquante et p. 4 rempli manquante seront fourni en cadre de l'approbation)



2168

CH-3003 Berne, OFEV, SOL

Courrier A

Office des forêts
du canton de Berne
Laupenstrasse 22
3011 Bern

N° de référence: N303-1148
Notre référence: SOL
Dossier traité par: SOL
Berne, le 14 octobre 2014

Canton: BE **Commune:** Tramelan **Surface de défrichement:** 7'552 m²
Nom du projet: Parc éolien de la Montagne de Tramelan (construction de 7 turbines)
Autorité unique: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, 3011 Berne
Procédure cantonale avec consultation de l'OFEV (article 6 alinéa 2 LFo)
Avis sommaire

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir envoyé les documents suivants qui nous sont parvenus le 18 juillet 2014:

- Formulaires de défrichement, non datés et sans la page 4
- Pièce 2694-TR-191 comprenant 4 extraits de cartes, intitulée « Demande de défrichement - Localisation des secteurs » à l'échelle 1:25'000 resp. 1:20'000 et 1:2'500
- 2 CD « Parc éolien de la Montagne de Tramelan - Prés de la Montagne-Montbeautier » ; Dossier Exp. 04.07.2012 et Dossier Exp. 16.05.2014.
- Avis des services cantonaux suivants:
 - « EIE : Evaluation globale de l'impact sur l'environnement » de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne, daté du 10.07.2014
 - « Plan de quartier 'Parc éolien de la Montagne de Tramelan' ayant valeur de permis de construire avec étude d'impact sur l'environnement et défrichement ; 2ième examen préalable (et consultation de l'OFEV) » de l'Office des forêts du canton de Berne, daté du 03.07.2014
 - « Rapport officiel : Protection de la nature » de l'Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne, daté du 25.06.2014

Olivier Schneider
OFEV, Division Forêts, 3003 Berne
Tél. +41 58 46 487 55, fax +41 58 46 478 66
olivier.schneider@bafu.admin.ch
<http://www.bafu.admin.ch>

A. Exposé des faits

Sol-E Suisse AG souhaite procéder au défrichement d'une surface de 7'552 m² pour la construction du Parc éolien de la Montagne de Tramelan composé de 7 turbines; dont 3'776 m² de défrichement à titre temporaire et 3'776 m² de défrichement à titre définitif.

Le projet initial prévu avec 10 turbines a été revu à 7 turbines. Les surfaces de défrichement s'en trouvent diminuées. Ni les 7 turbines restantes, ni leurs places d'installation, n'ont d'impact direct sur la forêt. Les seuls défrichements requis sont liés aux accès, soit temporaires, soit définitifs pour la maintenance des turbines par la suite.

La présente demande de défrichement a été publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois. Nous ne sommes pas informés si des oppositions sont formulées contre le défrichement ou la compensation du défrichement.

Selon l'art. 6 al. 2 LFo, l'OFEV doit être consulté lorsque la surface totale à défricher dépasse 5'000 m².

B. Avis / Consultation

Sur la base des documents mentionnés plus haut, nous pouvons exprimer l'avis suivant:

1.1 Ouvrage ne pouvant être réalisé à un autre endroit (art. 5, al. 2, let. a, LFo)

L'implantation des turbines est basée sur des critères tenant compte de la protection de l'environnement et des personnes ainsi que de la productivité du futur parc. Dans le présent projet réduit à 7 turbines, aucune d'entre elles n'a un impact direct sur la forêt. Les défrichements sont uniquement liés aux accès aux turbines, qui ont été choisis après une évaluation de variantes.

Par conséquent, la nécessité relative de réaliser le projet à l'endroit prévu peut être considérée comme établie (art. 5, al. 2, let. a, LFo).

1.2 Conditions posées en matière d'aménagement du territoire (art. 5, al. 2, LFo)

Le projet se trouve dans le périmètre « Montagne de Tramelan », propice à l'implantation d'éoliennes selon le plan directeur régional « Parcs éoliens dans le Jura bernois », approuvé le 02.07.2013. Ce périmètre figure également dans le plan directeur cantonal, approuvé par le Conseil exécutif le 03.07.2013 mais pas encore validé par le Conseil fédéral.

Sous réserve de la validation par le Conseil fédéral, les conditions sont remplies.

1.3 Dangers pour l'environnement (art. 5, al. 2, let. c, LFo)**Eaux souterraines**

La totalité du projet se situe dans le secteur A_u de protection des eaux. Les installations n'atteindront pas les eaux souterraines. La demande suivante est à prendre en compte :

Demande

[1] Les conditions 10 à 12 de l'évaluation cantonale du 19 août 2014 doivent être respectées.

Par ailleurs, nous estimons que le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement, signifiant qu'il n'y a aucune raison, comme le danger d'érosion, d'éboulements, d'incendies ou de dégâts dus au vent, qui s'oppose au défrichement, et que la réalisation de l'ouvrage prévu n'entraînera aucune immission, pollution des eaux ou autre conséquence incompatible avec le droit fédéral sur la protection de l'environnement (art. 5, al. 2, let. c, LFo).

1.4 Preuve du besoin / pesée des intérêts en jeu (art. 5, al. 2, LFo):

Le projet répond à un intérêt général d'accroissement de l'approvisionnement de la population avec des énergies renouvelables. Les défrichements définitifs sont motivés par le besoin de garder un accès permanent pour la maintenance des turbines et pour leur démantèlement ou leur remplacement après 25 ans d'exploitation.

Par conséquent, le projet répond à un intérêt public important qui prime dans le cas présent l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5, al. 2, LFo).

1.5 Prise en considération de la protection de la nature et du paysage (art. 5, al. 4, LFo)

Les défrichements prévus ne touchent aucun objet d'inventaire fédéral ou cantonal et aucun biotope digne de protection. S'agissant d'un pâturage boisé, seuls des abattages ponctuels de quelques arbres seront nécessaires. Les effets négatifs des défrichements sur le paysage et la nature seront ainsi limités.

À notre avis, les mesures prévues pour minimiser l'impact sur la forêt et pour compenser les défrichements définitifs sont suffisantes. Sous réserve de la prise en compte de la demande ci-après, les exigences de la protection de la nature et du paysage peuvent être considérées comme respectées (art. 5, al. 4, LFo).

Demande

[2] Les conditions formulées par le Service de la promotion de la nature du canton de Berne, reprises dans l'évaluation globale de l'EIE du 19 août 2014 doivent être respectées, en particulier la mesure visant la protection de la réserve naturelle « Pâturage du Droit » et du haut-marais d'importance nationale no 4 « La Tourbière au sud des Veaux ».

1.6 Compensation du défrichement (art. 7 al. 1, LFo)

Les surfaces de défrichement temporaire sont compensées sur place (art. 7; al. 1, LFo). S'agissant de pâturages boisés, les îlots boisés peuvent être déplacés mais doivent être équivalents.

Les défrichements définitifs seront compensés par des mesures visant à protéger la nature et le paysage sur une surface de 2'740'000 m² (art. 7, al. 2, LFo) : établissement d'un plan de gestion intégré (PGI) pour deux unités de pâturage boisé et mise en œuvre d'une première volée de mesures.

La compensation du défrichement peut être considérée comme suffisante.

C. Conclusion

En résumé, **compte tenu des documents qui nous ont été remis**, nous vous donnons un avis

- **positif** sur le défrichement
- **positif** sur le reboisement de compensation

sous réserve que les demandes formulées aux points 1.2, 1.3 et 1.5 soient respectées.

Nous vous prions de bien vouloir nous transmettre en temps utile la décision principale et la décision de défrichement (art. 66, al. 2, OFo).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'environnement OFEV



Bruno Rösli
 Chef de la section Politique forestière
 et conservation des forêts

Annexe:

- 2 CD, Dossier Exp. 04.07.2012 und Dossier Exp. 16.05.2014

Copie à:

- Responsable de la région forestière ouest : SOL